

pays du monde se sont empressés d'envoyer des secours.

Les Belges se sont associés à cette manifestation de solidarité humaine et sont venus déjà en aide aux malheureuses victimes.

L'intervention du gouvernement belge sera la consécration officielle de la vive sympathie de la Belgique pour la France et l'affermissement des bonnes relations qui existent entre les deux pays.

Votre commission des affaires étrangères a voté le projet par unanimité et vous convie, Messieurs et honorés collègues, de le voter à la même unanimité qu'à la Chambre.

**180. — 14 mai 1910. — Arrêté royal.**  
— *Clôture de la session législative de 1909-1910.* (Monit. du 15 mai 1910.)

Albert, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session législative ordinaire de 1909-1910 est close.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**181. — 14 mai 1910. — Arrêté ministériel réglementant la manœuvre du pont de la Station sur la dérivation de la**

**182. — 15 mai 1910. — Loi organique des conseils de prud'hommes (1).** (Monit. du 8 juillet 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — DE LA MISSION ET DE L'INSTITUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :

Soit entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part ;

**Sambre, à Charleroi.** (Monit. du 22 mai 1910.)

Le Ministre des travaux publics (M. A. DELBEKE),

Vu l'article 30 de l'arrêté royal du 4<sup>er</sup> novembre 1889 de police des voies navigables ;

Considérant qu'il y a utilité de réglementer la manœuvre du pont-tournant dit « Pont de la Station » sur la dérivation de la Sambre, à Charleroi, et de déterminer les conditions de traction des bateaux au passage du dit pont :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dimanche et lundi de chaque semaine, le pont-tournant dit « de la Station », à Charleroi, restera fermé :

A. De 5 h. 45 m. à 7 heures du matin.

B. De 11 h. 45 m. du matin à 1 heure du soir.

C. De 5 h. 45 m. à 7 heures du soir.

**Art. 2.** Le pont ne sera ouvert aux bateaux pour le passage desquels cette manœuvre est indispensable, que si les moyens de traction dont ils disposent répondent aux conditions suivantes :

A. Bateaux vides :

1<sup>o</sup> Bateaux dits du canal de Charleroi, 2 hommes adultes ;

2<sup>o</sup> Tout autre bateau, 1 cheval ou 4 hommes adultes ;

B. Bateaux chargés :

1<sup>o</sup> Bateaux d'un tonnage inférieur à 150 tonnes, 1 cheval ou 4 hommes adultes ;

2<sup>o</sup> Bateaux d'un tonnage supérieur à 150 tonnes, 2 chevaux ou 8 hommes adultes.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1908-1909.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1908, n<sup>o</sup> 22. — Rapport. Séance du 2 décembre 1908, n<sup>o</sup> 27.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 9 décembre 1908, p. 219-229. — 10 décembre, p. 243-252. — 11 décembre, p. 265-272. — 16 décembre, p. 305-317. — 17 décembre, p. 343-354. — 18 décembre, p. 379-390-407-410. — 19 décembre, p. 411-436. Second vote. Séances des 27 janvier 1909, p. 531-545. — 28 janvier, p. 547-561. — 29 janvier, p. 563-576. — 3 février 1909, p. 603-614. — 4 février, p. 615-620 et 630. — 5 février, p. 631-648. — 10 février, p. 667-674. — Adoption. Séance du 10 février, p. 675.

*Session de 1909-1910.*

*Documents parlementaires.* — Rapport du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 7 avril 1910, n<sup>o</sup> 149.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des

29 avril 1910, p. 1483-1520 et 1527-1538. — 3 mai, p. 1564-1640. — Adoption du projet de loi de nouveau amendé. Séance du 3 mai, p. 1611.

*Session de 1909-1910.*

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 décembre 1909, n<sup>o</sup> 8.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 1<sup>er</sup> février 1910, p. 123-134. — 2 février, p. 137-147. — 3 février, p. 150-162. — 4 février, p. 163-174. — 9 février, p. 175-187. — 10 février, p. 189-203. — 11 février, p. 205-218. — 15 février, p. 219-231. — 16 février, p. 233-247. — 17 février, p. 240-260. Second vote. Séances des 8 mars 1910, p. 329-343. — 9 mars, p. 353-356. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 9 mars, p. 356. — Discussion et adoption du projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 13 mai 1910, p. 606-608 et 612. (Note du *Moniteur*.)

Soit entre les ouvriers ou employés.

En dehors de leur mission principale, les conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatoires de la propriété des dessins et modèles industriels.

Ils peuvent aussi être appelés par le gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

**Art. 2.** Par chefs d'entreprise, on entend ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel ou bien en qualité de pharmaciens, d'horticulteurs ou de coiffeurs occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés.

Doivent également être considérés comme des chefs d'entreprise, les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime et, en général, tous ceux qui font profession de céder à des ouvriers, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, l'usage de locaux ou d'instruments de travail ou bien la force motrice.

**Art. 3.** Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel.

Aux ouvriers sont assimilés :

1° Les apprentis ;

2° Les chefs d'atelier, chefs d'équipe, chefs-ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants ;

3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;

4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

6° Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ;

Et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement pour compte commun.

**Art. 4.** Sont considérés comme employés ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion :

1° De ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière d'une entreprise ;

2° Des directeurs techniques et des directeurs commerciaux ;

3° De tous agents dont la rémunération est supérieure à 6,000 francs par an.

**Art. 5.** La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.

Les termes « ouvriers et employés » ne comprennent pas :

1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;

2° Les domestiques et autres gens de maison au service de la personne du chef d'entreprise ou de son ménage.

**Art. 6.** Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.

Cette loi en détermine le ressort et, s'il y a lieu, en limite la juridiction à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

Pour le surplus, l'organisation de chaque conseil de prud'hommes est réglée par arrêté royal.

Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

**Art. 7.** Tout conseil de prud'hommes peut être divisé en deux chambres : l'une pour ouvriers et l'autre pour employés.

Il peut également être établi au sein d'un conseil de prud'hommes des chambres spéciales avec compétence limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.

## TITRE II. — DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Des conseillers prud'hommes.*

**Art. 8.** Un conseil de prud'hommes comprend au moins six membres ; chaque chambre en comprend au moins quatre.

Dans ces nombres ne sont compris ni le président ni le vice-président, lorsqu'ils sont nommés hors du conseil, ni l'assesseur appelé à siéger dans le cas prévu par l'article 26.

Le conseil et chaque chambre comprennent en outre des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de quatre au moins par conseil et de deux au moins par chambre.

**Art. 9.** Les sièges de conseillers effectifs et de conseillers suppléants sont répartis entre les diverses industries et les divers commerces exercés dans le ressort. A cet effet, l'arrêté qui règle la composition du conseil groupe ces industries et ces commerces en catégories et fixe le nombre des sièges attribués à chacune d'elles.

**Art. 10.** Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection.

Ils sont choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et les employés.

Lorsque le conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement compétence pour vider les contestations des ouvriers et celles des employés, l'une se compose en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers, l'autre de chefs d'entreprise et d'employés.

Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

Les chambres spéciales, dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, se composent, en dehors des membres chefs d'entreprise, soit d'ouvriers, soit d'employés, soit d'ouvriers et d'employés.

**Art. 11.** Sont éligibles, les électeurs des deux sexes âgés de 30 ans accomplis au jour fixé pour le scrutin.

Ils sont éligibles dans la catégorie d'industrie ou de commerce à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

**Art. 12.** Pour être électeur, il faut :

1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions données ci-dessus ;

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Avoir exercé dans le ressort, depuis une année au moins, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

Conservant, toutefois, le droit à l'électorat les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lock-out ou chômage involontaire, cessent temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans le ressort.

**Art. 13.** Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :

1° S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;

2° S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;

3° S'il s'agit de sociétés anonymes, par ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise, ainsi que par les directeurs techniques et les directeurs commerciaux ;

4° S'il s'agit de sociétés coopératives ou de toutes autres associations, par les gérants ou autres personnes chargées de la gestion.

En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.

**Art. 14.** Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers seront, au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre et comme ouvriers dans le cas contraire.

**Art. 15.** Les dispositions des articles 20 à 23 du code électoral, qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.

**Art. 16.** Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés peuvent être appelés à faire partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité.

**Art. 17.** Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

Sont soumises à la même limite :

1° La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés ;

2° La proportion des contremaîtres et autres agents énumérés à l'article 3, 2°, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche par rapport au nombre des membres ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.

**Art. 18.** Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions des articles 22, 2° et 3°, et 40 de la présente loi, ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.

**Art. 19.** Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

**Art. 20.** Deux chefs d'entreprise, exploitant soit un même établissement, soit deux établissements réunis sous la même dénomination sociale, ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même entreprise, ne peuvent être membres du même conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.

**Art. 21.** Tout prud'homme qui, au cours de son mandat, perd celle des qualités énoncées à l'article 12 en laquelle il a été élu, est déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 37 et 38, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause, au président du conseil et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour aux parties, au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Les décisions auxquelles le prud'homme déclaré démissionnaire aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

**Art. 22.** Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1° Lorsqu'un prud'homme perd la qualité de Belge ;

2° Lorsqu'un prud'homme est condamné à une peine d'emprisonnement ou perd le droit à l'électorat pour une des causes énumérées aux articles 20 à 23 du code électoral ;

3° Lorsque, en dehors des cas d'excuse prévus à l'article 34, un prud'homme s'absente des séances pendant deux mois consécutifs.

**Art. 23.** A chaque renouvellement, les conseillers sortants restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

**Art. 24.** Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de juger avec impartialité et sans prévention. »

Ou bien :

« Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven ; uitspraak te doen met onpartijdigheid en zonder vooroordeel. »

Le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire prête ce serment entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué ; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la séance d'installation, sera considéré comme démissionnaire.

## CHAPITRE II. — *Des présidents, vice-présidents, assesseurs et greffiers des conseils de prud'hommes.*

**Art. 25.** Le président est nommé par le roi, soit sur une liste de deux candidats présentés par le conseil, soit d'office, à défaut de présentation.

Pour procéder à la présentation des candidats, le conseil se divise en deux assemblées,

composées respectivement des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers et employés.

Chaque assemblée est présidée par le plus âgé des membres présents.

Les candidats doivent recueillir la majorité des suffrages dans chacune de ces assemblées.

Lorsque le président est nommé d'office, il doit être docteur en droit.

En cas de nomination sur présentation, les candidats peuvent être choisis soit dans le conseil, soit en dehors.

Dans l'un et l'autre cas, le président doit être Belge et âgé de 30 ans accomplis.

Ces règles sont également applicables au vice-président.

Lorsque le président et le vice-président sont nommés dans le sein du conseil, ils ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe.

La durée des fonctions du président et du vice-président est de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le vice-président choisi en dehors du conseil ne siège qu'en l'absence du président.

**Art. 26.** Lorsque le président a été choisi parmi les membres, le roi nommera, auprès du conseil, un docteur en droit en qualité d'assesseur.

L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il siège au conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement.

Le roi nommera, dans les mêmes conditions, un assesseur suppléant.

La durée des mandats de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans; ces mandats peuvent être renouvelés.

**Art. 27.** Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du conseil et auprès de chacune des chambres.

Avant leur entrée en fonctions, le président et le vice-président choisis en dehors du conseil, ainsi que l'assesseur et son suppléant prêtent le serment prescrit par l'article 24, le premier entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, les autres entre les mains du président du conseil.

Celui qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au *Moniteur* sera considéré comme démissionnaire.

**Art. 28.** Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis. Il exerce ses fonctions auprès du conseil et des diverses chambres.

Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis greffiers doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail.

A défaut de commis greffier, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne de nationalité belge et de 25 années d'âge au moins, assumée par le conseil.

**Art. 29.** Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête, entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Les commis greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le même serment entre les mains du président du conseil.

**Art. 30.** Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette justification sera faite selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Le jury sera nommé par le ministre de l'industrie et du travail.

Si l'une des parties ne comprend pas la langue dont il est fait usage pour la tentative de conciliation ou les débats, l'emploi d'un interprète ou la traduction est obligatoire, dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de la part de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience. Les frais d'interprète sont à charge du trésor.

### CHAPITRE III. — *Du règlement du siège.*

**Art. 31.** Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes chefs d'entreprise et de prud'hommes ouvriers ou employés.

Lorsque la contestation à vider concerne un ouvrier, l'un des membres au moins doit être ouvrier ; si l'une des parties est un employé, il faut la présence d'un prud'homme employé.

Les membres présents doivent être au nombre de quatre au moins.

Le président ou le vice-président, lorsqu'ils ont été nommés hors du conseil, ni l'assesseur ou son suppléant ne sont comptés pour former le nombre minimum de présences requises.

Ces règles s'appliquent également lorsque le conseil est divisé en chambres.

**Art. 32.** Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil, pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui n'auront pas voix délibérative.

En cas de désaccord, les membres les moins âgés de cette même catégorie n'auront pas le droit de prendre part à la décision.

Toutefois, lorsque la présence d'un de ces membres est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement aux lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

**Art. 33.** Aucune audience ne peut être tenue sans la présence du président ou du vice-président ni, le cas échéant, sans l'assistance de l'assesseur ou de son suppléant.

**Art. 34.** A chaque audience, on ne convoquera que les membres représentant les catégories d'industrie ou de commerce auxquelles appartiennent les parties engagées dans les diverses contestations inscrites au rôle.

Toutefois, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie si cela est nécessaire pour que le conseil puisse siéger valablement.

**Art. 35.** Un membre effectif ou un membre suppléant convoqué en lieu et place d'un membre effectif ne peut se dispenser d'assister à la séance qu'avec l'autorisation du président du conseil, à moins d'être légitimement empêché.

Dans ce dernier cas, il est tenu d'en avertir le président du conseil vingt-quatre heures au moins avant la séance.

**Art. 36.** Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

- 1° S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;
- 2° S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;
- 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;
- 6° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

Peut en outre être récusé, en cas de contestation entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, le membre du conseil de prud'hommes qui, en qualité d'ouvrier ou d'employé, est attaché à la même entreprise que les parties en cause ou est au service du patron de l'une d'elles.

**Art. 37.** La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.

Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

**Art. 38.** Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes est établi. La récusation sera jugée par ce tribunal dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

**Art. 39.** Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil qui décidera s'il doit s'abstenir.

**Art. 40.** Si, au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est établi.

Les prud'hommes absents seront cités devant la cour d'appel qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence, les condamnera à une amende de 26 à 200 francs.

Les conseillers ainsi condamnés seront déclarés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant les tribunaux ordinaires.

**Art. 41.** Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions de l'article précédent.

**Art. 42.** Lorsque le conseil de prud'hommes comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, les contestations entre les ouvriers et les employés sont jugées par les deux chambres réunies.

### TITRE III. — DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**Art. 43.** Les conseils de prud'hommes connaissent :

1° Des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents du travail ;

2° Des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;

3° Des contestations relatives aux livrets d'ouvriers ;

4° Des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat ;

5° Des contestations entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession ;

6° Des contestations entre des ouvriers ou des employés qui ont entrepris pour leur compte un travail en commun.

**Art. 44.** La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

**Art. 45.** Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 francs, sans appel, et, à charge d'appel, au delà de cette somme.

Il n'y aura lieu à appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.

**Art. 46.** Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

**Art. 47.** Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.

Les infractions prévues au présent article se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

**Art. 48.** Les sentences rendues en vertu de l'article précédent sont susceptibles d'opposition et d'appel.

**Art. 49.** Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends qui ne sont pas de la compétence du conseil, en déclarant qu'elles recourent à ses bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite qu'ils ne savent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'entreprise entre eux.

#### TITRE IV. — DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

**Art. 50.** Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.

Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.

Lorsque le conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elles un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des conseillers effectifs un suppléant choisi parmi les prud'hommes suppléants appartenant à la même catégorie que lui et chargé de le remplacer le cas échéant.

Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation, à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.

Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.

Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.

Les séances sont présidées par le président ou le vice-président du conseil lorsque le roulement les appelle à siéger, sinon par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.

Le bureau de conciliation est renouvelé tous les trois mois.

**Art. 51.** Le bureau de conciliation tient une séance par semaine, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil.

Le président peut aussi, d'après la nature des affaires, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil ou de la chambre autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. L'un de ces membres doit être choisi parmi les chefs d'entreprise et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

**Art. 52.** L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier.

Cette lettre, qui sera délivrée sans frais, indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que les noms, profession et résidence actuelle des parties. En outre, elle énonce sommairement l'objet de la demande.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

**Art. 53.** Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter indifféremment par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

**Art. 54.** Lorsque les parties n'ont pu se concilier, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

**Art. 55.** Nulle affaire ne peut être déférée au conseil sans que les parties aient été appelées au préalable devant le bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

**Art. 56.** Le conseil tient deux séances par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres du conseil.

**Art. 57.** Les parties sont appelées devant le conseil par lettre du greffier, envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées au deuxième alinéa de l'article 52.

Si la partie invitée ne comparait pas, elle est citée par huissier.

Une citation peut être donnée directement à toute partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation.

**Art. 58.** La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.

**Art. 59.** La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

**Art. 60.** Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.

**Art. 61.** Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

**Art. 62.** Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister devant le conseil par un avocat régulièrement inscrit; elles peuvent aussi charger de ce soin une personne agréée par le conseil.

La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.

Le mandataire, s'il n'est pas avocat régulièrement inscrit, doit être porteur d'une procuration sur papier libre; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.

**Art. 63.** Le conseil de prud'hommes, et le bureau de conciliation de celui-ci, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande, sans autre formalité.

**Art. 64.** Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme ouvrier ou employé.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

**Art. 65.** Le conseil de prud'hommes peut autoriser la femme mariée à ester en justice. Il peut aussi nommer au mineur un administrateur ou un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le père ou le tuteur absent ou empêché.

**Art. 66.** Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera l'objet.

**Art. 67.** Les témoins seront appelés par citation s'ils ne comparaissent pas volontairement. Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, ils feront serment de

dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

**Art. 68.** Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

**Art. 69.** Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

**Art. 70.** Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.

Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement ou, au plus tard, à la première réunion.

**Art. 71.** Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal ; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.

**Art. 72.** Les audiences du conseil sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé des jugements doit toujours avoir lieu en audience publique.

**Art. 73.** Le conseil peut commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins, s'il y a lieu ; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

**Art. 74.** Dans les cas urgents, le conseil peut prescrire telles mesures qu'il juge nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

**Art. 75.** Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphé les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

**Art. 76.** Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu par l'article 77.

**Art. 77.** La partie condamnée par défaut peut faire opposition dans les cinq jours de la signification par huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé à l'article 59.

**Art. 78.** Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance

de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

**Art. 79.** La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

**Art. 80.** La sentence doit être rendue séance tenante ou au plus tard à la plus prochaine audience ordinaire.

Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance dans laquelle a eu lieu le débat ou par un des conseillers qui y ont assisté. La présence des autres conseillers n'est pas requise.

**Art. 81.** Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la formule exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.

**Art. 82.** L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 400 francs. Au-dessus de 400 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

**Art. 83.** Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes qui ont pris part au débat, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

**Art. 84.** L'appel de toute sentence rendue en premier ressort est porté devant le conseil de prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 102.

Il est formé par une déclaration faite au greffe du conseil et ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.

Les parties sont appelées devant le conseil des prud'hommes d'appel par une lettre du greffier de cette juridiction.

Cette lettre est envoyée trois jours francs au moins avant l'audience dans les conditions déterminées au deuxième alinéa de l'article 52; elle indique l'objet de l'appel.

**Art. 85.** Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

**Art. 86.** Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour

et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et le dispositif du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

**Art. 87.** Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.

**Art. 88.** Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

**Art. 89.** Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt ; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

**Art. 90.** Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

**Art. 91.** Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces actes et pièces de toute nature sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

**Art. 92.** Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.

**Art. 93.** Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 92, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du code pénal.

**Art. 94.** Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.

La quotité de ces jetons sera déterminée par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à 5 francs par séance.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes, des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.

**Art. 95.** Le président ou, à son défaut, le vice-président, recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.

Le roi peut prescrire l'allocation au président, ainsi qu'à l'assesseur, d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances; il détermine en même temps le montant de cette indemnité qui sera imputée sur le budget du conseil.

**Art. 96.** Il est alloué au greffier du conseil, à charge de l'État, un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.

La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du conseil, une indemnité qui sera fixée par le ministre de l'industrie et du travail.

**Art. 97.** Les frais de chaque conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés à concurrence de deux tiers par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales établies sur son territoire.

La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

**Art. 98.** La commune du siège fournit les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe. L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.

Elle procure, en outre, des locaux pour les mises aux arrêts.

**Art. 99.** Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

**Art. 100.** Après son installation, chaque conseil de prud'hommes se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 sont applicables dans ce cas.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

**Art. 101.** Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 sont également applicables lorsque le conseil de prud'hommes est appelé par le gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.

#### TITRE VI. — DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL.

**Art. 102.** Des conseils de prud'hommes d'appel seront constitués.

La loi qui établit un conseil d'appel en détermine le ressort.

Tout conseil d'appel comprend une chambre pour ouvriers, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et une chambre pour employés, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'employés.

Pour chaque chambre, les conseillers sont au nombre de douze dont six effectifs et six suppléants.

Les dispositions de l'article 17, qui limitent l'admission de certaines catégories d'éligibles au sein des conseils de première instance, sont également applicables aux conseils d'appel. Toutefois, pour l'exécution de ces dispositions, les membres effectifs et les membres suppléants sont comptés ensemble.

La chambre d'appel comprend, en outre, un président, un président adjoint et un greffier.

**Art. 103.** Le président, le président adjoint et le greffier du conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le roi.

Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de 30 ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.

Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.

Le président adjoint a pour mission de remplacer le président, lorsque celui-ci est empêché.

**Art. 104.** Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel sont choisis respectivement parmi les membres effectifs et les membres suppléants des conseils de première instance dont le siège est situé dans le ressort du conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection des conseillers chefs d'entreprise, des conseillers ouvriers et des conseillers employés. Ces collèges comprennent respectivement les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui composent les conseils de prud'hommes sur lesquels le conseil d'appel étend sa juridiction.

Il ne pourra être choisi, au sein d'un même conseil de première instance, plus d'un conseiller chef d'entreprise ni plus d'un conseiller ouvrier ou employé. Cette règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.

Le mandat des conseillers d'appel est de trois ans ; il peut être renouvelé.

La perte du mandat de prud'homme de première instance met fin aux fonctions de conseiller d'appel.

Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire au jugement de laquelle il a participé comme prud'homme de première instance.

**Art. 105.** Chaque chambre du conseil de prud'hommes d'appel tient une séance par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le président.

Aucune audience ne peut être tenue que moyennant la présence du président ou du président adjoint, ainsi que de six conseillers choisis comme il est dit au troisième alinéa de l'article 102.

**Art. 106.** Après son installation, le conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si, à cette réunion, les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés ou réciproquement, l'égalité est rétablie conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut, en outre, allouer au président, à charge du trésor public, une indemnité fixe dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque conseil d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le conseil d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux conseils d'appel ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Sont applicables aux conseils d'appel les dispositions des articles 18, 20, 21, 23, 24, 27, 28, alinéas 2 à 4, 29, 30, 32, 35 à 44, 57 à 69, 72 à 81, 83, 86 à 93, 95, alinéa 1<sup>er</sup>, 96, 98 et 143.

Pour le surplus, l'organisation des conseils d'appel est déterminée par un arrêté royal.

## TITRE VII. — DES ÉLECTIONS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *De la formation de la liste des électeurs.*

**Art. 107.** La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.

**Art. 108.** Tous les trois ans, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1<sup>er</sup> novembre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat. Les requérants devront joindre à la demande d'inscription les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions requises.

**Art. 109.** Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des personnes qui, réunissant à la première de ces dates les conditions prescrites, sont appelées à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toutefois, l'âge requis ne devra être atteint qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires.

**Art. 110.** L'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 est vérifié, en ce qui concerne les ouvriers et les employés, soit au moyen de documents fournis par les chefs d'entreprise à l'administration communale ou aux intéressés, soit, le cas échéant, au moyen d'autres attestations ou déclarations.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

Le chef d'entreprise qui n'aura pas remis en temps voulu les documents visés ci-dessus pourra être condamné à une amende de 1 à 25 francs par ouvrier ou employé lésé.

Les fausses attestations ou déclarations seront punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

**Art. 111.** Les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 seront inscrits d'office comme électeurs, s'ils sont domiciliés dans le ressort du conseil à la date à laquelle s'ouvre la revision des listes électorales.

L'inscription est faite par les soins de l'administration communale de la localité du domicile.

Ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs, mais ne sont pas domiciliés dans le ressort, doivent, pour être inscrits, en faire la demande à l'administration communale de la localité où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils exploitent ou à laquelle ils sont attachés. La demande d'inscription doit être introduite avant la date à laquelle commence la revision des listes.

**Art. 112.** Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son sexe, son domicile, l'industrie, le commerce, la profession ou le métier qu'il exerce, la catégorie à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a acquis la qualité de Belge par naturalisation ou autrement.

**Art. 113.** Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au 31 mars inclusivement.

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> avril.

**Art. 114.** Les listes sont clôturées définitivement le 1<sup>er</sup> mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

**Art. 115.** Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

**Art. 116.** Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 2 jusqu'au 17 mai.

**Art. 117.** Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

**Art. 118.** La radiation est notifiée sans frais par un agent de la police communale, qui retire récépissé de la notification ou, à défaut de récépissé, constate celle-ci par une déclaration faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La notification est faite au domicile de l'électeur rayé.

Toutefois, à défaut de domicile dans la localité, elle peut avoir lieu au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur rayé, lorsque ce siège se trouve établi dans la commune.

**Art. 119.** Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et parafé par le greffier provincial.

**Art. 120.** Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si vingt-cinq exemplaires au moins sont demandés.

**Art. 121.** Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

**Art. 122.** Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où elle est domiciliée.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage. Cette réclamation doit avoir été produite devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

**Art. 123.** Si le tiers réclameur dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclameur.

Si le décès survient avant le 1<sup>er</sup> septembre, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

**Art. 124.** Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 5 juin, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par l'article 117 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 125.** Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera par commune les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 14 juin, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 7 juin.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

**Art. 126.** Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 124 de la présente loi.

**Art. 127.** Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 122 et 126 de la présente loi.

Il inscrira ces recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

**Art. 128.** Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 5 juillet.

Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 5 août.

Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 5 juillet auront, du 6 au 21 août, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 5 août auront aux mêmes fins un nouveau délai du 21 août au 5 septembre.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

**Art. 129.** Le commissaire classera en dossiers séparés toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées.

Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

**Art. 130.** Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 15 août, que l'instruction est terminée, seront, dès

cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.

**Art. 131.** Le 10 septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

**Art. 132.** Après le 5 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

**Art. 133.** La cour d'appel juge conformément aux dispositions des articles 103 à 113 du code électoral.

**Art. 134.** Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

**Art. 135.** Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des articles 115 à 120 du code électoral.

Les dispositions des articles 121 à 126 du code électoral sont applicables à la revision des listes électorales pour le conseil de prud'hommes.

**Art. 136.** Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 20 décembre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

**Art. 137.** Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 140, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.

Il les fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année de la revision.

## CHAPITRE II. — *Des opérations électorales.*

**Art. 138.** Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche; la date en est fixée par arrêté royal.

Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.

Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du conseil ou d'une chambre, y compris celui des suppléants, se trouvera

réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux sièges vacants.

**Art. 139.** Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.

Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 du même code, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.

**Art. 140.** Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies à une ou plusieurs communes contiguës pour former une section de vote.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

**Art. 141.** Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.

Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

L'administration communale envoie sous récépissé des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 118.

Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.

**Art. 142.** Deux collèges électoraux sont formés par conseil.

Ces collèges sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers ou employés.

Ils sont composés, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces pour lesquels le conseil est établi.

Pour les chambres dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, le roi pourra prescrire la formation de deux collèges électoraux spéciaux, composés exclusivement, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers ou employés qui sont justiciables de la chambre.

Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, il sera formé trois collèges électoraux, chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

**Art. 143.** Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune où ils

sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

**Art. 144.** Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation.

Toutefois, l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

**Art. 145.** Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.

Il est assigné à chaque section un local distinct.

On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs; mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique.

Le gouverneur transmet au président de chaque section deux extraits de la liste électorale relatifs à cette section.

Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton, en commençant par le chef-lieu.

Dans chaque collège, le premier bureau de la commune siège du conseil fonctionne comme bureau principal.

**Art. 146.** Chacun des bureaux principaux est présidé par le juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil.

La désignation en incombe au président de ce tribunal.

**Art. 147.** Chacune des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

**Art. 148.** Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les quatre électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 30 ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

**Art. 149.** Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

**Art. 150.** Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de commerce, dans l'ordre suivant lequel les électeurs présentants désirent les voir désigner.

Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, ni être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes.

**Art. 151.** Les dispositions de l'article 165 du code électoral, relatives à la désignation des témoins, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa, qui est remplacé par la disposition de l'alinéa suivant :

Les témoins doivent être électeurs.

**Art. 152.** Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

**Art. 153.** A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

**Art. 154.** Lorsque, pour certaines catégories d'industries ou de commerces, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal les proclame élus, sans autre formalité. Cette disposition s'applique séparément aux candidats présentés pour les mandats de membres effectifs et à ceux présentés pour les mandats de suppléants.

De même, si, pour une catégorie d'industries ou de commerces, dans le collége des chefs d'entreprise, le nombre des mandats vacants n'est pas dépassé par celui des éligibles, tous les éligibles font de droit partie du conseil ; les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre des mandats de cette espèce ; les autres en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats vacants, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants deviennent membres du conseil, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.

Le bureau principal constate dans un procès-verbal l'attribution des mandats conférés conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.

**Art. 155.** Lorsqu'il y a lieu de procéder à un scrutin, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

Les candidats sont groupés par catégories d'industries ou de commerces.

Un arrêté royal détermine l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, la liste ainsi dressée est communiquée par le président du bureau principal, sur demande, aux candidats ainsi qu'aux électeurs qui les ont présentés.

**Art. 156.** Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection ; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du

destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 162 et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

**Art. 157.** Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités aux membres des bureaux électoraux dont le payement incombe à la province.

**Art. 158.** Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

**Art. 159.** Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

**Art. 160.** Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales également scellées les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

**Art. 161.** Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du conseil.

Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.

Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort du conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 146, il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.

Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureau du canton désignés par un tirage au sort auquel le bureau principal procède trois jours avant le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonc-

tions, le membre assumé prête le serment prescrit aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6 de l'article 149. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre déterminé par le gouverneur en vertu de l'article 145, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.

**Art. 162.** Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n<sup>cs</sup> ... » Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 164.

**Art. 163.** Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent contre récépissé les plis à l'adresse du bureau. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 162 en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au recensement des votes, soit immédiatement, soit le lendemain à midi.

**Art. 164.** Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouil-

lement, les listes des votants et les listes des électeurs, les bulletins électoraux, les bulletins repris et les bulletins non employés seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

**Art. 165.** Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.

Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés, par exploits d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106 à 113 du code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 120 et 127, 1<sup>o</sup>, du code électoral sont applicables à ce recours.

Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du code électoral.

Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

**Art. 166.** Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes les articles 149, 169 à 171, 173, alinéas 1 à 7, 174, 176 et 176bis, 183, 184 et 194, alinéa 3, du code électoral.

### CHAPITRE III. — *De la représentation proportionnelle.*

**Art. 167.** L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes.

**Art. 168.** L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries ou de commerces d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour certaines catégories, il exprime, dans chacune de ces catégories, un vote nominatif en faveur du candidat à qui il entend donner sa voix.

Ces votes nominatifs emportent en même temps adhésion à l'ordre de présentation pour les autres catégories, adhésion que l'électeur peut en outre manifester explicitement par un vote marqué dans la case de tête.

**Art. 169.** Sont nuls :

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes ; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote en tête d'une liste et un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste ;

2° Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

3° Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

4° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

**Art. 170.** Le total des bulletins favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

**Art. 171.** Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 172.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège.

**Art. 172.** Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

**Art. 173.** Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories, en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés, ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Une liste ne peut prélever dans une catégorie tous les mandats.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

1° S'il est nécessaire d'y déroger pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués ;

2° Si le nombre de mandats à conférer dans la catégorie est inférieur à trois ;

3° Si la liste a obtenu un nombre de suffrages tel que tous les mandats lui seraient revenus dans l'hypothèse où l'élection aurait été limitée à la catégorie intéressée.

**Art. 174.** Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie ; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

**Art. 175.** Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.

#### *Dispositions transitoires.*

**Art. 176.** La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.

A cette fin, le roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.

Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du conseil ; le changement apporté à l'article 97, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le conseil sera renouvelé pour la première fois.

L'appel des sentences des conseils de prud'hommes sera porté devant les conseils d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté serment.

**Art. 177.** La présente loi remplace la loi du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896, et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette loi.

#### *Disposition additionnelle.*

**Art. 178.** Au point de vue de l'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 de la présente loi, les circonscriptions des divers conseils de prud'hommes établis dans l'agglomération bruxelloise seront considérées comme constituant un ressort unique.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

---

**Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. P. Wauwermans.**

Messieurs,

La législation sur les conseils de prud'hommes a subi, dans la plupart des pays qui ont organisé cette juridiction, des remaniements nombreux, de véritables refontes.

En France, la loi organique fut soumise neuf fois à revision.

En Belgique, elle fut révisée en 1842 et en 1839.

Au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'institution des conseils de l'industrie et du travail, la nécessité de la revision de cette loi de 1839 fut reconnue.

Le Sénat fut alors saisi d'un projet de loi de vingt-sept articles.

Il fournit la matière de la loi du 31 juillet 1889, dont les propositions de revision ne tardèrent guère.

En effet, à peine la revision de 1889 se trouvait-elle achevée que, dès le 20 novembre 1900, surgissaient des propositions de revision nouvelle et la Chambre se trouva successivement saisie :

20 novembre 1900. Proposition Verheyen, Fréd. Delvaux, Nolf, Vandewalle, Buyl (n° 7).

14 décembre 1900. Proposition Defnet, Berloz, Troclet, Modeste Terwagne, Malempré (n° 43).

27 février 1901. Proposition Denis, Antoine Delporte, Bertrand, Defnet, Vandervelde (n° 103).

5 juillet 1901. Proposition Tibbaut, Carton de Wiart (n° 212).

Plus tard, M. le ministre de l'industrie et du travail déposa, à la séance du 26 novembre 1908, un projet de loi modifiant dix-huit articles de la loi organique de 1889.

Ces diverses propositions furent, par une commission spéciale, fondues en un texte proposé à la Chambre le 2 décembre 1908.

Signalons que ces multiples modifications ne touchaient encore en rien à tout le chapitre de la loi concernant les opérations électorales.

Le rapport sur le projet de loi ajournant à 1910 les élections pour les conseils de prud'hommes (séance du 17 février 1909, n° 39) qualifiait ces dispositions de « nombreuses, compliquées, enchevêtrées, et qu'il serait assurément souhaitable de voir remanier dans une pensée d'ensemble et de concordance avec les autres textes qui régissent les matières analogues ».

C'est dans ces conditions que le texte, voté par la Chambre le 10 février 1909 par 400 voix et 10 abstentions, fut soumis au Sénat.

Celui-ci se trouva, lors de l'ouverture de la discussion, saisi de deux propositions bien distinctes :

1<sup>o</sup> Le projet de loi voté par la Chambre, modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 39, 42, 44, 52, 58, 63, 69, 73, 76, 77, 81, 86, 91, 108, 128 de la loi du 31 juillet 1889, apportant des compléments à la même loi par des articles intercalés 2<sup>bis</sup>, 42<sup>bis</sup>, 58<sup>bis</sup> et 58<sup>ter</sup>, 86<sup>bis</sup> et 86<sup>ter</sup>, abrogeant l'alinéa 3 de l'article 125;

2<sup>o</sup> Un projet nouveau de la commission de l'industrie et du travail qui, ainsi que le constatait M. le président du Sénat, « constitue une refonte de la loi organique et un projet complet dans lequel sont insérées les modifications adoptées par la Chambre ».

C'est ce projet nouveau, proposition émanant de l'initiative de la commission de l'industrie et du travail, agissant d'accord et avec la collaboration du gouvernement, que le Sénat a discutée.

« C'est en réalité un nouveau projet de loi qui nous a été présenté. C'est une véritable proposition de loi qui nous est faite. Je crois que le Sénat sera d'accord avec moi pour considérer, comme je l'ai fait, la proposition de loi issue des travaux de la commission », déclara M. Wiener.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail manifesta son complet accord.

« Le projet actuel de la commission, formulé d'accord avec le gouvernement, constitue un nouveau projet », confirma M. le président (2).

Lors du vote définitif, M. le président du Sénat déclara encore :

« Je vous rappelle, Messieurs, qu'avant d'ouvrir la discussion générale, je vous ai fait remarquer que, conformément à la jurisprudence constante, tant à la Chambre qu'au Sénat, les propositions de la commission, admises par le gouvernement, devenaient le texte original. C'est sur ce texte-là qu'a porté la discussion et seules les modifications qui y ont été apportées sont considérées comme des amendements (3).

Le projet transmis par la Chambre ne peut donc être considéré comme ayant fourni aux délibérations du Sénat un autre élément que celui d'indications.

Le rapport au Sénat invoque, à l'appui de cette procédure, un précédent : lors de la revision de 1889, la commission de l'agriculture, de l'industrie et du travail, frappée de la difficulté qu'il y avait de coordonner la loi organique de 1839 avec le projet transmis au Sénat, proposa de remplacer cette loi organique et d'y substituer un texte complet.

Bien que le message du Sénat porte que celui-ci renvoie à la Chambre le texte amendé, voté par celle-ci, il faut considérer ce texte comme une œuvre nouvelle.

Les tableaux de concordance ci-après annexés indiqueront l'étendue de la revision, dans laquelle disparaît, quant à la forme, le travail fourni par la Chambre en 1908 et 1909.

L'ensemble du projet élaboré par la commission du Sénat a été adopté par 58 voix contre 2 et 11 abstentions dans la séance du 9 mars.

Si l'on examine l'ensemble des textes qui ont été votés par le Sénat, après que la Chambre l'eût saisi de son projet, on constate des améliorations notables.

Les innovations apportées à la loi de 1889 se rapportent :

A l'extension de la juridiction des prud'hommes, notamment aux employés et aux ouvriers dépendant d'une entreprise commerciale;

A la suppression de certaines conditions restrictives de l'électorat;

A l'électorat et à l'éligibilité des femmes;

A la présidence du conseil;

A la création de chambres spéciales;

A l'organisation de chambres d'appel;

Au vote obligatoire et à la représentation proportionnelle;

A l'amélioration des règles de revision des listes et du fonctionnement des opérations électorales.

Sur tous ces points, l'œuvre de la Chambre a été améliorée par le concours du gouvernement et de la commission dont l'honorable sénateur Claeys Bouuaert fut le rapporteur et le conseil éclairé.

Nous ne croyons pouvoir mieux éclairer l'étendue des réformes admises et des résultats acquis qu'en analysant la loi nouvelle en un commentaire, article par article.

(1) La commission était composée de MM. Heynen, président; Borboux, Ant. Delporte, Lambilliotte, Lefebvre, Polet, Wauwermans.

(2) Séance du 1<sup>er</sup> février 1910, *Ann. parl.*, p. 125.

(3) Séance du 8 mars 1910, *Ann. parl.*, p. 329.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES.

## TITRE PREMIER.

## De la mission et de l'institution des conseils de prud'hommes.

## ARTICLE PREMIER.

*Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent :*

*Soit entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part ;  
Soit entre les ouvriers ou employés.*

*En dehors de leur mission principale, les conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.*

*Ils peuvent aussi être appelés par le gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail.*

*Projet de la commission du Sénat. — Article premier. (Même texte.)*

*Loi organique. — Article premier. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracé par la présente loi.*

*Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.*

*Art. 81, aliéna 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.*

*Art. 89. Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les dessins de fabrique demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.*

*Art. 90. Le gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur seront posées.*

*Textes transmis par la Chambre. — Article premier, alinéa 1<sup>er</sup>. Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent :*

*Soit entre les chefs d'entreprise, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part ;*

*Soit entre les ouvriers ou employés eux-mêmes dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.*

## I. — MISSION PRINCIPALE DES CONSEILS : JURIDICTION.

L'article 1<sup>er</sup> détermine d'abord l'extension de la juridiction prud'homale, en indiquant en termes généraux sa mission et sa compétence *ratione personae* et *ratione materie*.

L'article 44 précisera cette compétence.

La juridiction des prud'hommes est basée sur une pensée conciliatrice (art. 51, 53, 56 et 58). Le but essentiel de la loi, c'est la conciliation, sans frais, des différends qui naissent entre l'employeur et l'employé, par des juges choisis parmi les pairs des parties en litige, vivant de leur vie économique et sociale, pourvus de connaissances techniques.

Lorsque la conciliation ne peut aboutir, la juridiction doit encore poursuivre sa mission conciliatrice en fournissant une sentence avec la plus grande économie de temps et d'argent.

La loi nouvelle étend la juridiction des conseils de prud'hommes à de nouvelles catégories de patrons et de salariés qui s'en trouvaient auparavant exclues. Toutes les entreprises inspirées par un esprit de lucre, toutes les industries, à l'exclusion de l'industrie agricole, doivent en être désormais justiciables ; tous ceux qui fournissent leur travail à ces entreprises sont fondés à réclamer le bénéfice de cette juridiction.

Ce sont les chefs d'entreprise, les employés inférieurs — travailleurs intellectuels —, les ouvriers — travailleurs manuels — au service de ces entreprises.

Les articles 2 à 5 sont des articles de « principe » ou de définition.

Ils indiquent ceux qui doivent être rangés parmi les justiciables des conseils de prud'hommes ; ils

déterminent dans laquelle des trois catégories ils sont rangés : chefs d'entreprise, ouvriers ou employés.

Il faudra s'en rapporter à ces définitions lorsqu'il s'agira de fixer la compétence *ratione personae*.

La classification qu'ils opèrent devra être respectée lors du travail d'établissement des listes ou de la séparation en chambres spéciales.

Mais ces articles ne décident pas que toutes ces personnes seront nécessairement électeurs ou éligibles, ou qu'il n'y en aura point d'autres.

C'est ainsi que les débitants de boissons, bien que justiciables, ne sont pas éligibles (art. 18) ; que les administrateurs délégués de sociétés, bien que non justiciables, sont électeurs comme organes du chef d'entreprise : la société (art. 13) ; que d'anciens ouvriers sont éligibles (art. 16) ; que les ouvriers, employés, patrons, ne possédant pas la nationalité belge (ou non naturalisés), n'ayant pas atteint l'âge d'électorat ou d'éligibilité, ou encore n'ayant pas accompli le temps de travail requis, sont justiciables sans être électeurs ni éligibles, etc.

La juridiction des prud'hommes ne pourra s'exercer que dans les ressorts où une loi aura institué des conseils.

En dehors de ces ressorts, les juridictions ordinaires : tribunaux de commerce, juges de paix, tribunaux de première instance conserveront leur compétence.

D'autre part, aux termes de l'article 1003 du code de procédure, « toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition ».

Si la compétence des prud'hommes est d'ordre public, en ce sens qu'elle exclut celle des juges de

paix et des tribunaux de commerce en ce qui concerne les matières déterminées par l'article 44, rien ne s'opposerait cependant à ce que le contrat de travail ou de louage de services contienne une clause compromissoire et ne soustraie ainsi certains litiges à la juridiction des prud'hommes.

On a de même signalé que les pêcheurs sont régis par la loi maritime du 21 juin 1849. Or, cette loi admet le rôle d'équipage, contrat passé entre l'armateur et le pêcheur où figurent notamment ces deux clauses :

« 3° Tous les différends qui pourraient surgir entre les parties seront jugés en dernier ressort, dans les huit jours, par trois arbitres qui décideront sans appel ni recours en revision ou cassation ;

« 4° Les arbitres seront nommés par le tribunal de commerce du ressort ou par le conseil de prud'hommes dans la juridiction duquel est le port d'armement. »

Il en résulte que si une des parties, et spécialement le propriétaire ou l'armateur du bateau, l'exige, on ne peut recourir à la juridiction des prud'hommes (1).

L'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, accordant compétence exclusive au juge de paix, et exceptionnellement à des commissions d'arbitrage, a fixé une règle différente, destructive de l'article 1003 du code de procédure.

« Les intéressés ne peuvent, par un accord, déroger à la disposition instituant cette compétence exclusive. »

C'est dans le même ordre de dispositions que la loi allemande sur les prud'hommes commerciaux porte, en son article 6 :

« Les conventions, en vertu desquelles des litiges seraient désormais soustraits à la décision des conseils de prud'hommes commerciaux de la compétence desquels ils dépendent, sont nulles et non avenues. »

Nous ne trouvons ici rien de semblable.

## II. — MISSION SECONDAIRE DES CONSEILS.

En dehors de leur mission principale, essentielle, les prud'hommes exercent certaines autres attributions que déterminent les alinéas 3 et 4 de l'article 1er.

### A. Mesures relatives à la propriété des dessins et modèles industriels.

Il ne serait pas exact de dire que les conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatoires de la propriété des dessins et des modèles industriels, si l'on entendait par là qu'aucun de ces dessins et modèles ne peut être protégé sans l'intervention de ces conseils.

La législation qui existait au 18 mars 1806 s'est complétée, et l'on peut affirmer que l'arrêté royal du 10 décembre 1884 est, à tout le moins, partiellement abrogé par la loi du 22 mars 1886.

Il est certain que tous les dessins et toutes les œuvres qui appartiennent au domaine des beaux-arts sont protégés par cette dernière loi, quels qu'en soient le mérite et la destination.

Le législateur belge a été des premiers à accorder cette satisfaction à l'art appliqué à l'industrie. Un dessin, une sculpture — ce sont toujours des œuvres du domaine des beaux-arts — se trouvent protégés sans aucune formalité ni dépôt. Cette pro-

tection a une durée de cinquante années, à partir de la mort de l'auteur.

Le bénéfice de cette loi peut être invoqué par tous auteurs de dessins ou modèles, sans que les tribunaux aient à leur demander s'ils sont ou non fabricants : il suffira que le dessin ou modèle constitue véritablement une création.

Cette protection de la loi de 1886 existe dans le régime conventionnel international tel que la Convention de Berne, révisée à Berlin, l'organise.

On pourrait donc se demander s'il y a encore intérêt à laisser coexister la protection de la loi du 18 mars 1806 entraînant des frais et des formalités, avec celle de 1886 sur le droit d'auteur, de permettre une protection cumulative.

La question s'est posée en France à la suite du vote de la loi du 11 mars 1902 et la réponse fut affirmative pour les motifs suivants :

4° Il est une série d'objets qui constituent des modèles industriels sans appartenir au domaine de l'art (2) ;

2° Les tribunaux s'élevant en jurys d'art pourraient considérer certains dessins comme ne constituant pas une œuvre d'art ;

3° Le dépôt permet d'obtenir une preuve facile de création et de priorité, les moyens de droit pouvant parfois être insuffisants ;

4° La loi de 1806 permet d'assurer la protection perpétuelle au lieu de la protection temporaire.

Quelque restreint que doive être le domaine d'application de la loi du 18 mars 1806, il convient donc de la laisser subsister, et sous le bénéfice de ces observations et dans ces limites, il n'y a pas d'inconvénient à reproduire ici le texte de l'article 14 de cette loi, maintenu provisoirement par la loi de 1889 (art. 1er, alinéa 2).

### B. Avis sur des questions et projets relatifs au travail.

Les questions et projets sur lesquels les conseils peuvent être invités à donner leur avis sont ceux relatifs au travail, tant des employés que des ouvriers.

Les conseils de prud'hommes commerciaux en Allemagne sont de même tenus de donner des avis sur les questions qui concernent le contrat de services ou d'apprentissage commercial. (Loi du 6 juillet 1904, art. 48.)

Cette disposition y fut reprise de la loi sur les conseils de prud'hommes industriels.

Lors de la discussion devant le Reichstag, des orateurs auraient voulu étendre cette faculté d'avis à toutes les questions commerciales (*Handelsgerichtliche Fragen*) et les transformer en chambres de travail commercial.

Cette proposition fut écartée. Dans le même ordre de décision le texte nouveau de l'article 1er précise : Les avis ne peuvent être demandés que sur des points déterminés. Ils ne peuvent l'être par d'autres que par le gouvernement.

Un règlement spécial devra organiser le mode de répondre aux questions posées. Il pourra décider l'institution de commissions dans le sein du conseil, prévoir que les chambres intéressées répondront aux questions de leur compétence spéciale.

Les conseils de prud'hommes peuvent émettre des vœux et adresser des pétitions en nom collectif comme autorités constituées. (Constitution, art. 21.)

(1) Conf. séance du Sénat. Séance du 8 mars 1910, p. 331 et 332.

(2) La jurisprudence française a décidé qu'un obus en chocolat, une guirlande de lampe, une chemise pour bicy-

cliste, pouvaient constituer des modèles de fabrique. Il n'y avait cependant là ni dessin ni sculpture nouvelle. (Conf. G. MAILLARD, *Jurisprudence sur la loi de 1902*, p. 20 et 21.)

## ARTICLE 2.

*Par chefs d'entreprise on entend ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel ou bien en qualité de pharmaciens, d'horticulteurs ou de coiffeurs, occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés.*

*Doivent également être considérés comme des chefs d'entreprise, les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime et, en général, tous ceux qui font profession de céder à des ouvriers, moyennant un prix fixé en monnaie ou en nature, l'usage de locaux ou d'instruments de travail ou bien la force motrice.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 2. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>.* Par chefs d'industrie on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines métallurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>.* Les chefs d'entreprise sont ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, occupent au moins un ouvrier ou un employé; ainsi que les armateurs ou propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Le terme « chef d'entreprise » a un sens plus général que celui de chef d'industrie, employé par la loi de 1889 : il se rapporte à toutes les professions industrielles et commerciales.

Le chef d'entreprise peut être une personne morale, une société.

D'après la loi, il n'y a qu'une règle : Est considéré comme chef d'entreprise celui qui, dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou d'art industriel occupe habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers ou employés, ceux-ci n'étant pas membres de sa famille habitant avec lui.

Cette disposition a soulevé des critiques : ne fallait-il pas distinguer entre les chefs d'entreprise industrielle et les chefs d'entreprise commerciale ? En ce qui concerne les premiers, l'on a proposé d'adopter le principe de la loi sur les accidents du travail et de ne considérer comme chef d'entreprise industrielle que les maîtres possédant cinq ouvriers, tandis que l'on estimait que la subordination d'un seul employé pouvait suffire pour conférer la qualité de chef d'entreprise commerciale.

Un amendement fut déposé en ce sens.

Il fut signalé que cette distinction et cette obligation de posséder cinq ouvriers auraient eu pour résultat de fermer les conseils à tous les ouvriers isolés ou n'ayant que deux ou trois compagnons de travail : le patron n'aurait point figuré parmi les chefs d'entreprise; on n'aurait pu le classer davantage parmi les ouvriers (1).

Celui qui fait travailler quelqu'un sous ses ordres est un chef, et ce sont surtout les petites entreprises qui fournissent le plus grand nombre de contestations.

Si le patron occupe exclusivement un ou des membres de sa famille habitant avec lui, on doit considérer que les liens familiaux sont plus forts que l'autorité patronale; qu'il n'existe pas de chef et de subordonné; qu'il y a lieu de recourir, dans les conflits, aux juridictions de droit commun.

D'autre part, si l'article 2 n'avait pas contenu cette restriction relative au lien familial, une foule de cabaretiers auraient été considérés comme chefs d'entreprise.

La loi détermine certaines professions dont le caractère industriel ou commercial avait été contesté :

1<sup>o</sup> *Les professions d'art industriel.* — Ce terme figurait dans l'article 2 de la loi de 1889. Ce sont principalement les photographes qui sont visés.

2<sup>o</sup> *Les pharmaciens.* — Mais c'est à la condition

qu'ils puissent être considérés comme des commerçants à raison de la façon dont ils exercent leur profession. Il faut que le pharmacien ait des ouvriers ou des employés, se livre à la vente des spécialités, d'accessoires, bandages, etc. Si le caractère commercial fait complètement défaut, le pharmacien ne peut être inscrit parmi les chefs d'entreprise.

Les mêmes considérations s'appliquent aux dentistes.

Il y aura donc lieu d'examiner si le pharmacien, le dentiste, se confine exclusivement dans l'exercice scientifique de l'art de guérir.

3<sup>o</sup> *Les horticulteurs.*

4<sup>o</sup> *Les coiffeurs.*

5<sup>o</sup> *Les propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime.* — La mention spéciale au Sénat était nécessaire, dit le rapport, parce que « les propriétaires et armateurs sont liés vis-à-vis des patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, non par le contrat de travail, mais par une espèce de contrat d'association ».

Que doit-on décider des propriétaires et armateurs de bateaux autres que ceux de pêche maritime ?

Ces propriétaires et armateurs de bateaux doivent être rangés parmi les chefs d'entreprise : ils se livrent à des entreprises de transports.

Une disposition spéciale (art. 3, 3<sup>o</sup>, du projet de la commission du Sénat) les excluait formellement de la juridiction des prud'hommes, non pour une raison de principe, mais pour des raisons spéciales.

Il avait semblé préférable, à la commission, de les laisser assujettis à une législation leur permettant de s'adresser à une juridiction spéciale, dès escale dans un port quelconque, plutôt que de les obliger à attendre le retour au pays.

Le Sénat a repoussé le projet de la commission.

Les principes généraux sont donc maintenus : L'équipage d'un navire de mer — à la seule exception des passagers — participe à une entreprise de transports. L'armateur est dans la situation d'un chef d'entreprise quelconque, sans qu'il faille une mention spéciale en ce qui le concerne.

Toute entreprise de transports, terrestre, fluviale, maritime, est de la compétence des prud'hommes.

6<sup>o</sup> *Les fournisseurs professionnels de locaux ou de force motrice.* — La notion de chef d'entreprise implique l'exercice habituel de la profession, la répétition d'actes de commerce ou d'industrie de nature à créer la qualité de commerçant.

Le second paragraphe de l'article 2 ne vise pas les

(1) Le recensement industriel de 1896 indique que sur 219,000 entreprises dirigées ou mises en œuvre par des petits bourgeois, il en est 54,500 occupant un ou deux

ouvriers, et 165,000 artisans, hommes et femmes, travaillant seuls ou assistés uniquement de membres de leur famille.

cas isolés : il faut la profession de céder des locaux, les instruments de travail ou la force motrice à des ouvriers — qu'ils soient ou non sous la dépendance du propriétaire.

Ce sera, dans la plupart des cas, une situation analogue à celle des propriétaires et armateurs des bateaux de pêche maritime qui n'occupent pas les patrons et pêcheurs, mais sont intéressés aux résultats du travail.

Le propriétaire qui se bornerait à mettre un atelier à la disposition d'un artisan ne tomberait donc pas sous l'application de cet article.

Mais il en sera autrement des propriétaires de certaines tailleries de diamants, louant les meules à des ouvriers travaillant pour leur propre compte.

Dans cette énumération des justiciables, ne sont évidemment pas compris comme chefs d'entreprise,

les directeurs gérants, directeurs, sous-directeurs, ingénieurs des entreprises et les administrateurs investis de la gestion journalière.

On peut les assimiler aux chefs d'entreprise au point de vue du droit à l'électorat et à l'éligibilité, parce qu'il est utile que la société industrielle ou commerciale (car il s'agit ici de la grande industrie), ayant une individualité juridique, puisse être représentée par une ou des personnes participant à la direction. Mais il n'en résulte pas qu'ils soient personnellement justiciables des conseils de prud'hommes.

Si un conflit s'élève avec un ouvrier ou un employé, ce ne sera pas un conflit personnel avec ces représentants ou mandataires de la société, ce sera un conflit avec la société, et c'est la société elle-même qui devra en répondre devant le conseil.

### ARTICLE 3.

*Par ouvriers on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel.*

*Aux ouvriers sont assimilés :*

1° Les apprentis ;

2° Les chefs d'atelier, chefs d'équipe, chefs-ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants ;

3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;

4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

6° Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

*Et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement pour compte commun.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 2. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 2, alinéa 2.* Par ouvriers on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 2, alinéa 2.* Les ouvriers sont ceux qui effectuent, pour un chef d'entreprise, un travail dans les conditions du paragraphe précédent, fussent-ils qualifiés artisans, contremaîtres, porions. Sont aussi considérés comme ouvriers les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

L'article 3 indique dans son premier alinéa, d'une façon générale, ce qu'il faut entendre par ouvriers : ce sont ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel. C'est ici la différence avec la législation ancienne. Elle ne s'appliquait qu'aux ouvriers transformant la matière pour l'accommoder aux besoins de l'homme : occupés par leurs patrons à un travail industriel.

Dans une explication donnée à la Chambre des représentants, M. De Bruyn, alors ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avait déclaré qu'il fallait entendre par là « un travail de fabrication, de transformation des produits ou marchandises ». C'est en se basant sur cette interprétation que les cours d'appel écartèrent de l'électorat, non seulement les ouvriers agricoles et les ouvriers des commerçants, mais encore les ouvriers occupés dans les entreprises de transport, les ouvriers des docks, et même les ouvriers qui, tout en étant au service d'un fabricant, ne participent pas directement à la production.

Dorénavant tous ces ouvriers sont justiciables des conseils de prud'hommes.

Tout travailleur manuel est considéré comme rentrant parmi les ouvriers visés par la loi, à la seule condition qu'il travaille au profit d'une entreprise commerciale, industrielle ou d'art industriel.

En vertu de cette définition, ne sont point consi-

dérés comme ouvriers, dans le sens de la présente loi, les ouvriers agricoles : une entreprise agricole ne rentre pas dans la catégorie des entreprises industrielles ou commerciales.

Un amendement de M. Troclet, qui tendait à étendre à leur profit les termes de la loi, fut repoussé par la Chambre par 53 voix contre 42 et 1 abstention.

Les gens de service, les domestiques, seront, ou ne seront pas considérés comme ouvriers, selon qu'ils exécuteront, ou non, leur travail manuel comme attachés à l'entreprise commerciale ou industrielle.

Un chef d'entreprise quelconque emploie des nettoyeuses dans les bureaux affectés à l'entreprise : celles-ci seront justiciables des conseils. Il en sera de même du cocher payé par l'entreprise, conduisant les camions, etc.

Mais il en serait autrement de domestiques, de servantes, d'un cocher travaillant pour le compte personnel, privé, du chef d'entreprise, alors qu'ils effectueraient, à titre occasionnel, quelque travail pour l'entreprise. L'article 5, 2°, précisera ce point, bien que ce ne soit pas indispensable.

Ce principe étant posé, l'article 3 continue en assimilant aux ouvriers certaines catégories de personnes qui, sinon, auraient pu être considérées comme ne rentrant pas sous l'application de ce principe.

Il assimile aussi aux ouvriers diverses catégories

au sujet desquelles des difficultés auraient pu être soulevées. De là l'utilité de l'énumération.

1° *Les apprentis.* — L'apprenti n'effectue pas, dans nombre de cas, un travail manuel pour le compte d'un maître, et moyennant salaire : l'élément de travail utile et de rémunération font parfois défaut.

Le contrat d'apprentissage a pour but essentiel l'enseignement du métier.

2° *Les chefs d'ateliers, chefs d'équipe, chefs ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants.* — Les contremaîtres ont été rangés par la loi de 1889 parmi les ouvriers, bien que leur travail soit plutôt de surveillance et qu'ils paraissent devoir rentrer de préférence dans la catégorie des employés : le chiffre 2° énumère toute une catégorie de salariés qui sont en réalité des contremaîtres. Cette énumération n'est qu'exemplative.

3° *Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service.* — La prestation fournie par ces personnes est souvent d'ordre intellectuel.

On doit assimiler aux concierges les veilleurs de nuit et gardiens.

Quant aux « serveurs », on entend par là des garçons de café, ou des salariés fournissant un travail analogue dans un restaurant, et non des domestiques d'occasion ou de renfort, qui — rangés ou non en corporation — fournissent leurs services dans des maisons particulières.

Au surplus, ceux-ci ne pourraient invoquer la juridiction prud'homale, puisque, dans tels cas, l'employeur n'est pas un chef d'entreprise. Mais des « extras » de cafés, accomplissant habituellement ce métier, seraient évidemment justiciables des prud'hommes alors qu'ils se trouveraient engagés, même occasionnellement, à raison d'un banquet ou d'une fête organisée par son restaurateur.

4° *Les artisans.* — Les artisans peuvent être à la fois patron et ouvriers.

Ils sont ouvriers lorsqu'ils travaillent pour le compte d'autrui et sont soumis aux règles du contrat de travail.

Ils sont patrons, même s'ils travaillent pour autrui, lorsqu'ils ont des ouvriers occupés sous leurs ordres directs.

La loi les range ici dans la catégorie des ouvriers, à moins qu'ils n'occupent plus de quatre ouvriers (art. 14).

Elle classe de même dans la catégorie des ouvriers tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux.

5° *Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs dans les entreprises des chemins de fer concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus, etc.* — Il faut y assimiler également ceux qui exercent les mêmes fonctions dans les entreprises des transports fluviaux et maritimes.

L'omission provient de ce que l'industrie des transports maritimes était primitivement exclue de la juridiction prud'homale (projet de la commission du Sénat, art. 5, 3°).

6° *Les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.*

L'article 2 contient une mention spéciale en ce qui concerne les propriétaires de ces bateaux. La situation des patrons et pêcheurs d'un navire de pêche est également de nature particulière. Ce ne sont pas des ouvriers dans le sens juridique du mot. Ils sont liés vis-à-vis des armateurs non par le contrat de travail, mais par un contrat de nature spéciale; ils ne reçoivent pas de salaire, trait caractéristique pour l'ouvrier; leur rémunération se réalise, pour les uns comme pour les autres, par une part dans le produit de la pêche.

Ils n'ont pas été maintenus dans le régime d'exception, qui peut leur être opposé dans l'application de la loi sur les accidents du travail.

Enfin l'article se termine par une déclaration d'assimilation qui reprend le principe initial, mais en visant une autre forme du travail : celui pour « compte commun ».

Cette mention vise le cas analogue d'une convention d'association ou toute autre.

Lorsque des ouvriers s'associent pour l'exécution d'un travail à la tâche ou à forfait, l'élément d'autorité ou de subordination n'existe pas.

La jurisprudence fournit dans cet ordre d'idées le fait d'ouvriers associés pour abattre des arbres (Limoges, 19 décembre 1900).

Ces associés de travail seront des ouvriers et non des chefs d'entreprise. Il en serait de même d'une équipe s'associant pour le déchargement d'un navire, l'exécution d'un travail de terrassement, etc.

#### ARTICLE 4.

*Sont considérés comme employés ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion :*

1° *De ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur, ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière d'une entreprise;*

2° *Des directeurs techniques et des directeurs commerciaux;*

3° *De tous agents dont la rémunération est supérieure à 6,000 francs par an.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 1. Sont considérés comme employés ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un chef d'entreprise, un travail intellectuel, à l'exclusion des administrateurs délégués, des directeurs gérants, des directeurs techniques, ainsi que tous agents dont les appointements sont supérieurs à 5,000 fr. par an.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 2, alinéa 3. Les employés sont les agents qui, en qualité de commis, vendeurs, caissiers, voyageurs, ou en toute autre qualité analogue, sont au service d'un chef d'entreprise moyennant une rémunération fixe ou variable.

Ces définitions ne s'appliquent pas aux personnes faisant partie de l'équipage des navires de commerce.

L'article 4 indique ceux qui, au regard de la loi, doivent être considérés comme employés. Ce sont ceux qui effectuent :

1° Habituellement ;

2° Pour le compte d'un chef d'entreprise (voy. art. 2 et 5);

3° Un travail intellectuel.

Telle est la triple condition à remplir. Ce critérium remplace la définition qu'avait fournie le projet de loi voté par la Chambre : « Les employés sont les agents qui, en qualité de commis, vendeurs, caissiers, voyageurs, ou en toute autre qualité analogue, sont au service d'un chef d'entreprise moyennant une rémunération fixe ou variable. »

Il vise toutes ces catégories d'employés. Il s'applique à toutes les personnes qui consacrent, dans les liens d'un contrat d'emploi, leur travail intellectuel à une entreprise rentrant elle-même dans les termes de l'article 2.

Si le travail intellectuel se combine avec le travail manuel, c'est le travail principal qui fixera la qualité d'employé ou d'ouvrier.

Il n'existe d'autres dérogations au critérium de l'article 4 que celle relative aux emplois formellement visés dans le dit article 4 et celles résultant de l'article 3, qui assimile aux ouvriers diverses catégories de travailleurs, tels les surveillants (art. 3, 2°), concierges, encaisseurs, gardiens (art. 3, 3°), gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs d'entreprises de transport, etc. (art. 3, 4°).

Faut-il répéter à nouveau cette déclaration que les artistes dramatiques et lyriques, les musiciens, le personnel de la salle et de la scène des entreprises de spectacle, ressort désormais des conseils de prud'hommes? En général, les artistes peuvent être considérés comme les employés des directeurs de théâtre. Toutefois, cette qualification ne pouvait convenir aux premiers sujets, aux étoiles, etc., dont les traitements sont parfois très élevés. La limite fixée plus loin, et traçant une ligne de démarcation entre certaines catégories d'employés, leur est applicable.

S'ils n'ont pas le traitement indiqué à l'article 4, 3°, ils seront justiciables des conseils au même titre que les maîtres d'hôtels de restaurants, les inspecteurs des grands magasins, etc.

Les termes de l'article 4 sont, en effet, si généraux et impératifs, qu'ils auraient dû s'appliquer même aux administrateurs délégués, aux directeurs généraux, aux directeurs techniques, bien qu'ils forment une catégorie spéciale d'agents plus rapprochés du mandataire que de l'employé.

Aussi le texte de l'article 4 contenait-il dès l'origine une exception formelle en ce qui les concerne.

Mais il est d'autres personnes, liées par le contrat de travail intellectuel, qui, à raison de leurs capacités professionnelles spéciales, de la nature de leur participation à l'entreprise, du chiffre élevé de leur traitement, paraissent également devoir échapper à la juridiction prud'homale.

On avait signalé le danger de faire juger par des ouvriers les comptables des grandes banques, les premiers sujets des entreprises dramatiques, etc.

Pour satisfaire à ces critiques, le projet de la commission du Sénat avait adopté le système de la loi allemande du 6 juin 1904 sur les prud'hommes commerciaux, aux termes de laquelle la compétence était déterminée par le traitement de l'employé, ce traitement étant l'indice de son rang. L'article 4 de cette loi porte, en effet :

« Les dispositions de la présente loi ne sont ni applicables aux employés dont le traitement ou le salaire annuel excède 5,000 marks, ni aux employés ou élèves dans les pharmacies. »

L'on chercha à tracer une même ligne de démarcation entre employés de rang supérieur et de rang inférieur.

Certains organismes d'employés demandaient que la limite fût fixée à 3,000 francs. La loi sur l'incapacité des salaires admet comme limite d'application le chiffre de 1,200 francs. Dans la loi sur les accidents du travail, la séparation se fait au delà de 2,400 francs.

La commission du Sénat proposa le chiffre de 5,000 francs pour éviter l'anomalie bizarre qui se fût présentée si dans une entreprise on avait rencontré de nombreux employés de même genre, mais ayant un traitement différent, les uns justiciables des conseils de prud'hommes, les autres, pas : le nombre des employés dépassant 5,000 francs est, en effet, relativement peu élevé.

Ce système fut repoussé par le Sénat, lors de la première discussion. Il y substitua celui de la limitation de la compétence au montant du litige.

Le Sénat est revenu sur ce vote pour se rallier à la proposition de la commission, mais en majorant de 1,000 francs le chiffre primitivement indiqué.

— Les employés qui ne touchent pas plus de 6,000 fr. par an seront seuls justiciables des conseils de prud'hommes.

Devront être comptés pour calculer ce chiffre les traitements, émoluments et gratifications de toute nature, pourvu qu'ils soient habituels, à l'exclusion des remboursements de frais proprement dits.

Le mot *rétribution* comprend tous les éléments. C'est ce qui fut déclaré lors de la discussion de la loi de 1903 sur les accidents du travail (art. 3 et 8), à laquelle renvoient les discussions du Sénat relatives au présent article.

C'est tout ce qui, d'après le contrat de travail, comprend la récompense, l'équivalent du travail, toutes les formes du loyer, tout avantage dû en échange du travail. Peu importe en quoi consistera cet avantage, pourvu qu'il soit un élément du contrat.

Si nous nous en rapportons aux discussions de la loi de 1903, l'on tiendra donc compte, non pas de ce que l'employé a effectivement reçu, mais de ce qui lui a été promis expressément ou tacitement, principalement ou accessoirement, en vertu du contrat ou des usages. On n'écartera que ce qui n'a point de lien avec l'exécution du travail : les gratifications, soit en nature, soit en argent, constituent des éléments du salaire, lorsqu'elles résultent de l'usage ou du contrat, qu'elles sont dues juridiquement (Conf. *Pand. belges*, v° *Commis des négociants et part.*, n° 46; LAURENT, t. XVII, n° 60).

Il est fait mention ici de rémunération, et non d'appointements, comme dans la loi sur la saisie des salaires, où seuls les appointements fixes sont visés.

Déjà la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (art. 19, 4°) et la loi du 26 avril 1896 assimilent au salaire des gens de service et des ouvriers, les appointements, remises ou commissions. Les indemnités dues pour services supplémentaires, voyages et écritures extraordinaires, doivent être comprises dans le calcul du chiffre de la rémunération (trib. comm. Gand, 29 octobre 1902, *Jurisp. comm. des Flandres*, 1903, p. 140, note), mais non les paiements qui constituent un simple remboursement de dépenses.

Si une part de traitement est accordée sous forme de vêtements, feu, lumière, logement ou autres allocations en nature, ces éléments devront être évalués.

Tout dépend du point de savoir ce qui est prévu par le contrat de travail : primes, participation aux bénéfices, commissions. Mais le texte ne s'explique pas et n'avait pas à s'expliquer sur le mode de calculer la rémunération lorsque le chiffre de la rémunération est fixé par des éléments déterminés dans leur base, mais non dans leurs résultats.

Supposons un employé engagé depuis moins d'une année et dont les appointements consistent en un prix majoré de commissions.

On évaluera donc les commissions en se basant sur la moyenne de situations semblables, sur les résultats déjà acquis : la difficulté ne sera pas plus grande que s'il s'agissait de fixer, dans les mêmes conditions, l'indemnité du chef de rupture.

Supposons à présent un employé qui ne s'occupe chez un chef d'entreprise que pendant une partie de la journée ou une partie de l'année.

On a renoncé au système basé sur l'importance du litige pour tracer la ligne de démarcation entre employés à raison de leur condition plus ou moins éle-

vée. « Le but de la loi est de donner satisfaction au petit employé, au voyageur de commerce ; quand on touche plus de 6,000 francs, a estimé le Sénat, on n'est plus un petit employé. »

C'est donc le montant de la rémunération, du revenu — par le travail — qui sert de base, sans qu'il soit nécessaire qu'il provienne d'une même source.

On pourra évaluer la rémunération annuelle d'après ce qui a été alloué pendant la période écoulée.

Lorsqu'il s'agira d'une entreprise saisonnière, telle une exploitation théâtrale, il faudra tenir compte du gain susceptible d'être réalisé pendant le reste de l'année.

La ligne de démarcation n'existe qu'à l'égard des

employés, et non des ouvriers. Si un ouvrier recevait un salaire annuel de plus de 6,000 francs, il resterait justiciable des prud'hommes.

La juridiction des prud'hommes est une juridiction d'exception. Les tribunaux civils sont la juridiction ordinaire.

En cas de contestation, ce sera au demandeur à établir le bien fondé de son action, y compris l'élément de compétence.

Il devra prouver, le cas échéant, que la rémunération de l'employé est inférieure à 6,000 francs. Sans doute, l'inscription sur les listes des prud'hommes employés constituera une forte présomption, mais rien au delà, car on peut figurer sur les listes alors que l'on a cessé d'être chef d'entreprise, employé ou ouvrier, ou être justiciable sans y être inscrit.

## ARTICLE 5.

*La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.*

*Les termes « ouvriers et employés » ne comprennent pas :*

*1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;*

*2° Les domestiques et autres gens de maison, au service de la personne du chef d'entreprise ou de son ménage.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 5. La définition du terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies.*

*Celle des termes « ouvriers et employés » ne comprennent pas :*

*1° Les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui ;*

*2° Les domestiques, gens de maison et autres personnes qui ne sont pas attachées à l'entreprise ;*

*3° Les personnes qui font partie de l'équipage de navires servant au transport par mer des voyageurs ou des marchandises.*

L'article 3 déclare que le terme « chefs d'entreprise » ne s'applique pas aux pouvoirs publics qui exploitent des régies. Cette déclaration ne fait qu'exprimer la conséquence certaine des principes déjà affirmés : l'entreprise suppose, dans le sens de l'article 2, l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale : le but de lucre ; or, les pouvoirs publics ne peuvent être considérés comme des commerçants ; la raison d'être de leur exploitation est l'intérêt public et non l'esprit de spéculation.

Les ouvriers, les employés des régies de l'Etat, des provinces, des communes, des organismes publics ne sont donc pas justiciables des conseils de prud'hommes.

Les autres alinéas de l'article 3 interdisent de ranger parmi les justiciables des conseils de prud'hommes certaines personnes auxquelles on eût pu reconnaître cette qualité. Une personne travaillant pour un membre de sa famille peut être considérée comme un ouvrier ou un employé de celui-ci, aux termes du premier alinéa de l'article 3 ou de l'article 4, si l'on considère exclusivement le travail manuel ou intellectuel qu'elle fournit.

Mais si cette qualité existe, l'exception d'exclusion se justifie dans le cas où le parent cohabite avec celui qui lui confie le travail. On peut, en effet, attribuer à ces relations une autre cause qu'un contrat de travail.

Le terme « membre de la famille » est emprunté à la loi sur le repos dominical et à celle sur les règlements d'atelier. Il vise donc la parenté au degré successible. Une des conséquences de l'exception est que, par combinaison de cet alinéa 1° avec l'article 2, le chef ou patron employant uniquement un ou des membres de sa famille et leur fournissant l'habitation chez lui, ne réunit pas les conditions

requis pour être chef d'entreprise : posséder un ouvrier ou un employé au moins.

Mais les deux conditions exigées par l'article sont requises au même titre. Travailler pour un membre de la famille, quel que soit le degré de parenté, ne justifierait pas l'exception, s'il n'y avait pas la circonstance de la cohabitation continue.

Nous avons déjà indiqué que les domestiques et autres gens de service ne dépendant pas de l'entreprise ne rentrent pas dans la catégorie des ouvriers.

La définition de l'article 3, alinéa 1er, eût pu suffire. On a voulu écarter sans doute, et pour mieux préciser encore, la distinction entre personnes rétribuées du chef de services particuliers rendus au chef de l'entreprise et personnes au service de l'entreprise : il a été mentionné « au service de la personne du chef d'entreprise ou de son ménage ».

Mais peu importe que ces personnes soient rétribuées sur la cassette particulière d'un chef d'entreprise ou par l'entreprise elle-même. C'est la nature des services qui doit être envisagée, et non le contrat particulier qui peut exister entre celui qui est débiteur du salaire au regard de l'employé et celui qui peut devoir le rembourser. Si une société s'engage à fournir un cocher, un domestique de maison, un concierge à son directeur en même temps que l'habitation, le feu, la lumière, ce concierge, ce cocher ne seront pas justiciables des conseils.

Il ne peut y avoir de difficulté en ce qui concerne les ouvriers horticulteurs, ni pour les aides-coiffeurs, ni pour les aides-pharmaciens, puisque leurs chefs ou patrons sont assimilés aux chefs d'entreprise ; ni, en sens contraire, pour les ouvriers agricoles, puisqu'ils ne travaillent pas dans une entreprise industrielle ou commerciale et que les agriculteurs ne sont pas compris parmi les chefs d'entreprise.

## ARTICLE 6.

« *Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.*

*Cette loi en détermine le ressort et, s'il y a lieu, en limite la juridiction à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.*

*Pour le surplus, l'organisation de chaque conseil de prud'hommes est réglée par arrêté royal.*

*Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.* »

*Aux termes de l'article 94 de la Constitution, nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.*

*Le projet de loi maintient les règles anciennes :*

*Les conseils de prud'hommes doivent être établis par la loi, et la loi en détermine le ressort. L'organisation en est réglée par arrêté royal.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 6. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi.*

*Alinéa 2. Cette loi en détermine le ressort.*

*Alinéa 5. Le nombre des membres et la composition de chaque conseil et des chambres sont réglés par arrêté royal. Seront entendus, au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.*

Il existe actuellement trente-trois ressorts de conseils de prud'hommes.

La loi ne crée pas de nouveaux conseils de prud'hommes; mais le désir manifesté par le Parlement, dans chacune des deux Chambres, au cours de la discussion de la loi, a été de voir instituer des conseils partout où des intéressés le solliciteront et où le développement de l'industrie ou le commerce le justifie.

Des conseils nouveaux devront être établis, des localités industrielles devront être rattachées aux ressorts existants, des anomalies devront disparaître.

Ainsi pour le ressort d'Ixelles, Uccle, commune principalement agricole, est rattachée à un conseil de prud'hommes, tandis que Forest, localité très industrielle, ne l'est pas. La commission du Sénat a constaté que le gouvernement se verra dans la nécessité de développer l'institution des prud'hommes d'après la législation nouvelle qui consacre une extension très considérable.

Il est à remarquer que le droit d'initiative des membres des Chambres peut s'exercer en cette matière.

## ARTICLE 7.

*Tout conseil de prud'hommes peut être divisé en deux chambres : l'une pour ouvriers et l'autre pour employés.*

*Il peut également être établi au sein d'un conseil de prud'hommes des chambres spéciales avec compétence limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 7. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 3, alinéa 3. Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.*

*Alinéa 4. Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 3, alinéa 5. La division d'un conseil en chambres ainsi que le nombre des membres et la composition du conseil et de chaque chambre sont réglés par arrêté royal.*

L'arrêté royal d'organisation règle l'organisation de chaque conseil, la division en chambres (art. 6).

La loi de 1889 prévoyait l'institution de chambres spéciales et, en outre, de conseils spéciaux pour certaines industries.

Depuis cette époque, il a été créé deux chambres spéciales, une pour les diamantaires, à Anvers, une autre pour les industries textiles, à Renaix.

Cette faculté subsiste en ce qui concerne l'institution de nouvelles chambres spéciales pour des industries déterminées.

Mais cette faculté suffit et la création de conseils spéciaux n'est donc plus maintenue par la loi.

La loi ne prévoit pas comme obligatoire la création de chambres pour employés. Mais pour se conformer à l'esprit de la loi, l'érection de deux chambres sera la règle. L'une des chambres se composera de chefs d'entreprise et d'ouvriers; l'autre chambre, de chefs

d'entreprise et d'employés. On ne dérogera à cette règle que dans des cas exceptionnels où le nombre des affaires ou des employés serait si réduit qu'il faudrait prévoir que la chambre pour employés ne devrait jamais siéger.

Dans les conseils à chambre unique les ouvriers et les employés siégeront ensemble; mais, même dans ce cas, les intérêts des uns et des autres seront sauvegardés dans une certaine mesure, en ce sens que, lorsqu'il s'agira de vider une contestation entre un patron et un ouvrier, il faudra toujours la présence d'au moins un prud'homme ouvrier et que, s'il s'agit d'une contestation intéressant un employé, il faudra la présence d'un prud'homme employé (art. 32).

En outre, pour que, aux élections, les employés ne soient pas en quelque sorte noyés dans la multitude des ouvriers, le gouvernement réunira les premiers dans un collège électoral distinct.

## TITRE II.

## De la composition des conseils de prud'hommes.

## CHAPITRE PREMIER. — DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.

## ARTICLE 8.

*Un conseil de prud'hommes comprend au moins six membres; chaque chambre en comprend au moins quatre.*

*Dans ces nombres ne sont compris ni le président ni le vice-président, lorsqu'ils sont nommés hors du conseil, ni l'assesseur appelé à siéger dans le cas prévu par l'article 27.*

*Le conseil et chaque chambre comprennent, en outre, des membres suppléants. Ceux-ci sont au nombre de quatre au moins par conseil et de deux au moins par chambre.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 8. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 4, alinéa 1er. Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres au moins.*

*Alinéa 2. Le nombre des membres des chambres spéciales ne pourra être inférieur à quatre.*

*Art. 5. Il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, choisis comme il est dit à l'article 4.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 5. Il est nommé quatre suppléants au moins près de chaque conseil et deux suppléants au moins près de chaque chambre.*

*Les suppléants sont choisis d'après les mêmes règles que les effectifs.*

L'article 4 de la loi de 1889 disposait que les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de six membres effectifs au moins.

L'article 8 maintient cette disposition.

Tout conseil de prud'hommes comprendra donc au moins six membres effectifs et un assesseur (plus le greffier).

Le nombre des membres a été porté, pour certains conseils, à seize, dix-huit, vingt (Namur) et même à quarante-huit membres effectifs (Liège).

Le nombre des membres des chambres spéciales ne pouvait être inférieur à quatre, sans limitation de maximum.

Il n'a pas été innové sous ce rapport.

L'article 5 de la loi de 1889 exigeait près de chaque conseil quatre suppléants au moins, sans limitation de maximum. Ce nombre a été porté jusque six et même trente pour certains conseils.

Mais s'il y a plusieurs chambres la loi exige deux suppléants au moins pour chaque chambre avec un minimum de quatre par conseil.

Le nombre des suppléants chefs d'entreprise et des suppléants ouvriers ou employés doit être réglé comme pour les conseillers effectifs (art. 10).

La loi exige la convocation extraordinaire des électeurs lorsque le nombre des membres est réduit de plus de moitié.

## ARTICLE 9.

*Les sièges de conseillers effectifs et de conseillers suppléants sont répartis entre les diverses industries et les divers commerces exercés dans le ressort. A cet effet, l'arrêté qui règle la composition du conseil groupe ces industries et ces commerces en catégories et fixe le nombre des sièges attribués à chacune d'elles.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 9. (Même texte.)*

Cette disposition est nouvelle. Elle était nécessaire par suite de l'adjonction des employés.

Le nombre des membres est établi par l'arrêté

royal d'organisation. Il peut être modifié suivant les nécessités reconnues par un nouvel arrêté royal subséquent.

## ARTICLE 10.

*Les conseillers prud'hommes sont nommés par voie d'élection.*

*Ils sont choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et les employés.*

*Lorsque le conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement compétence pour vider les contestations des ouvriers et celles des employés, l'une se compose en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers, l'autre de chefs d'entreprise et d'employés.*

*Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.*

*Les chambres spéciales, dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions*

*industrielles ou commerciales, se composent, en dehors des membres chefs d'entreprise, soit d'ouvriers, soit d'employés, soit d'ouvriers et d'employés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 10. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 4, alinéa 3.* Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'industrie et pour moitié parmi les ouvriers.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 4, alinéa 3.* Les membres du conseil et ceux des chambres spéciales seront choisis pour moitié parmi les chefs d'entreprise et pour moitié parmi les ouvriers et employés.

Alinéa 4. Toutefois, lorsque le conseil est divisé en deux chambres ayant respectivement pour mission de vider les contestations entre les ouvriers et les chefs d'entreprise et les différends entre ceux-ci et les employés, la première se compose, en nombre égal, de chefs d'entreprise et d'employés.

Alinéa 5. Dans ce cas, l'arrêté royal prévu à l'article précédent détermine, d'après les industries et les commerces exercés, les mandats de membres chefs d'entreprise qui sont communs aux deux chambres et ceux qui sont propres à chacune d'elles.

Les conseillers prud'hommes ont une origine élective.

La durée du mandat est de six ans. Il est immédiatement renouvelable, sauf le cas prévu à l'article 19.

Le prud'homme élu dans une élection extraordinaire achève le mandat de celui auquel il succède.

Les prud'hommes sont élus par des collèges électoraux composés respectivement des électeurs chefs d'entreprise, des électeurs ouvriers et des électeurs employés.

Les membres tant du conseil que ceux des chambres spéciales doivent être choisis pour une moitié

parmi les chefs d'entreprise et pour l'autre moitié parmi les ouvriers et employés. Si le conseil n'a qu'une chambre, les électeurs ouvriers et les électeurs employés sont réunis en un seul collège.

Si le conseil est divisé en deux chambres, l'une pour les ouvriers, l'autre pour les employés, la seconde moitié se compose respectivement d'ouvriers ou d'employés.

Des chefs d'entreprise peuvent avoir le droit de siéger dans l'une comme dans l'autre chambre. Ils ont dans ce cas un mandat commun dont l'exercice devra être réglé par arrêté royal.

## ARTICLE 11.

*Sont éligibles, les électeurs des deux sexes âgés de 30 ans accomplis, au jour fixé pour le scrutin.*

*Ils sont éligibles dans la catégorie d'industrie ou de commerce à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 11.* Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de 30 ans accomplis.

Ils sont éligibles dans la catégorie d'industrie ou de commerce dont ils relèvent à la date à laquelle expire le délai utile pour la présentation des candidats.

L'âge requis doit être atteint à la date du 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'élection.

*Loi organique. — Art. 38.* Sont éligibles les électeurs âgés de 30 ans accomplis.

Art. 9, alinéa 2. La condition d'indignité doit exister avant la clôture définitive des listes; la condition d'âge, avant l'époque où elles servent aux élections.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 42bis.* Les femmes sont admises à l'électorat et à l'éligibilité aux mêmes conditions que les hommes.

Cet article concerne les conditions d'éligibilité.

Pour être éligible il faut :

1<sup>o</sup> Être électeur (l'article 12 indiquera les conditions de l'électorat).

Il suffit de signaler ici que les électeurs des deux sexes sont éligibles.

La Chambre des représentants a voté l'amendement de la commission spéciale, qui conférerait l'électorat et l'éligibilité aux femmes, par 67 voix contre 29 et 3 abstentions. Le Sénat s'est rallié à cette réforme;

2<sup>o</sup> Avoir l'âge de 30 ans.

L'âge de 30 ans a été fixé en vue d'assurer certaines garanties d'expérience de la part des conseillers. Les prud'hommes constituent une juridiction spéciale dont le but principal est de concilier. Or, un conciliateur doit présenter de l'autorité. Une proposition tendant à abaisser l'âge à 25 ans n'a pas été adoptée.

On avait également suggéré d'exiger la condition de savoir lire et écrire. Mais cette proposition a été repoussée, non point parce que cette connaissance ne fût considérée comme indispensable en fait, mais parce que les électeurs doivent rester libres de choisir; qu'il ne suffirait pas d'ailleurs d'exiger ces seules connaissances, mais aussi certaines autres aptitudes; que l'expérience professionnelle et l'esprit pratique peuvent exister chez ceux à qui les exigences du métier ont fait perdre les notions d'in-

struction primaire et qu'enfin il serait fort malaisé d'organiser la constatation de ces connaissances.

L'âge de 30 ans doit être accompli au jour du scrutin. Cet amendement introduit au cours de la discussion met le texte en concordance avec celui des autres lois électorales;

3<sup>o</sup> Appartenir ou avoir appartenu à la catégorie d'industrie dans laquelle le candidat se présente aux suffrages des électeurs.

Cette condition doit exister au jour fixé pour le scrutin : le texte du projet de la commission du Sénat disait : « La date à laquelle expire le délai utile pour la présentation des candidats. »

On a voulu empêcher que les ouvriers appartenant à certaines industries saisonnières, tels les briquetiers, les sucriers, ne se trouvent écartés, alors que les anciens ouvriers ayant abandonné leur métier seraient éligibles (art. 16).

Mais le candidat doit cependant figurer sur la liste des électeurs du ressort.

Un ouvrier ayant changé d'industrie jouira donc d'une certaine latitude.

De même rien n'empêchera, aux termes de cet article, qu'un ouvrier devenu employé et inscrit dans cette catégorie, ne se présente comme candidat dans la catégorie des ouvriers, et réciproquement.

Ils ne devront même pas avoir relevé, dans le ressort du conseil, de la catégorie dans laquelle ils se présentent. Un ouvrier de filature, à Verviers,

pourra se présenter dans cette catégorie à Gand, même s'il était devenu métallurgiste ou comptable. La loi a entendu laisser la liberté du choix la plus large possible.

L'article ne s'explique pas sur le point de la preuve à fournir par celui qui prétend avoir appartenu à la même catégorie de commerce ou d'industrie que celle dans laquelle il se présente.

S'il a été inscrit comme électeur sur la liste d'un ressort quelconque, cette preuve sera faite.

Mais devra-t-on l'écarter s'il a appartenu à ce commerce ou à cette industrie dans un ressort où il n'existait pas de conseil de prud'hommes?

La condition de relever d'une catégorie doit exister seulement au jour du scrutin, avons-nous dit : c'est donc une situation de fait à apprécier en ce qui concerne les ouvriers ou employés appartenant à une catégorie. Ce sera de même une question de fait à trancher que celle de savoir s'ils ont appartenu à cette catégorie.

## ARTICLE 12.

*Pour être électeur il faut :*

1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions données ci-dessus :

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Avoir exercé dans le ressort, depuis une année au moins, une industrie, un commerce ou un métier ou bien avoir été attaché pendant le même laps de temps à une entreprise ayant son siège dans le ressort.

Conservent, toutefois, le droit à l'électorat les ouvriers et les employés qui, pour cause de maladie, accident, grève, lock-out ou chômage involontaire, cessent temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans le ressort.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 12. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 7. Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :*

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins ;

Néanmoins, pourront à leur demande être portés sur la liste électorale de la commune du siège de leur industrie ou de leur métier, quoique non domiciliés dans le ressort, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 7. Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :*

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 2 ;

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié dans le ressort du conseil depuis un an au moins et exercer effectivement son industrie, son commerce, sa profession ou son métier depuis quatre ans au moins.

Pourront néanmoins, bien que ne remplissant pas la condition de domicile énoncée ci-dessus, être portés, à leur demande, sur la liste des électeurs de la commune du siège de leur entreprise ou de leur travail, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie, de leur commerce, de leur profession ou de leur métier, pendant quatre ans au moins, dans le ressort.

L'article 12 s'occupe des conditions exigées pour posséder la qualité d'électeur. Les articles suivants régleront la procédure d'inscription.

La condition d'âge ne doit exister qu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires. Mais il a fallu une disposition spéciale pour permettre l'accomplissement de cette condition à une date postérieure à la clôture provisoire des listes (14 février) et à leur affichage (15 février).

Les listes n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la revision. C'est à ce moment que l'on exerce les droits d'électeur. Mais nul ne soutiendra qu'il suffit pour être électeur de posséder à ce moment les conditions autres que celles d'âge et qu'à défaut de les posséder encore à ce moment on n'est pas électeur.

Tel n'est pas le sens de la disposition et il faut interpréter le texte nouveau comme n'ayant pas innové.

Pour être électeur, il faut que la qualité d'électeur soit constatée par l'inscription sur les listes électorales. Pour être inscrit, il faut justifier, dans les délais requis, des conditions d'inscription.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions suivantes :

1° Posséder la qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé, suivant les définitions des articles 2 et suivants ;

2° Être Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire.

La loi de 1889 ne visait que la qualité de Belge. Il était opportun d'y joindre les naturalisés ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis

L'âge de 21 ans proposé au lieu de celui de 25 ans n'a pas été admis par le Sénat.

L'âge de 25 ans est celui des élections ordinaires.

L'électeur prud'homme remplit une fonction qui a son importance spéciale, puisqu'il est appelé à nommer ceux qui jugeront les contestations survenues entre patrons, ouvriers et employés ;

4° Avoir exercé son industrie, son commerce, sa profession ou son métier depuis une année au moins dans le ressort.

Une double modification importante a été introduite à ce sujet par le projet de la commission du Sénat.

A. La loi de 1889, de même que le projet voté par la Chambre des représentants, exigeait un an de domicile dans le ressort.

Il arrive souvent que le chef d'entreprise, l'ouvrier ou l'employé n'est pas domicilié dans le ressort où il exerce son travail. Ce qui doit être pris surtout en considération pour l'électorat, ce n'est pas le lieu du domicile, mais bien celui où s'effectue le travail. C'est bien dans ce dernier lieu que l'ouvrier ou l'employé pourra avoir des contestations qui devront être soumises au conseil de prud'hommes : ce n'est pas là où il est domicilié, mais là où il travaille. C'est le conseil du siège de son travail et non pas le conseil de son domicile qui éventuellement devra le

juger. C'est donc la composition du premier conseil et non celle du second qui l'intéresse.

D'autre part, dès que l'intéressé est domicilié, l'administration communale le connaît et peut faire l'instruction voulue en ce qui le concerne, quel que soit le temps depuis lequel il est fixé dans la commune : il sera inscrit d'office. Nous verrons quelles mesures sont prises pour assurer l'inscription des non domiciliés.

La commission du Sénat a donc rétabli la condition de l'exercice de l'industrie, etc., dans le ressort, que le projet de la Chambre des représentants avait supprimée.

B. La loi de 1889 demandait au moins quatre ans d'exercice de l'industrie ou du métier dans le ressort. Ce terme de quatre ans avait été maintenu, mais l'exercice ne devait plus avoir eu lieu dans le ressort, d'après le projet voté par la Chambre des représentants.

Le projet de la commission du Sénat, qui avait déjà supprimé la condition du domicile, n'a plus, suivant un amendement du gouvernement, exigé qu'une année d'exercice dans le ressort, au lieu de quatre années.

Le Sénat a réalisé en cela le désir exprimé par de nombreux membres de la Chambre, qui ont manifesté leur désir de voir rendre plus facile l'accès à l'électorat. On peut admettre qu'après avoir exercé son métier pendant une année dans le ressort, un ouvrier est suffisamment au courant du milieu industriel local pour pouvoir fixer son choix électoral et pouvoir, le cas échéant, juger comme conseiller prud'homme.

Les ouvriers et employés conserveront le droit à l'électorat, après avoir cessé temporairement d'être attachés à une entreprise établie dans le ressort, si la cause de cette cessation temporaire est la maladie, un accident, une grève ou un lock-out.

Le gouvernement s'est préoccupé, en outre, de la situation assez fréquente qui résulte de ce qu'une agglomération est divisée en plusieurs ressorts, tandis que les usages sont les mêmes. Actuellement, il suffit qu'un ouvrier occupé à Bruxelles aille travailler dans un faubourg pour perdre son droit à l'électorat.

C'est pourquoi, par une disposition supplémentaire (art. 179), l'agglomération bruxelloise a été considérée comme constituant un ressort unique.

#### ARTICLE 13.

*Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :*

- 1° *S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;*
- 2° *S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;*
- 3° *S'il s'agit de sociétés anonymes, par ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur, ou à un autre titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise, ainsi que par les directeurs techniques et les directeurs commerciaux ;*

4° *S'il s'agit de sociétés coopératives ou de toutes autres associations, par les gérants ou autres personnes chargées de la gestion.*

*En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 13. Les entreprises exploitées par des sociétés sont représentées, au point de vue du droit à l'électorat :*

- 1° *S'il s'agit d'une société en nom collectif, par le plus âgé des associés ;*
- 2° *S'il s'agit d'une société en commandite, par le plus âgé des associés commandités ;*
- 3° *S'il s'agit d'une société anonyme ou coopérative, par la personne placée à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.*

*En ce qui concerne les entreprises de chemins de fer concédés, le droit à l'électorat est exercé à la fois par l'agent préposé à la direction journalière de l'exploitation et par les chefs de station.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 2bis. En dehors de ces catégories de personnes, sont assimilés aux chefs d'entreprise, relativement aux conditions de l'éligibilité et de l'électorat conférés par la présente loi, les directeurs gérants, directeurs, sous-directeurs, ingénieurs des entreprises et les administrateurs investis de la gestion journalière.*

Il était nécessaire de déterminer comment les sociétés interviendront dans le choix des juges.

Le droit d'être électeur au conseil de prud'hommes constitue un droit politique. Or, la personnalité civile dont jouissent les sociétés commerciales ne confère pas les droits politiques. Dans ces conditions, il était indispensable de déterminer les personnes physiques qui seront appelées à l'électorat au lieu et place de la société commerciale.

L'électorat sera exercé dans les sociétés en nom collectif par chacun des associés ; dans les sociétés en commandite simple ou par actions, par chacun des associés commandités ; dans les sociétés anonymes, par les personnes placées à la tête de la gestion journalière de l'entreprise ; dans toutes les autres sociétés, par les gérants.

Pour les entreprises de chemins de fer concédés et canaux, seront électeurs l'agent préposé à la gestion journalière de l'exploitation et les chefs de station.

La représentation d'électorat se trouvera ainsi nettement délimitée.

Le nombre des électeurs a été augmenté.

Nombreux seront les cas où les personnes énumérées à l'article 13 ne réuniront pas en elles-mêmes les caractères du chef d'entreprise, ne seront même pas des commerçants, ne seront pas personnellement justiciables des conseils de prud'hommes.

On ne peut dire que l'administrateur délégué d'une société anonyme occupe des ouvriers dans l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle ; qu'il appartient à une industrie : il fait travailler pour compte de son mandant ; c'est son mandant qui appartient à une catégorie d'industrie ou de commerce. Lorsque son mandat aura cessé, on ne pourra le considérer comme un chef d'entreprise retiré, éligible aux termes de l'article 16.

Les sociétés, personnes morales, doivent être représentées par des mandataires ; le législateur a désigné ces mandataires dans l'article 13.

Cet article n'indique pas expressément que ces mandataires doivent réunir les conditions requises des autres électeurs à titre personnel.

On ne pourrait cependant en déduire une dispense d'âge ou de nationalité.

Le 4<sup>e</sup> de l'article 12 s'explique sur la durée des fonctions : « avoir été attaché pendant le même laps de temps (une année) à une entreprise ayant son siège dans le ressort ».

Un administrateur délégué ne pourra représenter la société comme électeur ou éligible dès le jour de

son entrée en charge, à moins qu'il n'ait géré une autre entreprise pendant un an dans le même ressort. S'il remplit cette condition, peu importera que l'entreprise nouvelle à laquelle il est attaché n'ait pas fonctionné un an dans ce ressort.

En d'autres termes, la possession d'une des qualités reprises à l'article 13 supplée seulement à la condition reprise au 1<sup>o</sup> de l'article 12.

Toutes ces personnes sont assimilées à des chefs d'entreprise : le mandant saisit le mandataire.

#### ARTICLE 14.

*Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers, seront, au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre, et comme ouvriers, dans le cas contraire.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 14. Ceux qui, pour le compte d'un chef d'entreprise, ouvrent à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'il leur a confiés, et occupent eux-mêmes un ou plusieurs ouvriers, seront, au point de vue de l'électorat, considérés comme chefs d'entreprise, si le nombre de leurs ouvriers est supérieur à quatre, et comme ouvriers, dans le cas contraire.

Cet article ne tranche pas la question de savoir si certaines personnes qui travaillent pour le compte d'un patron, tout en ayant elles-mêmes des ouvriers et possèdent, dès lors, un caractère mixte, sont ou des chefs d'entreprise ou des ouvriers.

Il supprime la difficulté d'apprécier chaque cas et de décider s'il convient de les inscrire comme électeurs et éligibles parmi les ouvriers ou les chefs d'entreprise.

L'article 14 tranche la difficulté au point de vue

électoral : l'artisan devra avoir au moins quatre ouvriers sous ses ordres pour être inscrit comme électeur patron. A défaut de cette condition, il reste assimilé aux ouvriers par la règle de l'article 3, 4<sup>e</sup>.

Que la règle soit ou non arbitraire, elle constitue un régime d'uniformité. Elle n'a aucune conséquence fâcheuse en ce qui concerne la compétence, puisque, en tout cas, les litiges où ces justiciables se trouveront engagés seront soumis à des chefs d'entreprise et à des ouvriers.

#### ARTICLE 15.

*Les dispositions des articles 20 à 23 du code électoral, qui déterminent les cas d'exclusion de l'électorat et de suspension des droits électoraux en matière d'élections législatives, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 15. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 8. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution ;

Ceux qui ont été condamnés soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction dans ce dernier cas sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle ; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

Les dispositions des articles 20 à 23 du code électoral sont plus rigoureuses que celles de l'ancien article 8. Le renvoi à ces articles constitue une mesure d'unification.

Ces articles visent l'exclusion ou la suspension de l'électorat. L'article 20 ci-après règle la matière de l'éligibilité.

#### ARTICLE 16.

*Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés peuvent être appelés à faire partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 16. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité :

1<sup>o</sup> Les directeurs techniques des entreprises industrielles et commerciales ;

2<sup>o</sup> Les associés en nom collectif et les associés commandités qui sont privés du droit à l'électorat par application des principes de l'article 13 ;

3<sup>o</sup> Les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés.

**Loi organique.** — Art. 39. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

**Textes transmis par la Chambre.** — Art. 39, alinéa 1<sup>er</sup>. Peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'entreprise retirés et les anciens ouvriers ou employés, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. Toutefois, ils ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres.

**Art. 2bis.** En dehors de ces catégories de personnes, sont assimilés aux chefs d'entreprise, relativement aux conditions de l'éligibilité et de l'électorat conférés par la présente loi, les directeurs gérants, directeurs, sous-directeurs, ingénieurs des entreprises et les administrateurs investis de la gestion journalière.

Déjà la loi de 1889 admettait les anciens chefs d'industrie et les anciens ouvriers à siéger dans les conseils de prud'hommes. Pour laisser le choix s'exercer librement, le projet de la commission du Sénat avait ajouté des catégories nouvelles à l'article 16, tout en limitant, dans l'article 17, la proportion pour les chefs d'entreprise retirés comme pour les anciens ouvriers et anciens employés.

Mais le Sénat a supprimé l'énumération de ces nouvelles catégories. Il ne s'ensuit pas cependant que les entreprises exploitées par des sociétés ne se trouveront plus représentées au point de vue de l'électorat.

La volonté du législateur a été de considérer également comme éligibles tous ceux qui possèdent l'électorat comme mandataires des sociétés, aux termes de l'article 13.

Ce sont tous les associés en nom collectif, tous les associés commandités, tous les administrateurs délégués, directeurs gérants, techniques ou autres personnes chargées de la direction d'une société anonyme, les gérants ou autres personnes chargées de la gestion d'une société coopérative, les chefs de station et les agents préposés à la direction journalière de l'exploitation soit de chemins de fer, soit de canaux concédés.

Lors des discussions au Sénat, et aux fins de rédaction du texte définitif, les articles 13 et 16 furent réservés, à raison de la concordance à établir, les représentants des sociétés devant être les mêmes en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité.

Il a donc semblé inutile de reprendre cette énumération dans le texte, puisque l'article 11 porte que « sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de 30 ans accomplis au jour fixé pour le scrutin ».

Il n'y aura pas de doute, si l'on admet que ces personnes doivent figurer sur la liste des électeurs, qu'ils sont pleinement et complètement assimilés aux chefs d'entreprise. (Voy. observations à l'art. 13.)

L'omission de cette mention a-t-elle cette conséquence que nulle prohibition n'existerait dans la loi quant à la limitation du nombre de ces éligibles à titre spécial qui peuvent être admis dans un conseil?

L'article 21 prévoit que deux chefs d'entreprise exploitant un ou des établissements réunis ne peuvent être membres du même conseil, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Il y a lieu d'appliquer ici la conséquence de l'assimilation aux chefs d'entreprise.

#### ARTICLE 17.

*Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.*

*Sont soumises à la même limite :*

1<sup>o</sup> *La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés ;*

2<sup>o</sup> *La proportion des contremaîtres, et autres agents énumérés à l'article 3, 2<sup>o</sup>, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche par rapport au nombre des membres ouvriers.*

*Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.*

**Projet de la commission du Sénat.** — Art. 17. Les chefs d'entreprise retirés ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

*Sont soumises à la limite :*

1<sup>o</sup> *La proportion des anciens ouvriers par rapport aux membres ouvriers et celle des anciens employés par rapport aux membres employés ;*

2<sup>o</sup> *La proportion des contremaîtres et autres agents énumérés à l'article 2bis, 1<sup>o</sup>, ainsi que des patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche par rapport au nombre des membres ouvriers.*

*Un arrêté royal déterminera les règles d'après lesquelles le nombre des élus appartenant à l'une des catégories visées ci-dessus sera ramené, le cas échéant, à la quotité voulue.*

**Loi organique.** — Art. 39, alinéa 2. Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers tant pour les prud'hommes effectifs que pour les suppléants.

Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne pourront jamais former plus du quart des membres du conseil.

**Textes transmis par la Chambre.** — Alinéa 2. Cette proportion sera appliquée séparément aux patrons et aux ouvriers ou employés et, pour chacune de ces deux catégories, aux prud'hommes effectifs et aux suppléants.

Là où les conseils de prud'hommes comprennent trois conseillers patrons, trois conseillers employés et trois conseillers ouvriers, la disposition de l'article 17 sera sans application : les anciens ouvriers ne peuvent former que le quart des conseillers.

On a contesté qu'il fut bon que dans un conseil où

il ne peut y avoir que trois ouvriers, il n'y ait que deux ouvriers en exercice et un ancien ouvrier, que la proportion soit supérieure au quart.

L'esprit de la loi veut plutôt qu'il y ait dans chaque conseil au moins trois ouvriers en exercice.

## ARTICLE 18.

*Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession de débitants de boissons. L'inéligibilité s'étend en outre à leur conjoint.*

*Texte de la commission du Sénat.* — Art. 18. Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergistes ou de débitants de boissons.

L'inéligibilité s'étend en outre à leur conjoint.

*Loi organique.* — Art. 40. Ne sont pas éligibles ceux qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

L'établissement tenu par la femme de l'électeur sera considéré comme étant tenu par le mari, pour l'application de cette disposition.

Quelle est donc la raison qui a décidé le législateur à introduire dans la loi de 1889 un article excluant les aubergistes ou débitants de boissons? On a pensé que certains débitants de boissons, membres des conseils de prud'hommes, pourraient profiter de leur situation pour attirer les clients en leur promettant de les appuyer en cas de contestation.

Cet article n'avait pas pour but d'exclure les hôteliers et les restaurateurs. C'est précisément pour cette raison que le projet de la commission ne parlait que des aubergistes. Par le mot « aubergistes », il visait des personnes n'exerçant pas un commerce important.

« Si le Sénat estimait que semblable disposition ne trouvât plus actuellement sa justification, je ne m'opposerais pas à son abolition », avait déclaré cependant le ministre de l'Industrie et du travail.

Le Sénat a maintenu l'éligibilité pour l'aubergiste, mais l'a supprimée pour les débitants de boissons.

La loi de 1849 ne distingue pas entre le cabaretier et l'exploitant de cafés et tavernes, sinon dans la classification d'importance. (Cour Bruxelles, 28 avril 1883, SCHEVVEN, t. V, p. 138.)

Le débitant de boissons est le cabaretier. C'est celui qui débite au verre les boissons, telles que les bières, vins, liqueurs.

Le terme « cabaret » s'applique et vise la classe inférieure des lieux publics où se débitent les boissons.

Le débit de boissons peut n'être qu'un accessoire d'une profession ou d'un commerce principal, donnant lieu à patente spéciale : l'industrie d'hôtelier qui tire profit de la location de chambres meublées, de

restaurant qui fait subir à des denrées la préparation, la transformation nécessaires pour les rendre propres à la consommation en spéculant sur le travail de ses ouvriers.

Aussi la disposition de l'article 18 a-t-elle fourni matière à critiques.

Le débitant de boissons n'était pas — sous l'empire de la loi de 1889 — justiciable comme tel des conseils de prud'hommes.

La disposition de l'article 40 ancien constituait bien une cause d'exclusion, de quasi-indignité, à charge des éligibles à raison de l'exercice d'une autre profession — industrielle, celle-là.

Dès lors, le maintien de la disposition à cette conséquence que si un hôtelier, un aubergiste est en même temps débitant de boissons, l'exercice de cette profession accessoire le privera de l'éligibilité.

N'est-ce pas excessif, alors que les débitants de boissons, les cotisables au droit de licence sont éligibles dans les Chambres législatives, les conseils provinciaux et communaux, les tribunaux de commerce?

La disposition a-t-elle encore sa raison d'être alors que la composition des conseils est élargie et que — ce qui n'existait pas en 1889 — les débitants de boissons sont justiciables des conseils?

Et à appliquer la loi qui a élargi les ressorts, voici qu'un employé, un ouvrier dont la femme sera débitante de boissons dans une localité du pays, bien loin du centre où s'opérera l'élection, cessera d'être éligible, quelle que soit sa capacité personnelle?

## ARTICLE 19.

*Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions des articles 23, 2° et 3°, et 41 de la présente loi, ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 19. Tout prud'homme qui sera déclaré démissionnaire en vertu des dispositions de la présente loi ne pourra être investi d'un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de sa déchéance.

L'article 19 concerne les conseillers prud'hommes qui sont déchus de leur mandat. L'article 20 réglera la situation de ceux qui briguent un mandat.

La démission visée par l'article 19 est celle rendue obligatoire par la faute du démissionnaire : un ouvrier devenu patron et obligé comme tel de démissionner peut être réélu immédiatement en cette qualité — de même l'ouvrier devenu employé.

A première vue il semble y avoir une contradiction entre l'article 19 et l'article 20 de la présente loi. L'article 20 prive du droit de faire partie d'un conseil toute personne condamnée à plus d'un mois

d'emprisonnement. Les articles 20 à 23 du code électoral, auquel renvoie l'article 23, 2°, de la présente loi, visent, à côté d'autres causes d'exclusion ou de suspension du droit de vote, des cas plus graves. S'ensuivrait-il qu'un condamné à une peine criminelle pourrait, aux termes du présent article, être rééligible après une suspension de trois ans?

Non pas : ce sont ceux qui ne sont pas compris dans l'article 20 ci-après qui peuvent être réélus, de même que ceux suspendus pour des causes autres que l'emprisonnement : interdits, aliénés, etc.

## ARTICLE 20.

*Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 20. Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant un mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

*Loi organique.* — Art. 41. Toute condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Les articles 20 à 23 du code électoral, auquel l'article 15 se réfère, déterminent déjà les cas d'exclusion de l'électorat.

Comme l'éligibilité suppose l'électorat (art. 14), nous trouvons dans ces articles des dispositions qui, par voie de conséquence indirecte, indiquent ceux qui sont privés du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

Mais il est une catégorie de personnes qui sont éligibles sans être électeurs (art. 16), et l'on peut se trouver en présence d'électeurs frappés d'une condamnation après l'inscription.

Toute condamnation de plus d'un mois d'emprisonnement entraîne privation du droit d'éligibilité.

La loi ne fixe pas de terme à cette inéligibilité.

De même elle ne distingue pas la raison ni la nature des faits qui ont entraîné la condamnation.

Le prud'homme déchu ne pourra plus faire partie du conseil ni d'un conseil.

Seule, la réhabilitation pourra relever de cette déchéance.

Si la condamnation a été prononcée avec sursis, par application de la loi du 31 mai 1888, elle sortira cependant ses effets au regard de la présente disposition. La condamnation est prononcée et il est seulement accordé qu'il sera « sursis à l'exécution du jugement ». La condamnation n'est « considérée comme non avenue qu'à l'expiration du délai du sursis » (art. 9). La loi de 1888 est une loi de libération conditionnelle et de la condamnation avec sursis, et non de condamnation conditionnelle.

## ARTICLE 21.

*Deux chefs d'entreprise exploitant soit un même établissement, soit deux établissements réunis sous la même dénomination sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même entreprise ne peuvent être membres du même conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.*

*Sous la même restriction, les membres du conseil ne peuvent être ni parents, ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.*

*Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 21. Deux chefs d'entreprise du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même exploitation ne peuvent être membres du même conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction, les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Un arrêté royal réglera l'exécution de ces dispositions.

*Loi organique.* — Art. 42. Deux chefs d'industrie du même établissement ou de la même raison sociale, ainsi que deux ouvriers attachés au même atelier, ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats se trouvant dans les conditions prévues aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 42. Deux chefs d'entreprise du même établissement ou de la même raison sociale ainsi que deux ouvriers ou employés attachés à la même exploitation ne peuvent être membres du même conseil de prud'hommes, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes.

Sous la même restriction les membres du conseil ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Si des candidats, dont l'admission simultanée est interdite par les dispositions qui précèdent, sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis comme membre du conseil; en cas de parité de voix, la préférence est donnée au plus âgé.

On avait proposé au Sénat d'étendre la prohibition :

« Un ou plusieurs chefs d'entreprise du même établissement ou de la même raison sociale et un ou plusieurs ouvriers ou employés attachés à la même exploitation ne peuvent être membre du même conseil, à moins qu'ils ne fassent partie de chambres différentes. »

Cet amendement a été retiré par son auteur. C'eût été aller trop loin et on aurait pu se trouver dans l'impossibilité de constituer certains conseils de prud'hommes. Soit une région industrielle où il

n'existe qu'un seul établissement d'une certaine catégorie, un seul charbonnage par exemple. Cet établissement occupe un grand nombre d'ouvriers. Des contestations surgissent; elles doivent être vidées par la juridiction des prud'hommes. S'il n'y a qu'un seul charbonnage, comment former le siège si l'on ne peut prendre en même temps un ouvrier et un patron attachés au même établissement?

En ce qui concerne la parenté, la prohibition est générale : il n'y a pas à distinguer entre les titulaires, les suppléants, les patrons, les employés, les ouvriers.

## ARTICLE 22.

Tout prud'homme qui, au cours de son mandat, perd celle des qualités énoncées à l'article 12 en laquelle il a été élu, est déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 38 et 39, sauf les modifications résultant du présent article.

Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause, au président du conseil et au gouverneur de la province.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

La décision sera communiquée par le greffier de la cour aux parties, au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Les décisions auxquelles le prud'homme déclaré démissionnaire aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 22. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 67, alinéa 5.* La démission pourra être provoquée soit par une délibération du conseil, qui en transmettra le procès-verbal au procureur général, soit par l'une des parties en instance devant le conseil, qui observera les formalités prescrites par les articles 100 et 110, sauf les modifications résultant du présent article.

Alinéa 6. Dans le cas où la démission est provoquée par une délibération du conseil, avis en est donné par huissier au prud'homme en cause.

Alinéa 7. Celui-ci, s'il le juge à propos, fera parvenir son opposition au procureur général, dans les deux jours de la signification de l'avis du conseil.

Alinéa 8. La cour d'appel statuera dans la huitaine. L'arrêt sera communiqué au prud'homme en cause au président du conseil et au gouverneur de la province.

Alinéa 9. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Alinéa 10. La décision sera communiquée par le greffier de la cour aux parties, au président du conseil de prud'hommes et au gouverneur de la province.

Alinéa 4. Toutefois, les décisions auxquelles il aurait participé ne pourront être attaquées de ce chef, s'il n'a pas été récusé par une des parties en cause.

La cour saisie doit prononcer la déchéance si le motif invoqué est établi.

Elle est saisie soit par le conseil, soit par une

partie en instance, s'étant vu désigner pour juge celui dont la déchéance est poursuivie.

## ARTICLE 23.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables :

1° Lorsqu'un prud'homme perd la qualité de Belge ;

2° Lorsqu'un prud'homme est condamné à une peine d'emprisonnement ou perd le droit à l'électorat pour une des causes énumérées aux articles 20 à 23 du code électoral ;

3° Lorsque, en dehors des cas d'excuse prévus à l'article 35, un prud'homme s'absente des séances pendant deux mois consécutifs.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 23. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 67, alinéa 3.* Tout prud'homme qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans autorisation du conseil ou sans motif légitime, ou qui, pendant le cours de son mandat cesse de posséder les conditions voulues pour être éligible, sera déclaré démissionnaire par la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil de prud'hommes est situé.

L'article 22 règle la procédure de déchéance du mandat et certains cas qui la motivent. L'article 23 indique d'autres causes.

Toute peine d'emprisonnement, si légère soit-elle, doit-elle entraîner la déchéance ? Il faut que l'emprisonnement soit prononcé pour une des causes pré-

vues par les articles 20 à 23 du code électoral, et atteigne le taux indiqué par ces articles.

L'article 41 prévoit un autre cas d'exclusion.

Le terme *prud'hommes* ne comprend ni le président, ni le vice-président, ni le greffier.

## ARTICLE 24.

A chaque renouvellement, les conseillers sortants restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

*Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 24. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 67, alinéa 2. Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.*

Par application du principe que les pouvoirs publics ne peuvent cesser de fonctionner, on devait décider que les membres d'un conseil sont tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Il a semblé préférable d'éviter toute controverse par l'insertion d'un texte précis.

Cette disposition s'appliquera donc aux cas de renouvellement ordinaire, comme à ceux de dissolution, ou, si pour une cause quelconque, des élections étaient ajournées.

Il pourrait s'appliquer dans la situation transitoire visée par l'article 158.

## ARTICLE 25.

*Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment suivant :*

« *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge; de juger avec impartialité et sans prévention.* »

*Ou bien :*

« *Ik zweer de Grondwet en de wetten van het Belgische volk na te leven; uitspraak te doen met onpartijdigheid en zonder vooroordeel.* »

*Le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire prête ce serment entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.*

*Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la séance d'installation sera considéré comme démissionnaire.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 25. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 68. Les prud'hommes et leurs suppléants prêtent le serment prescrit par le décret du Congrès en date du 20 juillet 1831, savoir : le doyen d'âge qui préside la réunion préparatoire du conseil, entre les mains du gouverneur ou de son délégué; les autres membres, titulaires ou suppléants, entre les mains du doyen d'âge.*

*Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé. Tout prud'homme qui s'abstient de prêter serment est considéré comme démissionnaire.*

La prestation du serment imprime au citoyen d'un ministère ou d'un service public le caractère de son office, forme témoignage solennel de l'acceptation, par l'élu, du mandat qui lui a été confié et tient lieu de prise de possession effective. Tous les actes accomplis par un élu avant d'avoir prêté le serment requis seraient frappés d'une nullité absolue. Toute restriction ou réserve à la formule doit être

considérée comme un refus de serment. (Cass., 4 avril 1892, *Belg. jud.*, 1892, p. 774.)

Sans doute, il n'est pas interdit au candidat d'aspirer à un avenir politique qu'il juge meilleur; mais, en attendant que ses souhaits se réalisent, il ne peut se soustraire à la promesse de demeurer fidèle aux institutions du temps présent.

## CHAPITRE II. — DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, ASSESSEURS ET GREFFIERS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

### ARTICLE 26.

*Le président est nommé par le roi, soit sur une liste de deux candidats présentés par le conseil, soit d'office, à défaut de présentation.*

*Pour procéder à la présentation des candidats, le conseil se divise en deux assemblées, composées respectivement des membres chefs d'entreprise et des membres ouvriers et employés.*

*Chaque assemblée est présidée par le plus âgé des membres présents.*

*Les candidats doivent recueillir la majorité des suffrages dans chacune de ces assemblées.*

*Lorsque le président est nommé d'office, il doit être docteur en droit.*

*En cas de nomination sur présentation, les candidats peuvent être choisis soit dans le sein du conseil, soit en dehors.*

*Dans l'un et l'autre cas, le président doit être Belge et âgé de 30 ans accomplis.*

*Ces règles sont également applicables au vice-président.*

*Lorsque le président et le vice-président sont nommés dans le sein du conseil, ils ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe.*

*La durée des fonctions du président et du vice-président est de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.*

*Le vice-président choisi en dehors du conseil ne siège qu'en l'absence du président.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 26. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 69.* Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors sur une liste double de candidats choisis, les uns par les prud'hommes chefs d'industrie, les autres par les prud'hommes ouvriers.

Le président et le vice-président ne peuvent être choisis parmi les candidats d'une même liste. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le président et le vice-président, avant leur entrée en fonctions, prêtent le serment prescrit par l'article précédent, le président du conseil entre les mains du gouverneur ou de son délégué, le vice-président entre les mains du président. Lorsqu'un conseil de prud'hommes comprend plusieurs chambres spéciales, celles-ci nomment dans leur sein un président et un vice-président, conformément au règlement d'ordre intérieur du conseil.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 69, alinéa 1<sup>er</sup>.* Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal, soit dans le sein du conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats choisis les uns par les prud'hommes chefs d'entreprise, les autres par les prud'hommes ouvriers et employés.

Sous l'empire de la loi de 1889, la liste des candidats à la présidence et vice-présidence est faite, d'une part par les prud'hommes chefs d'industrie, de l'autre par les prud'hommes ouvriers.

Le système de la loi de 1889 a été critiqué : 1<sup>o</sup> parce qu'il donnait souvent la prépondérance aux patrons, le président étant habituellement choisi parmi eux et le vice-président parmi les ouvriers; 2<sup>o</sup> parce que, en cas de partage, le président avait double voix (art. 70).

Le projet de la commission du Sénat conserve au roi la nomination du président, soit dans le sein du conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats.

Le projet de la Chambre donnait aux chefs d'entreprise le droit de former une liste, aux ouvriers et employés celui de former l'autre liste.

La Chambre des représentants, pour remédier à la prépondérance trop grande du président, avait rendu la présidence alternative, tant au bureau de conciliation qu'au bureau de jugement : le président pourrait exercer ses fonctions pendant un mois, le vice-président présiderait le mois suivant et ainsi de suite, de mois en mois.

Cette alternance obligatoire de la présidence a été critiquée parce que 1<sup>o</sup> le président ou le vice-président qui a entamé l'examen d'une affaire, soit au bureau de conciliation, soit au tribunal même, doit la suivre jusqu'à sa terminaison, même après le mois, sinon il y aurait lieu de tout recommencer; 2<sup>o</sup> le règlement d'ordre intérieur des conseils de prud'hommes, composés régulièrement de deux chambres, ne mettra pas sans doute les président et vice-président dans la même chambre; 3<sup>o</sup> le président et le vice-président devant suivre les affaires commencées, il était à craindre que les patrons fissent venir les différends, qui les intéressent, durant le mois pendant lequel le conseil serait présidé par un chef d'entreprise et que les ouvriers ou employés fissent précisément le contraire.

Le gouvernement a proposé un autre système pour faire disparaître les critiques relatives à l'influence de la présidence, pour supprimer le privilège de la double voix.

Il a soumis un système nouveau pour le cas de partage des voix, qui peut se présenter assez souvent puisque les conseillers prud'hommes doivent siéger en nombre égal, donc toujours en nombre pair.

Il a de même poursuivi l'introduction de l'élément juridique dans le conseil.

Le roi continue à choisir le président, soit sur une liste double de candidats proposant des personnes prises dans le conseil ou en dehors, soit d'office.

Le candidat peut être choisi dans le sein du conseil ou en dehors. Le choix des conseillers prud'hommes n'est pas limité. Mais la présentation des candidats

ne peut plus être faite, comme précédemment, par un seul groupe.

Il n'y aura plus deux listes de candidats, présentées l'une par les patrons, l'autre par les ouvriers.

Pour être valablement présentés, les candidats devront réunir la majorité des suffrages dans chacune des deux assemblées.

De cette manière ils seront les candidats des ouvriers aussi bien que des patrons et leur nomination n'avantagera plus aucun des deux groupes.

Les candidats du conseil pourront être considérés comme hommes de confiance du conseil.

Si le roi nomme le président parmi les candidats du conseil, les conseillers de chaque groupe siégeront en nombre égal, le président compris.

Le cas échéant, il faudra que les voix puissent être départagées. Pour obvier à la difficulté, l'article 27 dispose que si le président a été choisi parmi les membres, le roi nommera un assesseur qui devra être docteur en droit.

De cette façon, l'élément juridique, dont l'utilité a été reconnue de toutes parts, se rencontrera dans le conseil.

Si les conseillers prud'hommes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un nom qui obtienne la confiance commune, le roi choisira alors d'office, faute de présentation de candidats, le président en dehors du conseil.

Le choix du roi devra alors se porter sur un docteur en droit, personne indépendante, qui ne peut être considérée comme inféodée soit aux chefs d'entreprise, soit aux ouvriers et employés.

Ce docteur en droit présidera avec un nombre égal de chefs d'entreprise d'une part, d'ouvriers ou d'employés d'autre part.

Il n'est donc plus nécessaire de recourir à l'expédient de la double voix.

Fidèle au principe qui recherche l'égalité pour les divers groupes, le texte dispose que les présidents et vice-présidents nommés dans le sein du conseil ne peuvent être choisis parmi les membres d'un même groupe. Si le président est un chef d'entreprise, le vice-président devra être un ouvrier ou un employé, et vice-versa si le président est un ouvrier ou un employé, le vice-président devra être un chef d'entreprise.

Les règles applicables à la présidence sont également applicables à la vice-présidence.

Le président et le vice-président doivent, dans tous les cas, être Belges et âgés de 30 ans accomplis.

Si le vice-président est choisi dans le conseil, il peut siéger en même temps que le président. S'il est choisi en dehors du conseil, il ne siégera qu'en l'absence du président.

La durée des fonctions est de trois années pour l'un comme pour l'autre, mais le mandat peut être renouvelé.

## ARTICLE 27.

*Lorsque le président a été choisi parmi les membres, le roi nommera auprès du conseil un docteur en droit en qualité d'assesseur.*

*L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.*

*Il siège au conseil et, en cas de partage des voix, prend part au jugement.*

*Le roi nommera, dans les mêmes conditions, un assesseur suppléant.*

*La durée des mandats de l'assesseur et de son suppléant est de trois ans; ces mandats peuvent être renouvelés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 27. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 70. Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 69, alinéa 1bis. Au bureau de conciliation, comme au bureau de jugement, ils ont alternativement la présidence mensuelle, suivant un roulement établi par le règlement d'ordre intérieur du conseil.*

Aux yeux d'un grand nombre, il y avait nécessité d'introduire dans les conseils de prud'hommes un élément juridique, surtout depuis l'extension considérable donnée tant au champ d'action de ces conseils qu'à leur compétence.

De là la première idée de nommer des assessseurs docteurs en droit.

Mais la présence d'un assesseur n'est plus nécessaire, si le président est choisi en dehors du conseil, car dans ce cas il doit lui-même être docteur en droit.

L'élément juridique sera donc toujours représenté. C'est le premier résultat heureux de l'amendement du gouvernement. Un autre résultat dont il y a également lieu de se féliciter sera la disparition de l'influence prépondérante d'un groupe. Si le président a été choisi parmi les membres, c'est-à-dire parmi les candidats du conseil, une nouvelle garantie sera donnée par la présence d'un assesseur docteur en droit, indépendant de tout groupe.

L'assesseur doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.

Il siège au conseil des prud'hommes comme le juge civil siège au conseil de guerre. Il a voix consultative et délibérative en cas de partage.

L'assesseur peut se trouver dans l'impossibilité de siéger; il est donc nécessaire de nommer un assesseur suppléant qui devra réunir les mêmes conditions que le titulaire.

La durée des mandats de l'assesseur et du suppléant est de trois ans, mais leur mandat, comme celui du président et du vice-président, peut être renouvelé.

Aux termes des articles 96/107, il peut être alloué

au président et à l'assesseur des conseils de prud'hommes de première instance, et au président des conseils d'appel, une indemnité fixe « pour devoirs accomplis en dehors des séances en ce qui concerne le premier ».

Le président nommé d'office doit être docteur en droit (art. 26), de même que l'assesseur (art. 27) ou le président de prud'hommes d'appel (art. 104).

Pour que ces personnes puissent remplir leur mandat avec toute la compétence qu'on doit attendre d'elles, il ne suffit pas qu'elles aient un diplôme de docteur en droit : il faudrait la pratique du droit. Combien le choix sera difficile à raison de la modicité des avantages qui seront attachés à ces fonctions, si l'on doit écarter tous les magistrats ou avocats pratiquants inscrits dans un barreau. Cependant l'article 174 de la loi du 18 juin 1869 interdit aux magistrats le cumul des fonctions judiciaires, et l'arrêté royal du 40 août 1889 déclare la profession d'avocat incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne sont pas gratuites.

Or, les fonctions de président et d'assesseur ne seront pas entièrement gratuites. Ils recevront toujours des jetons de présence, et le roi peut prescrire l'allocation d'une indemnité en leur faveur.

Ne conviendrait-il pas de faire disparaître l'incompatibilité, comme on l'a fait en ce qui concerne les députés permanents?

Déjà l'incompatibilité existe en ce qui concerne les greffiers des conseils et ici l'on n'a pas estimé nécessaire de solliciter à cet égard une modification de la législation existante.

## ARTICLE 28.

*Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du conseil et auprès de chacune des chambres.*

*Avant leur entrée en fonctions, le président et le vice-président choisis en dehors du conseil ainsi que l'assesseur et son suppléant prêtent le serment prescrit par l'article 25, le premier entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, les autres entre les mains du président du conseil.*

*Celui qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au Moniteur sera considéré comme démissionnaire.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 28. Le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant exercent leurs fonctions auprès du conseil et auprès de chacune des chambres.*

*Celui qui, sans motifs légitimes, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au Moniteur sera considéré comme démissionnaire.*

## ARTICLE 29.

*Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal. Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis. Il exerce ses fonctions auprès du conseil et des diverses chambres.*

*Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis greffiers doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail.*

*A défaut de commis greffiers, le greffier est remplacé, en cas d'empêchement, par une personne de nationalité belge et de 25 années d'âge au moins, assumée par le conseil.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 29. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 71. Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes; il est nommé par arrêté royal, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.*

*En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis greffier.*

*Par mesure transitoire, les greffiers et commis greffiers des conseils actuellement existants rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.*

*A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle précédente redeviendra applicable.*

*A chaque conseil de prud'hommes est attaché un greffier, nommé par le roi.*

*Le greffier reste en fonctions jusque décès, démission ou révocation.*

*Aucune disposition ne l'astreint à la résidence.*

*Le greffier remplit ses fonctions près des diverses chambres du conseil.*

*La division en chambres devenant la règle, il faut prévoir le cas où le greffier devra être suppléé dans ses fonctions.*

*Le projet voté par la Chambre n'avait pas modifié l'article 71 de la loi organique confiant au conseil le soin d'assumer un commis greffier en remplacement du greffier empêché.*

*Au regard de la loi, ces personnes étaient assumées à titre temporaire.*

*Ce n'étaient pas des commis greffiers chargés d'assister le greffier d'une manière permanente à l'instar de ce qui existe dans les autres juridictions.*

*La compétence des prud'hommes se trouvant considérablement étendue, il a fallu prévoir que le greffier ne pourrait plus suffire aux devoirs de sa charge.*

*Comme il s'agit d'un collaborateur permanent, il était convenable de laisser au choix du greffier celui qui doit être pour lui une personne de confiance, et que le projet du Sénat a voulu être rétribué par le greffier.*

*D'autre part, comme le gouvernement peut intervenir dans la rémunération de ces commis greffiers également, et que cette intervention doit devenir la règle; comme, dans la marche ordinaire des choses, le commis greffier sera appelé à recueillir la succession du greffier, il y avait lieu de prévoir l'agrément par le ministre de l'industrie et du travail.*

*De même, les commis greffiers des tribunaux de commerce sont agréés par le ministre de la justice.*

*Si le greffier et le commis greffier sont empêchés, ils seront remplacés, mais à titre temporaire, par une personne qui sera désignée par le conseil, et qui devra être de nationalité belge et âgée de 25 ans au moins.*

*Faut-il entendre par le conseil, le conseil en entier? Le cours de la justice serait en tel cas souvent suspendu, notamment si l'empêchement se produisait au cours d'une audience.*

*L'article 207 de la loi d'organisation judiciaire permet au juge d'assumer, lorsque le greffier, tous les greffiers adjoints ou commis greffiers se trouvent empêchés, ou lorsqu'il y aurait péril à attendre, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, âgée de 21 ans au moins et prête préalablement, entre ses mains, le serment imposé.*

*Cette règle devra être appliquée ici par analogie.*

#### ARTICLE 30.

*Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête, entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831. Les commis greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le même serment entre les mains du président du conseil.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 30. Avant d'entrer en fonctions, le greffier prête le serment prévu à l'article 25 entre les mains du gouverneur de la province ou de son délégué. Les commis greffiers et la personne assumée en cas d'empêchement du greffier prêtent le serment entre les mains du président du conseil.*

*Celui qui, sans motif légitime, n'aura pas prêté serment dans le mois de la publication de sa nomination au Monteur, sera considéré comme démissionnaire.*

*Loi organique. — Art. 72. Le greffier et le commis greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains du président du conseil, le serment prescrit par l'article 68.*

#### ARTICLE 31.

*Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Cette justification sera faite selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Le jury sera nommé par le ministre de l'industrie et du travail.*

#### ARTICLE NOUVEAU.

*Projet de la commission du Sénat, art. 31 : même texte.*

*Toutes les personnes, nommées par le roi en dehors du conseil ou agréées par le ministre de l'industrie et du travail, savoir les présidents et vice-présidents, les assesseurs et leurs*

suppléants, les greffiers et commis greffiers devront justifier, dans les régions flamandes, qu'ils seront à même de se servir de la langue flamande.

Se servir de la langue flamande, c'est la posséder au même degré que les magistrats appelés à siéger au répressif dans les parties flamandes du pays, ainsi que la loi du 3 mai 1889 l'organise. Il faut pouvoir interroger en flamand, rédiger et consigner en flamand les dispositions, rendre jugement en cette langue.

Cette justification se fera suivant le mode prescrit par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890, c'est-à-dire devant un jury. Mais il ne paraît pas possible de suivre les règles de la loi de 1890 pour la composition de ce jury; il convient d'en laisser la nomination au ministre de l'industrie et du travail.

L'article 104 est moins rigoureux en ce qui concerne les greffiers d'appel dans la partie non flamande du pays : ils doivent seulement connaître la langue flamande.

### CHAPITRE III. — DU RÈGLEMENT DU SIÈGE.

#### ARTICLE 32.

*Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes chefs d'entreprise et de prud'hommes ouvriers ou employés.*

*Lorsque la contestation à vider concerne un ouvrier, l'un des membres au moins doit être ouvrier; si l'une des parties est un employé, il faut la présence d'un prud'homme employé.*

*Les membres présents doivent être au nombre de quatre au moins.*

*Le président ou le vice-président, lorsqu'ils ont été nommés hors du conseil, ni l'assesseur ou son suppléant ne sont comptés pour former le nombre minimum de présences requises.*

*Ces règles s'appliquent également lorsque le conseil est divisé en chambres.*

*Projet de la commission du Sénat. — (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 76. Le conseil ne peut siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Le président et le vice-président, s'ils ont été choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.*

*La présence du président ou du vice-président est toujours requise.*

*Depuis l'installation du conseil jusqu'à l'entrée en fonctions du président ou du vice-président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 76, alinéa 1<sup>er</sup>. Le conseil et les chambres spéciales ne peuvent siéger que moyennant la présence d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés. Ce nombre est au moins de deux membres de chaque catégorie. Le président et le vice-président, s'ils sont choisis hors du conseil, ne sont pas comptés pour former ce nombre minimum.*

*Alinéa 1<sup>bis</sup>. En outre, pour que le conseil ou une chambre spéciale puisse intervenir dans les différends concernant des ouvriers, il faut la présence d'au moins un prud'homme ouvrier et, s'il s'agit de contestations intéressant les employés, la présence d'au moins un prud'homme de cette catégorie.*

Les principes généraux sont restés les mêmes en ce qui concerne la détermination des conseillers qui ont le droit de siéger.

L'article 32 indique la marche à suivre d'après les divers cas qui peuvent se présenter.

La règle fondamentale est l'égalité à maintenir entre les diverses catégories, de manière qu'aucun groupe n'ait, comme tel, la prépondérance sur un autre.

S'il y a, au siège, trois chefs d'entreprise, il faudra trois ouvriers ou trois employés, etc.

Dans le nombre ne sont jamais compris le président ou vice-président, nommés hors du conseil, ni l'assesseur ou son suppléant.

*Première hypothèse. — Le conseil est composé d'une seule chambre.*

*Doivent siéger au moins deux prud'hommes de*

*chaque catégorie, soit chefs d'industrie, soit ouvriers ou employés.*

De plus, s'il s'agit d'une contestation concernant un ouvrier, il faut au moins la présence d'un prud'homme ouvrier. S'il s'agit d'une contestation concernant un employé, il faudra au moins un prud'homme employé.

Dans le cas d'une chambre spéciale d'industrie ou de commerce, la même disposition est applicable.

*Deuxième hypothèse. — Le conseil comprend deux chambres, une pour ouvriers, une pour employés.*

Il faudra respectivement dans chacune d'elles, en nombre égal, au moins deux chefs d'entreprise et deux ouvriers, ou bien deux chefs d'entreprise et deux employés.

Si la contestation se débat entre ouvriers et employés, les deux chambres devront être réunies (art. 43).

#### ARTICLE 33.

*Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil, pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui n'auront pas voix délibérative.*

*En cas de désaccord, les membres les moins âgés de cette même catégorie n'auront pas le droit de prendre part à la décision.*

*Toutefois, lorsque la présence d'un de ces membres est réclamée par la disposition du*

*deuxième alinéa de l'article précédent, il participe aux jugements au lieu et place du prud'homme qui dans sa catégorie le précède immédiatement au point de vue de l'âge.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 33. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre plus considérable que les prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil, pour rétablir l'égalité, désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui ne pourront siéger.

En cas de désaccord, les membres les moins âgés de cette même catégorie n'auront pas le droit de prendre part à la décision.

Toutefois, lorsque la présence du membre le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement au lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

*Loi organique.* — Art. 77. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur aux prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes ne prendront point part au jugement.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 77. Chaque fois que les prud'hommes d'une des catégories se présenteront en nombre supérieur à celui des prud'hommes de l'autre catégorie, le conseil désignera, de commun accord, les membres de la catégorie la plus nombreuse qui devront se retirer, afin d'établir l'égalité.

En cas de désaccord, les membres les plus jeunes de la catégorie la plus nombreuse ne prendront point part au jugement.

Toutefois, lorsque la présence du membre le plus jeune de la catégorie la plus nombreuse est réclamée par la disposition du deuxième alinéa de l'article précédent, il participe au jugement au lieu et place du prud'homme qui, dans sa catégorie, le précède immédiatement au point de vue de l'âge.

Tous les prud'hommes régulièrement convoqués ont le droit d'assister à la séance et d'y siéger. Ils ont tous le droit de donner au moins leur avis. Si les conseillers d'un groupe se présentent en nombre plus considérable que celui d'un autre groupe (par exemple, plus d'ouvriers que de chefs d'entreprise), il faut rétablir l'égalité. Le groupe le plus nombreux doit être réduit.

Ce résultat est obtenu par décision du conseil, si l'on se met d'accord, par le privilège de l'âge; en cas de désaccord, les plus jeunes doivent céder le pas aux aînés.

A remarquer que le mot « catégorie » est pris dans le projet tantôt comme se rapportant à une catégorie générale, chefs d'entreprise, ouvriers, employés,

tantôt comme se rapportant à une catégorie spéciale d'industries ou de commerce. Il peut se présenter que le membre le plus jeune soit le seul de sa catégorie présent à l'audience et ne puisse à raison de ce fait prendre part à la décision. Mais son avis pourra être pris en considération et aura une importance dont il sera certainement tenu compte à raison de la compétence particulière.

Le projet primitif soumis au Sénat disait que certains membres convoqués ne pourraient siéger : le texte leur accorde à tous la voix consultative; mais ils n'ont pas voix délibérative.

Tous les membres convoqués ont droit au jeton de présence.

#### ARTICLE 34.

*Aucune audience ne peut être tenue sans la présence du président ou du vice-président ni, le cas échéant, sans l'assistance de l'assesseur ou de son suppléant.*

#### ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 34 : même texte.

*Le siège doit comprendre en tout cas un président ou un vice-président, qu'ils soient nommés dans le conseil ou au dehors, et, s'ils sont nommés dans le conseil, en outre un assesseur ou son suppléant.*

#### ARTICLE 35.

*A chaque audience, on ne convoquera que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerces auxquelles appartiennent les parties engagées dans les diverses contestations inscrites au rôle.*

*Toutefois, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie si cela est nécessaire pour que le conseil puisse siéger valablement.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 35. A chaque audience, on ne convoquera que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerce auxquelles appartiennent les parties engagées dans les diverses contestations inscrites au rôle.

Toutefois, s'il y a lieu pour que le conseil puisse siéger valablement, le président peut en outre convoquer les prud'hommes d'une autre catégorie.

Les membres du conseil de prud'hommes sont généralement divisés en catégories relatives à certaines industries ou à certains commerces. Ces catégories sont représentées par le nombre de membres déterminé par l'arrêté royal d'organisation.

Actuellement tous les membres effectifs sont con-

voqués à toutes les séances. Ces membres sont parfois au nombre de 20, 30, 40 et davantage encore. Ainsi à Bruxelles, il y a huit catégories, représentées chacune par deux membres effectifs et deux membres suppléants. A Liège, il y a huit catégories dont quatre sont représentées par six membres

effectifs et six membres suppléants, et quatre par six membres effectifs seulement. Il en résulte des frais considérables : tous les membres convoqués ont droit à leur jeton de présence. D'un autre côté, une si nombreuse assistance convient plutôt à une assemblée délibérante qu'à un tribunal.

L'article dispose qu'il ne faut convoquer que les membres représentant les catégories d'industries ou de commerce auxquelles se réfèrent les contestations engagées. Soient deux affaires inscrites au rôle du conseil, l'une concernant un ouvrier charbonnier, l'autre un ouvrier métallurgiste. On ne

convoquera que les patrons et les ouvriers de la catégorie de l'industrie métallurgique et ceux de la catégorie de l'industrie charbonnière. Les autres conseillers n'ayant pas la compétence technique voulue, leur présence n'est pas nécessaire. Pourquoi, par exemple, faire venir un boulanger quand il s'agit de juger une contestation entre un directeur de charbonnage et ses ouvriers?

Si les catégories ne comportent pas le minimum exigé (art. 32), le président du conseil doit convoquer une autre catégorie, en prenant de préférence une catégorie similaire, s'il en existe.

#### ARTICLE 36.

*Un membre effectif ou un membre suppléant convoqué en lieu et place d'un membre effectif ne peut se dispenser d'assister à la séance qu'avec l'autorisation du président du conseil, à moins d'être légitimement empêché.*

*Dans ce dernier cas, il est tenu d'en avertir le président du conseil vingt-quatre heures au moins avant la séance.*

#### ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 13.

*Les membres effectifs et les membres suppléants convoqués devront, sauf autorisation du président, ou motif légitime d'empêchement, assister à la séance. Dans le dernier cas, avis doit être donné au président, en temps utile, au plus tard un jour avant la séance.*

*Les motifs légitimes d'empêchement seront appréciés en dernier ressort par la cour d'appel (conf. art. 41, § 3).*

*Citons parmi les motifs légitimes d'empêchement, la maladie, les motifs de récusation prévus à l'article 37, l'ignorance de la langue (loi du 4 septembre 1891, art. 3), etc.*

#### ARTICLE 37.

*Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :*

1° *S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;*

2° *S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;*

3° *Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;*

4° *S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;*

5° *S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;*

6° *S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.*

*Peut en outre être récusé, en cas de contestation entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, le membre du conseil de prud'hommes qui, en qualité d'ouvrier ou d'employé, est attaché à la même entreprise que les parties en cause ou est au service du patron de l'une d'elles.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 37. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 108. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :*

1° *S'ils ont un intérêt personnel à la contestation ;*

2° *S'ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;*

3° *Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;*

4° *S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;*

5° *S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;*

6° *S'ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause, ou s'ils sont comme contremaîtres au service du patron de l'une des parties.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 108. Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :*

6° *S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause, ou s'ils sont contremaîtres au service du patron de l'une des parties.*

Les articles 37 à 39 de la loi de 1889 précisent les cas de récusation des membres du conseil.

Le texte de l'article 37 a modifié le n° 6° de l'arti-

cle 108 en conséquence de l'adjonction des employés.

Aucun autre changement n'a été apporté à ces dispositions ni par le gouvernement, ni par le Sénat.

## ARTICLE 38.

*La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.*

*Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 38. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 109. La partie qui voudra récuser un membre du conseil sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par huissier au greffier du conseil, qui visera l'original.*

*Le membre récusé sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.*

## ARTICLE 39.

*Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est établi. La récusation sera jugée par ce tribunal dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 39. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.*

*Loi organique. — Art. 110. Dans les trois jours de la réponse du membre qui refusera de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le conseil des prud'hommes est situé. La récusation y sera jugée dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.*

## ARTICLE 40.

*Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 40. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 111. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura connaissance d'une cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer au conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir.*

## ARTICLE 41.

*Si, au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.*

*Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseil des prud'hommes est établi.*

*Les prud'hommes absents seront cités devant la cour d'appel qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence, les condamnera à une amende de 25 à 200 francs.*

*Les conseillers ainsi condamnés seront déclarés démissionnaires.*

*Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant les tribunaux ordinaires.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 41. Si, au jour de l'audience, les prud'hommes présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, les affaires seront remises à une prochaine audience.*

*Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.*

*Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 25 à 200 francs.*

*Les conseillers ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.*

*Loi organique. — Art. 78. Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 76, les affaires seront remises à une prochaine audience.*

*Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-*

verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres absents aux deux audiences. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur général.

Les prud'hommes absents seront traduits devant la cour d'appel du ressort, qui, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les condamnera à une amende de 25 à 200 francs et à un emprisonnement de trois à huit jours ou à l'une de ces peines seulement.

Les prud'hommes ainsi condamnés seront réputés démissionnaires.

Après la seconde audience, chacune des parties en cause sera libre de porter la contestation devant le juge de paix. La compétence du juge de paix au point de vue du ressort et sa compétence territoriale, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle ou en compensation, sont fixées conformément à la présente loi.

L'appel sera porté devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil, suivant les distinctions établies à l'article 86.

Tout prud'homme convoqué doit répondre à la convocation et, en cas d'empêchement, avertir de cet empêchement (art. 36).

Le cas prévu par l'article est celui où — à raison d'absence non justifiée de prud'hommes dûment convoqués — le conseil se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Nous avons déjà signalé à l'article 23 que le terme *prud'hommes* ne vise pas le président ni le vice-président : ils sont nommés par le roi. Ils ne pourraient être déclarés démissionnaires que si le pouvoir royal avait accepté ou leur avait imposé leur démission.

L'absence avec récidive constitue une infraction : entre les diverses juridictions qui auraient pu en connaître, la loi désigne celle du lieu où cette infraction a été commise.

L'infraction est punie par l'amende et par la déchéance qui en est la conséquence obligatoire. La peine d'emprisonnement a été supprimée.

On peut, en vue de la seconde audience, convoquer les prud'hommes suppléants ou ceux d'une autre catégorie (art. 35). Mais on ne peut faire appel aux membres d'une autre chambre.

Si après la convocation de la seconde audience la juridiction exceptionnelle fait défaut, les tribunaux ordinaires peuvent être réclamés et deviennent compétents.

Ce seront les juges de paix ; les tribunaux civils ou ceux de commerce, avec ou sans appel.

Les litiges seront jugés comme si la juridiction des prud'hommes n'existait pas dans le ressort.

Le dernier paragraphe de l'article 78 ancien a, en effet, été supprimé.

#### ARTICLE 42.

*Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions de l'article précédent.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 42. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 79. Dans le cas de l'article précédent, après la première audience, le greffier convoquera les prud'hommes, par écrit et à domicile, pour l'audience suivante. Le bulletin de convocation devra être remis au moins trois jours francs avant celui de la réunion. Il fera mention de l'impossibilité où s'est trouvé le conseil de se constituer et rappellera les dispositions des quatre premiers paragraphes de l'article 78.*

#### ARTICLE 43.

*Lorsque le conseil de prud'hommes comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, les contestations entre les ouvriers et les employés sont jugées par les deux chambres réunies.*

#### ARTICLE NOUVEAU.

*Projet de la commission du Sénat, art. 43 : même texte.*

*Lorsque le litige mettra en présence à la fois des chefs d'entreprise, des employés et des ouvriers, les deux chambres réunies devront être saisies de même que lorsqu'il s'agit d'un litige entre ouvriers d'une part, employés de l'autre.*

### TITRE III.

#### De la compétence des conseils de prud'hommes.

#### ARTICLE 44.

*Les conseils de prud'hommes connaissent :*

*1° Des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents du travail ;*

2° Des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;

3° Des contestations relatives aux livrets d'ouvriers ;

4° Des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat ;

5° Des contestations entre ouvriers, entre employés ou entre ouvriers et employés, nées à l'occasion de l'exercice du métier ou de la profession ;

6° Des contestations entre des ouvriers ou des employés qui ont entrepris pour leur compte un travail en commun.

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 45. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 81, alinéa 1er. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers, des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 81. Les conseils de prud'hommes connaissent des contestations, soit entre ouvriers ou entre employés, ou entre ouvriers et employés, soit entre chefs d'entreprise et leurs ouvriers ou employés des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie ou de commerce exercée par les justiciables.

La juridiction des prud'hommes n'étant pas organisée partout, mais là où l'importance de l'industrie ou du commerce en a démontré la nécessité, il s'ensuit que, à défaut de conseils de prud'hommes, les différends entre chefs d'entreprise et salariés ressortissent à la juridiction compétente pour en connaître d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire :

1° Les juges de paix qui, aux termes des articles 2 et 3, 5°, de la loi du 25 mars 1876, connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 400 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient ;

2° Les tribunaux de commerce qui, d'après l'article 12 de la même loi, connaissent des contestations dirigées contre les commerçants à raison des actes réputés commerciaux ;

3° Les tribunaux de première instance, qui ont la plénitude de juridiction en matières non réservées aux juges de paix, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes (même loi, art. 8).

Mais la juridiction des prud'hommes, une fois organisée, est compétente pour juger les différends entre chefs d'entreprise et employés, même si une chambre spéciale n'a pas été organisée à ces fins.

La Chambre des représentants s'était bornée à intercaler dans le texte de l'article 81 anciens les mots « employés » et à substituer ceux de « chefs d'entreprise » à « chefs d'industrie ». C'était une mise au point de la loi ancienne. Rien n'était innové quant aux principes réglant la compétence *ratione materie* : elle était seulement étendue *ratione persone*.

Les conseils sont compétents pour « tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie ou de commerce exercée par les justiciables ».

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a, à de nombreuses reprises, rappelé cette règle au cours de la discussion devant la Chambre. Mais l'application de cette règle, la question de savoir si un litige qui surgit entre justiciables constitue ou non un fait d'ouvrage, de travail ou de salaire, est de nature à susciter des difficultés d'appréciation. Les opinions contradictoires manifestées au cours de la discussion, de même que les décisions de la jurisprudence antérieure, rendaient utile l'inscription de règles plus précises.

Ces règles, le texte nouveau les formule, et l'énumération à laquelle il se livre démontre qu'il entend appliquer la règle de compétence dans le sens le plus large : l'étendre à tout litige né d'un contrat de louage de services, de travail, d'industrie, trouvant son origine dans les rapports — plutôt que dans les faits — d'ouvrage, d'industrie et de salaire entre employeurs et employés ou salariés, sous la réserve

évidemment que les parties rentrent dans la catégorie des justiciables.

L'énumération n'est pas limitative. Les divers cas sont cités à titre exemplatif.

La compétence naît du contrat de travail, de la subordination, et cesse avec les effets de celui-ci.

Un conseil est incompétent pour statuer sur une contestation née entre un patron et un ouvrier au sujet d'une convention intervenue entre eux avant que l'ouvrier travaillât pour compte de ce patron. (Aix, 18 juin 1840, *Rec. jur.*, 1840, II, 69.)

Une convention passée entre un fabricant et son ouvrier pour le cas où celui-ci deviendrait fabricant lui-même rentre dans la compétence du tribunal de commerce, si le litige naît à un moment où il n'existe plus de rapports de subordination entre parties. (Caen, 18 juin 1842, *Pand. chr.*, 1842, II, 399.)

De même encore, les prud'hommes ne sont pas compétents pour connaître des contestations entre deux chefs d'entreprise, même au sujet de cette entreprise. Il importerait peu que cette contestation fût connexe à une demande de la compétence du conseil. Ainsi, un fabricant ne peut être assigné par un autre fabricant pour avoir pris à son service un ouvrier de son concurrent, même si l'ouvrier se trouve partie au procès. (Cass., 23 juillet 1859, *Pasic.*, 1859, I, 268.)

C'est le tribunal de commerce qui serait en pareil cas compétent en ce qui concerne le chef d'entreprise.

Il n'a point été innové à cet égard au régime de 1839.

La jurisprudence avait refusé d'attribuer au contrat d'apprentissage le caractère d'un contrat de travail (conf. J. de p. Limbourg, 19 novembre 1886, *CLOES* et *BONJ.*, t. XXXV, p. 56; Gand, 4 février 1896, *Pasic.*, 1896, II, 284). Elle avait, ailleurs, apprécié que l'apprentissage suppose des rapports de subordination entre patron et apprenti. Le conseil des prud'hommes de Verviers, appliquant ce principe, avait décidé que l'on ne pouvait considérer comme apprenti celui envers lequel le patron s'engage à laisser apprendre la fabrication moyennant paiement d'une certaine somme, sans autre obligation que de ne point nuire au patron et suivre ses instructions. (Trib. Verviers, 12 février 1873, *CLOES* et *BONJ.*, t. XXIII, p. 316.)

Ces décisions ne pourraient plus intervenir désormais. L'article 44 vise en termes généraux les contestations « relatives à l'apprentissage ».

Le fait que l'apprenti sera représenté au procès par son tuteur, ou que les parents agiront au nom de leur enfant, ne changera rien à la question de compétence. (Anvers, 13 novembre 1874, *Belg. jud.*, 1875, col. 741.)

L'article 44, 1°, exclut les actions en réparation des dommages occasionnés par les accidents du travail.

La loi du 24 décembre 1903 contenait déjà une semblable exclusion en ce qui concerne ceux qui bénéficieraient de ses dispositions (art. 26). L'article 44 l'étend aux autres personnes — tels les employés des entreprises visés à l'article 2 de la dite loi dont le traitement annuel fixé par l'engagement dépasse 2,400 francs.

Mais les conseils connaîtraient de la demande d'un ouvrier réclamant le bénéfice d'une assurance contractée en son nom, ou à son profit, pour le protéger contre les conséquences des accidents ou de la maladie. L'ouvrier qui a connu et accepté cette stipulation à son profit a dû tenir compte de cette circonstance pour fixer le prix de son travail; c'est une des clauses du contrat, un élément du salaire. (Liège, 3 mars 1899, *Pand. pér.*, n° 1356.)

Il en serait de même d'une indemnité de maladie, si l'on avait stipulé celle-ci dans le contrat d'engagement.

On avait déjà considéré que la demande en restitution d'outils et de dommages-intérêts du chef de chômage était de la compétence des conseils de prud'hommes. (J. de p. Borgerhout, 30 septembre 1898, *Cloes et Bonj.*, 1899, p. 74.)

L'article 44, 2°, consacre cette jurisprudence.

Le 3° de l'article 44 se rapporte à l'application de la loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du code civil.

Il faut assimiler aux livrets les carnets dont certaines catégories d'ouvriers doivent être porteurs aux termes de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889.

L'utilité de l'énumération de l'article 44 a été signalée spécialement en ce qui concerne le n° 4°.

Les actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat de louage de services seront soumises aux conseils de prud'hommes.

Le Sénat s'est rallié à l'interprétation fournie dans le premier rapport à la Chambre et a admis la distinction à faire à propos des contrats de louage de services : si ce contrat vise la concurrence déloyale, les faits dommageables reprochés à l'employé, le conseil peut en connaître; mais il en est autrement si le contrat est muet à cet égard et si les relations ont cessé.

Comme un membre avait observé que l'opinion du rapporteur n'aurait pas eu la même autorité qu'un texte de loi et qu'il valait mieux éclaircir cette question de compétence, il a été stipulé à l'article 44, 4°, que les actions doivent être basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans le contrat.

Les contestations entre employés, entre ouvriers, entre ouvriers et employés, sont de la compétence du conseil, à la condition que le litige naisse du travail commun, de l'exercice du métier ou de la profession : tel sera le cas s'ils se sont associés pour entreprendre un travail confié à une équipe. Mais toute contestation étrangère à l'exercice du métier ou de la profession doit être soumise aux tribunaux ordinaires, qui redevenaient compétents du moment où il n'y a plus en cause une question de difficultés ou compétence professionnelle.

Les ouvriers, les employés ne doivent pas appartenir à une industrie commune. La négative résulte du texte : il suffit que le travail forme l'objet d'une entreprise commune.

La disposition de l'article 44, 6°, trouvera surtout son application en matière de contrat collectif.

#### ARTICLE 45.

*La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :*

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 45. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 81, alinéa 2. La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où l'engagement a été contracté.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 81, alinéa 2. La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation, pour toutes les contestations concernant :*

1° Les employés et ouvriers qui y sont occupés ;

2° Les employés et ouvriers qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Dans les autres cas, la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Ces règles s'appliquent aux actions intentées par les chefs d'entreprise comme à celles qui sont introduites par les ouvriers ou employés.

Le texte voté par la Chambre des représentants (art. 81) avait amendé le deuxième alinéa de l'article 81 de la loi de 1889.

D'après la loi de 1889, la compétence se déterminait par la situation de la fabrique; il n'était pas tenu compte du domicile des parties.

Le principe a été maintenu; mais, par suite de l'adjonction des employés et pour mieux préciser l'endroit où le travail est exécuté, il y avait lieu d'ajouter au mot « fabrique » les mots « chantier, bureau, magasin ».

Pour les ouvriers travaillant à domicile, la loi de 1889 fixait la compétence d'après l'endroit où l'engagement avait été contracté.

L'article 81bis voté par la Chambre des représentants assimilait, au point de vue de la compétence, aux ouvriers et employés occupés à la fabrique, etc., les ouvriers et employés qui n'y sont pas occupés, mais travaillent habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit.

Ces règles suffiront pour la très grande généralité des cas.

Mais il faut prévoir des cas exceptionnels où la compétence *ratione loci* ne pourra être établie par la situation de la fabrique, etc. Pour ces cas, la Chambre a juridiquement décidé de déterminer la compétence d'après toutes les règles prévues au chapitre II de la loi du 25 mars 1876 (art. 45).

## ARTICLE 46.

*Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 fr., sans appel, et, à charge d'appel, au delà de cette somme.*

*Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 46. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 86. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.*

*Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 86. Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 400 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.*

*Il n'y aura lieu à l'appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.*

Le taux du dernier ressort a été discuté. Certains organismes auraient voulu le réduire. Mais d'autres demandaient à l'élever. La commission du Sénat a été d'avis de maintenir le chiffre voté par la Chambre des représentants.

S'agit-il dans le § 2 de décisions mettant définitive-

ment fin au procès? S'agit-il, au contraire, de décisions tranchant un point de principe?

Le texte nouveau n'apporte aucune modification au texte ancien (art. 86).

Il y a lieu d'éclaircir cet article par les articles 431 et 432 du code de procédure civile.

## ARTICLE 47.

*Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil des prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 47. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 87. (Même texte.)*

Pour qu'une demande soit recevable devant le conseil, il faut qu'elle ait été au préalable l'objet d'une convocation devant le bureau de conciliation, ou qu'elle soit une véritable défense à l'action principale. C'est là le caractère de l'action reconventionnelle.

Il faut, pour apprécier le caractère de celle-ci, s'en rapporter aux principes généraux.

L'action reconventionnelle ne doit pas dériver du même contrat, mais de la même cause.

## ARTICLE 48.

*Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.*

*La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.*

*Les infractions prévues au présent article se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 48. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 82. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux ordinaires, les conseils de prud'hommes pourront réprimer, par voie disciplinaire, tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline dans l'atelier.*

*La peine ne pourra excéder 25 francs d'amende.*

*Art. 84. Les infractions prévues à l'article 82 se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.*

La juridiction dite disciplinaire des prud'hommes est presque contemporaine de l'institution.

Elle permet de réprimer tout « acte d'infidélité, tout manquement grave » et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier constituant une faute de discipline.

Il n'y a pas à distinguer si ces actes ont été posés par l'employé, l'ouvrier ou le patron. Mais les prud'hommes ne seraient pas compétents si l'ordre de l'atelier avait été troublé par des personnes qui y étaient étrangères.

Le terme *l'atelier* doit être entendu dans le sens de « les locaux de l'entreprise, les bureaux », depuis que la compétence des prud'hommes a été étendue aux employés.

Les pénalités disciplinaires — au contraire des peines en matière répressive — constituent la répression de faits insaisissables par une détermination précise, variables à l'infini, dont l'appréciation dépend de la conscience de ceux qui sont appelés à juger.

Elles seront principalement intentées à la suite

de violation des règlements d'atelier dont la loi du 15 juin 1896 enjoint l'envoi aux conseils de prud'hommes (art. 7, al. 6).

L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique, et réciproquement (1).

Mais il convient, lorsque l'action répressive est intentée, d'arrêter ou de suspendre l'action disciplinaire, de peur de créer un préjugé et d'entraver inutilement l'action du ministère public.

L'amende prononcée est une amende qui participe plutôt du caractère civil que pénal. Elle ne peut être remplacée par un emprisonnement subsidiaire.

Son produit est attribué à la commune du domicile du condamné, si l'amende est inférieure à 15 francs.

Si elle est supérieure, elle est attribuée à l'Etat (arr. royal du 25 octobre 1861, art. 1<sup>er</sup>).

Il est de principe que la prescription n'est pas admise contre l'action disciplinaire, « le temps ne doit pas relever des forfaitsures à l'honneur ».

Cependant la loi de 1889 contenait une dérogation à ce principe. Elle a été maintenue.

La loi ne trace pas de formes spéciales pour les poursuites disciplinaires. Elles seront donc introduites dans les mêmes formes que les autres contestations et instruites par les mêmes moyens.

Les poursuites ne devront pas être instruites et jugées par le conseil en assemblée plénière, mais devant la chambre spéciale. L'article 33 ne vise pas ce cas, et la session en chambres réunies est exceptionnelle (art. 101).

#### ARTICLE 49.

*Les sentences rendues en vertu de l'article précédent sont susceptibles d'opposition et d'appel.*

**Projet de la commission du Sénat.** — Art. 49. L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le conseil des prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 102. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement, s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil de prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera, de droit, citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**Loi organique.** — Art. 83. L'appel des sentences qui prononceront l'amende sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes. Il devra être formé, sous peine de déchéance, par une déclaration faite, au greffe du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement, s'il est par défaut.

La personne condamnée par défaut par le conseil des prud'hommes pourra s'opposer à l'exécution du jugement par déclaration au bas de l'acte de signification ou par déclaration faite au greffe du conseil, dans les trois jours de la signification. L'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le conseil aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'article 83 de la loi de 1889 portait l'appel de ces condamnations devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement.

Cette disposition se comprenait sous l'ancien régime, mais une chambre d'appel étant instituée pour les conseils de prud'hommes, il convient de lui

attribuer, en degré d'appel, l'examen de ces infractions. C'est l'objet de l'article 49.

L'article 83 fixe les délais pour l'appel de toute sentence. Il faudra donc se conformer à la règle qu'il trace. A défaut d'autre règle il faudra s'en référer à l'article 78 pour la procédure d'opposition.

#### ARTICLE 50.

*Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends qui ne sont pas de la compétence du conseil, en déclarant qu'elles recourent à ses bons offices.*

*Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention est faite qu'ils ne savent pas signer.*

*La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'entreprise entre eux.*

**Projet de la commission du Sénat.** — Art. 50. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

**Loi organique.** — Art. 85. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur les différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

L'article 50 permet aux parties d'attribuer aux conseils un rôle de conciliateurs.

Il s'agit de matières où le conseil serait — à défaut de la volonté des parties — incompétent. Dans toute

autre hypothèse, l'accord des parties est inutile, puisque la voie est ouverte par convocation par lettre ou par citation.

Le mot *même* semble donc superflu.

(1) Cass., 7 novembre 1871 et 7 juillet 1886. Voy. *Belg. jud.*, 1872, col. 75, et *Pand. belges*, v° *Discipline judiciaire*, n° 269.

## TITRE IV.

## Du mode de procéder devant les conseils de prud'hommes.

## ARTICLE 51.

*Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.*

*Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le deuxième et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.*

*Lorsque le conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elles un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.*

*Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des conseillers effectifs un suppléant choisi parmi les prud'hommes suppléants appartenant à la même catégorie que lui et chargé de le remplacer, le cas échéant.*

*Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation, à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.*

*Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.*

*Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.*

*Les séances sont présidées par le président ou le vice-président du conseil lorsque le roulement les appelle à siéger; sinon, par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions et, en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.*

*Le bureau de conciliation est renouvelé tous les trois mois.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 51. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.*

*Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.*

*Lorsque le conseil est divisé en chambres, il est formé au sein de chacune d'elles un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.*

*Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des effectifs un suppléant choisi dans la même catégorie que lui et chargé de le remplacer, le cas échéant.*

*Les prud'hommes siègent au bureau de conciliation, à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.*

*Cette règle s'applique séparément aux chefs d'entreprise, aux ouvriers et aux employés.*

*Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.*

*Les séances sont présidées par le président ou le vice-président lorsque le roulement les appelle à siéger; sinon, par celui des deux membres qui est le plus ancien en fonctions, et en cas d'égalité dans la durée des fonctions, par le plus âgé.*

*Le bureau de conciliation est renouvelé tous les deux mois.*

*Loi organique. — Art. 37, alinéa 1er. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.*

*Alinéa 2. Le bureau de conciliation se compose de deux membres, pris l'un parmi les chefs d'industrie et l'autre parmi les ouvriers.*

*Alinéa 3. Deux membres suppléants, choisis dans l'une et l'autre catégorie, sont désignés pour remplacer, le cas échéant, les membres effectifs.*

*Alinéa 4. Le greffier assiste aux séances du bureau de conciliation.*

*Alinéa 5. Celui-ci est renouvelé tous les trois mois. Les mêmes membres peuvent être réélus.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 73, alinéa 1er. Chaque conseil de prud'hommes forme dans son sein un bureau qui a pour mission de concilier les parties.*

*Alinéa 2. Le bureau de conciliation se compose d'un chef d'entreprise, d'un ouvrier et d'un employé. Le premier siège dans toutes les affaires; le second et le troisième interviennent respectivement dans les différends qui intéressent des ouvriers et dans ceux qui concernent des employés.*

*Alinéa 2bis. Lorsque le conseil est divisé en chambres, chacune d'elles forme dans son sein un bureau de conciliation spécial, composé d'un chef d'entreprise et d'un membre appartenant à l'autre catégorie.*

*Alinéa 3. Dans l'un et l'autre cas, il est adjoint à chacun des effectifs un suppléant choisi dans la même catégorie que lui et chargé de le remplacer, le cas échéant.*

.....

Les conseils de prud'hommes sont essentiellement des conseils de conciliation. Le mode de procéder doit donc être spécialement orienté vers cette fin.

La procédure se fait d'abord devant le bureau de conciliation, puis, à défaut d'entente, devant le conseil de jugement.

Chaque conseil doit former dans son sein un bureau chargé de faire tous les efforts possibles pour concilier les parties.

Si le conseil n'a qu'une chambre, le bureau se compose d'un chef d'entreprise et d'un ouvrier ou

d'un employé, suivant la catégorie des personnes intéressées.

Si le conseil est divisé en deux chambres, chacune de celles-ci a un bureau de conciliation composé, suivant la mission de la chambre, d'un chef d'entreprise et d'un ouvrier, ou d'un chef d'entreprise et d'un employé.

Sous l'empire de la loi de 1889, les membres du bureau de conciliation étaient désignés par le conseil pour un terme de trois mois.

Cela se concevait fort bien parce que tous les

membres du conseil étaient convoqués à chaque audience. Tous les trois mois, on profitait de l'une ou de l'autre audience ordinaire pour procéder à la désignation des membres du bureau de conciliation.

Mais dorénavant il n'en sera plus ainsi; on ne convoquera plus à chaque audience qu'un certain nombre de membres. Pouvait-on laisser à quelques membres le soin de procéder à la désignation dont il s'agit? Cela paraissait difficile à admettre. D'autre part, serait-il raisonnable de convoquer tous les trois mois une assemblée plénière pour l'accomplissement d'une simple formalité? Evidemment non.

Dans ces conditions, il a paru expédient de régler la désignation des membres du bureau dans la loi elle-même.

Les prud'hommes siégeront au bureau de conciliation à tour de rôle, suivant un roulement qui les appelle par rang d'âge, en commençant par le plus âgé.

Les prud'hommes appelés à suppléer les membres effectifs du bureau de conciliation devront être choisis parmi les prud'hommes suppléants, afin que tous les prud'hommes effectifs soient traités sur le même pied et que les uns ne soient pas désignés comme membres effectifs du bureau de conciliation, tandis que les autres ne seraient désignés que comme membres suppléants de ce bureau.

Le greffier doit assister aux séances. En cas de conciliation, il importe d'acter l'accord des parties; dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation (art. 55).

Le greffier n'a aucun pouvoir ni mandat légal pour concilier les parties. (Il en est de même du président.) Cependant ses bons offices, ses conseils, sont de nature à aplanir les différends à l'origine, et l'on

a cité au cours de la discussion devant le Sénat qu'en 1909 l'intervention du greffier à Anvers a amené la transaction de cent vingt-neuf litiges; qu'à Charleroi, alors que cinq ou six mille personnes avaient comparu au greffe pour se concilier, deux mille seulement ont intenté ensuite une action.

Jusqu'en 1897 la statistique renseignait, dans le nombre des résultats obtenus par les bureaux de conciliation, les litiges terminés à l'intervention du greffier.

Cette procédure est extra-légale. Sans doute, on doit applaudir et encourager les efforts de tous ceux qui emploient leur expérience et leurs conseils à dissiper les litiges par voie amiable, mais il existe un danger à l'intervention du greffier: si l'intervention officielle du greffier n'aboutit point, le justiciable qui se retrouve devant le conseil où il siège pourra le soupçonner de peser sur une décision que le greffier a pour unique mission de consigner.

La loi ne se prononce pas sur la publicité ou la non-publicité des séances du bureau de conciliation.

« Il est certain que la conciliation se fait plus aisément hors de la présence des tiers que dans un prétoire envahi », disait M. Strauss à la Chambre des députés de France, ensuite de la demande d'une délégation des présidents, patrons et ouvriers des quatre conseils de Paris, réclamant la non-publicité des séances.

Les conseils ne connaîtront pas des incidents portant sur des questions d'état: ils devront renvoyer au juge compétent. Cette matière échappe aux juridictions d'exception.

Ils devront également prononcer le renvoi au cas d'inscription de faux, dénégation ou méconnaissance d'écriture (art. 76).

#### ARTICLE 52.

*Le bureau de conciliation tient une séance par semaine, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.*

*En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil.*

*Le président peut aussi, d'après la nature des affaires, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil ou de la chambre autres que ceux qui composent le bureau de conciliation. L'un de ces membres doit être choisi parmi les chefs d'entreprise et l'autre parmi les ouvriers ou employés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 52. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 74. Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.*

*Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.*

*Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'article 73, renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.*

L'article 74 de la loi de 1889 imposait au bureau de conciliation au moins une séance par semaine.

Cette disposition se conçoit s'il y a une ou des affaires inscrites au rôle, mais non dans le cas contraire.

Il se peut même que des mesures spéciales doivent

être prises en cas de nécessité ou d'urgence, que la composition du bureau en exercice puisse être utilement modifiée.

Toute faculté est laissée à cet égard au président du conseil, à condition de toujours respecter la règle fondamentale de l'égalité (art. 32).

#### ARTICLE 53.

*L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier.*

*Cette lettre, qui sera délivrée sans frais, indique les lieu, jour et heure de la comparution, ainsi que les noms, profession et résidence actuelle des parties. En outre, elle énonce sommairement l'objet de la demande.*

*Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 53. L'appel des parties devant le bureau de conciliation a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant les lieu, jour et heure de la comparution.*

*Cette lettre est délivrée sans frais.*

*Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.*

*Loi organique.* — Art. 91, alinéa 1<sup>er</sup>. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.

Alinéa 2. Cette lettre est délivrée sans frais.

Alinéa 3. Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Cet article reproduit les dispositions de l'article 91 de la loi de 1889 en les complétant.

Le texte ancien n'exigeait pas que la lettre du greffier indiquât l'objet de la demande, ni même le nom du demandeur, de sorte que, lorsque la partie citée se présentait pour être conciliée, elle ignorait encore quel était son adversaire

et quels étaient les faits dont elle avait à répondre.

Il y avait là une lacune qu'il importait de combler.

Le deuxième alinéa énumère les énonciations que doit contenir la lettre :

Lieu, jour et heure de la comparution; nom, profession et résidence actuelle des parties; objet de la demande.

#### ARTICLE 54.

*Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter indifféremment par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 54. Le bureau de conciliation peut, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un chef d'entreprise, un ouvrier ou un employé.

*Loi organique.* — Art. 91, alinéa 5. Le conseil des prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un autre chef d'industrie ou un autre commerçant, un contremaître ou un ouvrier.

Les chefs d'entreprise ne devront pas nécessairement être représentés par un autre chef d'entreprise, les ouvriers par un ouvrier et les employés par un employé.

Un chef d'entreprise peut se faire représenter, s'il le juge à propos, soit par un employé, soit par un ouvrier. De même les employés et les ouvriers peuvent se faire représenter par un chef d'entreprise. Dans les limites indiquées par le texte, chacun a pleine liberté de se faire représenter par un mandataire.

Si une contestation surgit entre un ouvrier et un chef d'entreprise parce que le salaire paraît à l'ouvrier ne pas avoir été bien calculé, celui qui pourra le mieux répondre à la réclamation de l'ouvrier n'est pas le directeur gérant, par exemple, qui n'a pas été mêlé au calcul du salaire, mais le comptable. Dans ces conditions, il se comprend très bien que le chef d'entreprise se fasse représenter par le comptable, qui est un simple employé.

Il peut s'agir aussi d'une contestation relative à

l'exécution d'un travail. Si l'exécution de ce travail a été surveillée par un contremaître, n'est-il pas naturel que le contremaître aille s'expliquer avec l'ouvrier devant le bureau de conciliation? L'intervention du contremaître est celle qui aura le plus de poids, parce que seul il pourra donner tous les renseignements désirables. Or, les contremaîtres sont assimilés aux ouvriers. Il faut donc permettre au chef d'entreprise de se faire représenter par un ouvrier.

Parties ont pleine latitude de se faire représenter indifféremment soit par un chef d'entreprise, soit par un employé, soit par un ouvrier.

Les avocats ne sont pas admis à représenter les parties devant le bureau de conciliation.

Celui qui est chargé de représenter une partie prouvera l'existence de son mandat par les moyens de preuve ordinaires.

Le mandataire établira de la même manière sa qualité de chef d'entreprise, d'ouvrier ou d'employé.

#### ARTICLE 55.

*Lorsque les parties n'ont pu se concilier, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.*

*Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 55. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 73, alinéa 6. Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

#### ARTICLE 56.

*Nulle affaire ne peut être déférée au conseil sans que les parties aient été appelées au préalable devant le bureau de conciliation.*

*Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 56. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

*Loi organique.* — Art. 75. Nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

Le vœu du législateur étant d'aplanir les différends par la conciliation, aucune affaire ne peut être

déférée au conseil sans avoir été appelée préalablement au bureau de conciliation. Même si les parties

étaient d'accord pour procéder autrement, il ne peut être dérogé à cette règle absolue. L'action devrait être déclarée non recevable.

Toutefois, il n'est pas requis qu'un débat se soit engagé devant le bureau de conciliation avant que l'affaire puisse être déferée au conseil.

Il suffit que les parties aient été appelées devant le bureau de conciliation.

Les parties qui n'ont pu se concilier sont renvoyées devant le conseil. Celui-ci ne peut procéder directement à l'instruction et au jugement du litige. La loi exige qu'il soit fait par le conseil même une nouvelle tentative de conciliation.

#### ARTICLE 57.

*Le conseil tient deux séances par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.*

*En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.*

*Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres du conseil.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 57. A moins qu'aucune affaire ne soit prescrite au rôle, le conseil tient deux séances par mois.*

*En cas de nécessité ou d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.*

*Ces dispositions s'appliquent à chacune des chambres du conseil.*

*Loi organique. — Art. 80. Le conseil tient au moins deux séances par mois ; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.*

L'article 80 de la loi de 1889 exigeait pour le conseil au moins deux séances par mois. Cette disposition fut maintenue dans le projet de la commission, mais sous la réserve qu'une affaire soit inscrite

au rôle ; sinon, il est inutile de convoquer les membres.

Si des affaires sont inscrites au rôle de chacune des chambres, chacune d'elles devra siéger.

#### ARTICLE 58.

*Les parties sont appelées devant le conseil par lettre du greffier, envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53.*

*Si la partie invitée ne comparait pas, elle est citée par huissier.*

*Une citation peut être donnée directement à toute partie qui n'a pas comparu devant le bureau de conciliation.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 58. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 91, alinéa 1<sup>er</sup>. L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la comparution.*

*Alinéa 2. Cette lettre est délivrée sans frais.*

*Alinéa 3. Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.*

*Alinéa 4. Si le justiciable invité ne se présente pas, il est cité par huissier.*

Actuellement, dans la plupart des conseils de prud'hommes, une affaire que le bureau n'a pu concilier est ramenée directement devant le conseil sur citation d'huissier sans nouvelle lettre du greffier.

La raison en est que si le défendeur convoqué devant le conseil par cette lettre du greffier n'y comparait pas, le demandeur doit alors le citer par huissier pour la séance suivante du conseil. Il se trouve exposé ainsi à des délais qui peuvent atteindre quinze jours, outre le nouveau déplacement qui lui est imposé.

Le texte nouveau maintient cependant la formalité de la nouvelle invitation et en aggrave les effets en prescrivant un délai d'au moins trois jours francs entre l'envoi de la lettre du greffier et le jour de la comparution.

Beaucoup de conseils ont leurs séances de conciliation le lundi de chaque semaine et leurs séances publiques le jeudi, deux fois par mois. Sous le

régime actuel, si une affaire n'est pas conciliée le lundi, elle peut être appelée encore le jeudi suivant devant le conseil. Sous le régime de l'article 58, la comparution devant le conseil sur lettre du greffier sera nécessairement différée de dix à dix-sept jours, selon l'échéance des séances du conseil, et si alors la partie appelée ne comparait pas, une nouvelle attente de quinze jours ou trois semaines est imposée au demandeur.

Le désir de réduire les frais au minimum est-il suffisant pour enlever au demandeur le choix de porter son affaire devant le conseil, soit par lettre du greffier, soit par exploit d'huissier, lorsque le bureau n'a pu amener la conciliation ?

Ne suffirait-il pas de laisser au conseil la faculté de mettre à charge du demandeur les frais de citation si le juge acquiert par la suite la conviction que la lettre de convocation du greffier eût pu suppléer à l'intervention d'huissier ?

#### ARTICLE 59.

*La citation indique les lieu, heure, jour, mois et an de la comparution ; elle mentionne les noms, profession et résidence actuelle des parties et énonce sommairement l'objet et les motifs de la demande.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 59. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 92. (Même texte.)*

Tout huissier peut-il valablement donner la citation ou bien existe-t-il un monopole en faveur de l'huissier attaché au conseil ?

Aucune disposition de la loi ne déroge à l'article 24 du décret du 14 juin 1813. (Trib. com. Liège, 15 mai 1894, *Pand. pér.*, n° 1417.)

## ARTICLE 60.

*La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc, au moins, entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 60. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 93. (Même texte.)*

## ARTICLE 61.

*Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abréger les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même sur l'heure.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 61. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 94. (Même texte.)*

## ARTICLE 62.

*Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation ; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 62. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 95. (Même texte.)*

## ARTICLE 63.

*Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister devant le conseil par un avocat régulièrement inscrit ; elles peuvent aussi charger de ce soin une personne agréée par le conseil.*

*La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.*

*Le mandataire, s'il n'est pas avocat régulièrement inscrit, doit être porteur d'une procuration sur papier libre ; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 63. Les parties ont le droit de se faire représenter ou assister par un avocat ou par une personne agréée par le conseil.*

*La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.*

*Le mandataire doit être porteur d'une procuration sur papier libre ; cette procuration pourra être donnée au bas de la lettre de convocation ou au bas de l'assignation, sans distinction entre l'original et la copie.*

*L'avocat est dispensé de présenter une procuration.*

*Loi organique. — Art. 91, alinéa 5. Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie ou un autre commerçant, un contremaître ou un ouvrier.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 91, alinéa 5. Le conseil des prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un autre chef d'industrie ou un autre commerçant, un contremaître ou un ouvrier.*

*Alinéa 6. En outre, devant le conseil, elles auront le droit de se faire assister ou représenter par un avocat ou par une personne agréée par le conseil.*

*Alinéa 7. La comparution personnelle des parties pourra toujours être ordonnée.*

*Devant le bureau de conciliation, les parties ne peuvent se faire ni représenter ni assister par un avocat (art. 54).*

*La comparution personnelle y est la règle : le remplacement ne peut avoir lieu que pour cause d'empêchement légitime.*

*Devant la juridiction de jugement, la représentation est autorisée, de même que l'assistance par un avocat.*

*Le droit de représentation était réglementé par l'article 94 de la loi de 1889.*

*On ne pouvait prendre pour représentant qu'un commis, un chef d'industrie, un contremaître ou un ouvrier, et non un avocat. Le choix était restreint à des personnes ayant des connaissances techniques,*

*à l'exclusion de celles n'ayant que des connaissances juridiques.*

*Le texte actuel permet la représentation par toute personne agréée par le conseil : la seule garantie de moralité, de capacité, dans le chef du représentant, réside dans cette agrégation.*

*Si le conseil refuse d'agréer, un autre mandataire devra être choisi.*

*Seuls les avocats ne sont pas soumis à cette agrégation. Elle s'impose à tous autres qui ont droit de représenter devant le bureau de conciliation.*

*Les avocats ont également le droit d'assister la partie.*

*Par avocat on entend seulement « les avocats*

régulièrement inscrits », parce qu'un avocat rayé peut encore toujours s'intituler « avocat ». Mais on comprend parmi les avocats régulièrement inscrits, les avocats stagiaires.

L'avocat ne doit pas être porteur de procuration, tandis que toute autre personne doit l'être. Ainsi les agents d'affaires devront être munis d'une procura-

tion et, en outre, être agréés par le conseil. Il y aura donc de ce côté deux garanties.

La procuration sera sur papier libre.

Le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Cette disposition est importante au point de vue de la conciliation.

#### ARTICLE 64.

*Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le pro Deo et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 64. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 123. (Même texte.)

L'article 123 de la loi du 31 juillet 1889 dérogeait à la loi sur l'assistance judiciaire.

Cette dérogation consistait dans l'institution d'une procédure spéciale pour l'obtention du *pro Deo* et dans l'octroi à tous les justiciables du conseil de prud'hommes — quelle que soit leur nationalité — justifiant leur indigence.

Mais elle ne s'étendait pas aux procédures d'appel. (CAREZ et DE MOOR, n° 59.)

La juridiction d'appel — tribunal de commerce — ne rentrait pas dans les termes « conseil de prud'hommes ».

Aujourd'hui que les conseils de prud'hommes ont vu s'élargir leur compétence, et qu'il existe des conseils d'appel, les termes généraux de l'article 64 sont

susceptibles d'être appliqués à la juridiction d'appel comme à la juridiction de premier degré.

Toutefois le texte de l'article 64 n'indique pas la voie à suivre par celui qui, après un vain appel en conciliation, désire obtenir le *pro Deo* aux fins de l'assignation devant le conseil. En ce qui concerne la procédure d'appel, la déclaration d'appel étant substituée à l'exploit, il n'y a aucun inconvénient pratique à différer jusqu'à la première comparution devant le conseil d'appel l'octroi du *pro Deo*; mais, pour le surplus, ne convient-il pas de s'inspirer de l'article 4 de la loi du 20 décembre 1882, et d'accorder des pouvoirs aux présidents du conseil des prud'hommes de premier ressort?

#### ARTICLE 65.

*Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.*

*Le différend est tranché par le président du conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme ouvrier ou employé.*

*Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 65. Toute contestation relative à la désignation de la chambre compétente à raison de la qualité des parties doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées. Dans chaque chambre, le président désignera comme assistants un chef d'entreprise et un prud'homme appartenant à l'autre catégorie.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 86ter. Toute contestation relative à la désignation de la chambre spéciale qui doit connaître du litige à raison de la qualité des parties doit être produite avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le différend est tranché par le président du conseil, assisté de quatre membres, à savoir : deux prud'hommes chefs d'entreprise choisis respectivement dans chacune des deux chambres, un prud'homme employé et un prud'homme ouvrier.

Au cas de renvoi devant une autre chambre, celle-ci est saisie de plein droit.

L'article 65 indique la marche à suivre dans le cas où les parties ne sont pas d'accord sur la désignation de la chambre qui doit connaître du litige.

Comme ces contestations surgiront non plus entre deux juridictions complètement indépendantes, mais entre deux sections de la même juridiction, elles doivent être applanies avec le minimum de formalités et de frais.

Le différend doit être produit avant toute autre exception ou moyen de défense; il est tranché par le président du conseil, assisté de quatre prud'hommes, choisis par moitié dans chacune des deux chambres intéressées.

Mais cette moitié ne pourrait être composée de deux chefs d'entreprise ou de deux ouvriers ou deux employés.

La chambre qui videra l'incident sera donc composée de cinq membres : président ou vice-président du conseil, deux chefs d'entreprise, un employé, un ouvrier.

La même composition s'imposera lorsque l'une des parties soutiendra qu'aux termes de l'article 43 le litige doit être soumis aux chambres réunies : cette composition du siège est de nature à offrir toutes garanties de science et d'impartialité.

Pour que l'article 65 trouve son application, il ne faut pas qu'une des chambres se soit déclarée au préalable incompétente : il suffit que l'exception ait été soulevée.

Le but de la disposition est de prévenir les conflits.

La décision ainsi prise détermine la chambre qui sera saisie de plein droit.

Il ne pourra être interjeté appel de cette décision qu'après le jugement définitif (art. 88).

Il semblerait plus conforme au principe de l'article 26 de décider que cette chambre doit être

présidée soit par le président choisi en dehors du conseil, soit par l'assesseur. Il importe d'éviter la prépondérance d'un des derniers du conseil. Des questions de droit peuvent surgir.

#### ARTICLE 66.

*Le conseil de prud'hommes peut autoriser la femme mariée à ester en justice.*

*Il peut aussi nommer au mineur un administrateur ou un tuteur ad hoc pour remplacer dans l'instance le père ou le tuteur absent ou empêché.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 66. Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

*Loi organique.* — Art. 88. Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme à ester en justice, et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer dans l'instance le tuteur absent ou empêché.

L'article 41 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail porte :

« Les conseils de prud'hommes et le juge de paix, en toutes contestations pour fait d'ouvrage, de travail et de salaire qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer, dans l'instance, le tuteur absent ou empêché. »

Cet article subordonne — comme l'article 66 de la loi sur les prud'hommes — à la constatation de l'absence ou de l'empêchement du tuteur, la nomination du tuteur *ad hoc*.

Mais il se montrait plus favorable, en ce qui concerne la femme mariée, que l'article 88 ancien de la loi organique des prud'hommes : la constatation d'absence n'était plus requise.

La femme mariée, ouvrière, pouvait ester en justice, en vertu de cette loi de 1900, sans qu'il fût constaté que le mari est absent ou empêché.

Aujourd'hui que les prud'hommes sont compétents vis-à-vis de la femme mariée, employée, il était nécessaire d'étendre au profit de celle-ci la même dispense de constatation.

Le texte voté en seconde lecture par le Sénat a supprimé toute différence de traitement.

Par *absence*, il ne faut évidemment pas entendre l'absence dans le sens du titre IV, livre 1<sup>er</sup>, du code civil (art. 407 et suiv.). Absent signifie ici : non pré-

sence — éloignement. — Tel est le cas du père, travaillant à l'étranger, malade.

Le texte ancien, comme celui de 1900, prévoyait seulement l'absence ou l'empêchement du mari ou du tuteur, mais nullement l'absence ou l'empêchement du père.

Supposez un père de famille qui a abandonné femme et enfants. Les fils habitent avec leur mère et vont travailler à l'atelier. Une contestation surgissait entre un des fils, encore mineur, et son patron. Comment introduire la demande? Le père étant absent, on était dans l'impossibilité de le faire remplacer. On a donc prévu ce cas comme le cas du décès du père. On a introduit dans le texte le mot « père » après le mot « mari ».

Quand il y a un père vivant, il ne peut y avoir de tutelle; on a donc inscrit « un administrateur *ad hoc* ».

C'est une nouvelle amélioration apportée au texte ancien.

Il serait souhaitable de voir simplifier les formalités relatives à l'autorisation lorsque la femme mariée est demanderesse, et doit comme telle assigner.

Quels retards si elle doit au préalable solliciter l'autorisation du conseil, réuni en chambre de jugement!

Le bureau de conciliation paraît tout désigné à ces fins.

#### ARTICLE 67.

*Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil des prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera l'objet.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 67. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et fixera précisément l'objet.

*Loi organique.* — Art. 102. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Les articles 102 à 107 de la loi de 1889 règlent les dispositions à suivre pour les enquêtes. Ces dispositions sont reproduites dans les articles 67 à 72.

En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige. (Loi du 10 mars 1900, art. 4.)

Patrons et ouvriers peuvent donc prouver la réalité du contrat de travail et ses différentes clauses, par témoins et par présomptions, dans tous les cas où il n'y a pas d'acte écrit.

Les mêmes modes de preuve seront admis en ce qui concerne les employés, même lorsque le montant du litige dépassera 150 francs.

Cette preuve pourra se faire par toutes voies de droit. Les tribunaux tiendront compte des usages

propres aux entreprises déterminées. Ils peuvent recourir à une expertise et à toutes les voies légales.

La procédure à suivre devant les conseils de prud'hommes est identique à la procédure devant les justices de paix; les articles 102 et suivants de la loi de 1889 étaient, en effet, la reproduction textuelle des articles 34 et suivants du code de procédure civile. On pourra donc s'en référer à l'interprétation de ces articles par la doctrine et la jurisprudence.

C'est ainsi que l'on décidera que les formalités en matière d'enquêtes ne sont pas substantielles; que le juge peut entendre séance tenante des témoins, si l'autre partie n'y fait opposition, etc. (Conf. trib. com. Bruxelles, 24 avril 1902, *Pand. pér.*, 1902, 713.)

## ARTICLE 68.

*Les témoins seront appelés par citation, s'ils ne comparaissent pas volontairement. Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, ils feront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 68. Les témoins sont appelés par citation, s'ils ne comparaissent pas volontairement. Après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, ils prêtent serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

*Loi organique.* — Art. 103. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Une seule modification a été apportée à l'article 103 de la loi organique par l'article 68. Il per- | met aux parties d'amener leurs témoins sans cita-  
tion.

## ARTICLE 69.

*Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; celles-ci seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention; les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 69. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 104. (Même texte.)

## ARTICLE 70.

*Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président pourra, sur la réquisition des parties et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 70. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 105. (Même texte.)

## ARTICLE 71.

*Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux.*

*Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président et le greffier. Il sera procédé au jugement immédiatement ou, au plus tard, à la première réunion.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 71. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 106. (Même texte.)

## ARTICLE 72.

*Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera pas dressé de procès-verbal; mais la sentence énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et les résultats des dépositions.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 72. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 107. (Même texte.)

## ARTICLE 73.

*Les audiences du conseil sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le conseil peut ordonner le huis clos.*

*Le prononcé des jugements doit toujours avoir lieu en audience publique.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 73. (Même texte.)*

L'article 96 de la Constitution consacre un principe qui doit être appliqué à toutes les juridictions contentieuses.

L'article 73 rappelle que les audiences du conseil sont publiques. Les séances du bureau de conciliation ne doivent pas être considérées comme des audiences (1).

La publicité n'est toutefois prescrite que pour les affaires contentieuses ou disciplinaires. Les séances

du conseil, lorsqu'il délibère sur des questions qui sont soumises à son avis par le gouvernement, ne doivent pas être publiques.

La publicité est une formalité essentielle de la procédure. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de la procédure et du jugement.

Le jugement doit de même être prononcé publiquement.

## ARTICLE 74.

*Le conseil peut commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 74. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 101. Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre les témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.*

## ARTICLE 75.

*Dans les cas urgents, le conseil peut prescrire telles mesures qu'il juge nécessaires, à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 75. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 100. Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaires à l'effet d'empêcher que les effets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.*

La diminution des pouvoirs du bureau de conciliation résultant de la suppression des mots « le bureau de conciliation » dans les articles 74 et 75 n'est pas expliquée dans le rapport au Sénat.

Il semble qu'au lieu de restreindre l'action de ce bureau, il eût été même préférable de la développer.

D'autre part, il peut être nécessaire, — avant comme pendant le litige lié — de prendre certaines mesures conservatoires; ce ne sont que des décisions provisoires. L'impossibilité de les décréter peut entraîner un bien plus grand dommage qu'une décision même insuffisamment motivée.

## ARTICLE 76.

*Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.*

*Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 76. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 99. Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.*

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourrait être passé outre au jugement des autres chefs.

(1) Conf. règlement d'ordre intérieur du conseil de prud'hommes de Bruxelles, approuvé par arrêté royal du

10 décembre 1894. « L'audience du bureau de conciliation n'est pas publique » (art. 2, § 3).

## ARTICLE 77.

*Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu par l'article 78.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 77. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 112. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'article 113.*

## ARTICLE 78.

*La partie condamnée par défaut peut faire opposition dans les cinq jours de la signification par huissier.*

*Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le lieu, le jour et l'heure de la comparution et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé à l'article 60.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 78. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 113. (Même texte.)*

## ARTICLE 79.

*Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en justifiant que, à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 79. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 114. (Même texte.)*

## ARTICLE 80.

*La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 80. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 115. (Même texte.)*

## ARTICLE 81.

*La sentence doit être rendue séance tenante ou au plus tard à la plus prochaine audience ordinaire.*

*Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance dans laquelle a eu lieu le débat, ou par un des conseillers qui y ont assisté. La présence des autres conseillers n'est pas requise.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 81. La sentence doit être prononcée séance tenante ou à la prochaine audience.*

*Elle ne peut être prononcée que par celui qui a présidé la séance. La présence des conseillers qui ont assisté à cette séance n'est pas requise.*

L'article 81 est un article nouveau. Il fixe le jour où le jugement doit être rendu. Ce jugement doit être prononcé séance tenante ou à la plus prochaine audience. Il n'est pas nécessaire que tous les conseillers présents, lors de l'examen de l'affaire, soient présents lors du jugement; sinon, des convocations devraient être adressées à un trop grand nombre de conseillers. Mais il faut que le jugement soit prononcé par celui qui a présidé le débat ou par un des conseillers qui y ont assisté.

Si la sentence n'est pas prononcée immédiatement et si des affaires urgentes venant à surgir nécessitent une convocation extraordinaire du conseil de prud'hommes, les prud'hommes ne sont pas en ce cas en demeure de rendre à cette séance la sentence dont le prononcé avait été remis. Le texte dit « à la plus

prochaine séance ordinaire », mais il ajoute aussi les mots « au plus tard ». En effet, il ne faut pas non plus, s'il y a une séance extraordinaire, qu'on soit obligé d'attendre la séance ordinaire. Il faut le plus de promptitude possible, tout en laissant aux juges le temps nécessaire de préparer une sentence entièrement conforme à la justice.

L'article 81 recommande aux juges qui ont siégé de prononcer la sentence séance tenante ou à la prochaine audience. Mais qu'arrivera-t-il si la sentence n'est pas prononcée séance tenante ou à la prochaine audience? Il ne peut s'agir de nullité, sinon, le texte devrait le dire explicitement, sous peine de nullité.

L'article 81 contient seulement une règle donnée aux conseils de prud'hommes pour être aussi rapides, aussi prompts que possible.

## ARTICLE 82.

*Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la formule exécutoire. Ces sentences peuvent être mises à exécution vingt-quatre heures après la signification.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 82. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 118. (Même texte.)*

## ARTICLE 83.

*L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 400 francs. Au-dessus de 400 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 83. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.*

*Loi organique. — Art. 116. L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.*

## ARTICLE 84.

*Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.*

*La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes qui ont pris part au débat, les noms, profession et demeure des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 84. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 117. (Même texte.)*

## ARTICLE 85.

*L'appel de toute sentence rendue en premier ressort est porté devant le conseil de prud'hommes d'appel dont l'institution est prévue par l'article 103.*

*Il est formé par une déclaration faite au greffe du conseil et ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.*

*Les parties sont appelées devant le conseil de prud'hommes d'appel par une lettre du greffier de cette juridiction.*

*Cette lettre est envoyée trois jours francs au moins avant l'audience, dans les conditions déterminées au deuxième alinéa de l'article 53 ; elle indique l'objet de l'appel.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 85, alinéa 2. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent la date du prononcé, ni après les quinze jours qui suivent la signification.*

*Loi organique. — Art. 119, alinéa 2. L'appel des jugements des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.*

L'article 85 substitue à la procédure d'appel par exploit, celle, plus économique, d'appel par déclaration.

C'est la procédure usitée pour l'appel en matière de simple police et de police correctionnelle.

L'article fixe un délai de réflexion, en vue d'écarter les appels *ab irato*. Il réduit d'autre part à quinze jours le délai pendant lequel l'appel peut être reçu : le délai de quarante jours, à courir de la signification, était trop considérable.

## ARTICLE 86.

*Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil des prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 85, alinéa 1<sup>er</sup>. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à*

l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

*Loi organique.* — Art. 119, alinéa 1er. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

#### ARTICLE 87.

*Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.*

*Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.*

*Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil de prud'hommes délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédule fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et le dispositif du jugement relatif à l'opération ordonnée.*

*Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 86. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 120. (Même texte.)

#### ARTICLE 88.

*Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.*

*Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou entre parties qui succombent respectivement sur quelque chef.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 87. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 121. (Même texte.)

#### ARTICLE 89.

*Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre, d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affichage du jugement dans la localité où siège le conseil.*

*Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le président en dresse procès-verbal et le conseil peut condamner séance tenante le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 88. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 96. (Même texte.)

#### ARTICLE 90.

*Lorsque, à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt; il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.*

*Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines de simple police, ces peines peuvent être prononcées séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constatés; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 89. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 97. (Même texte.)

## ARTICLE 91.

*Les sentences rendues en vertu des deux articles qui précèdent sont exécutoires par provision.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 90. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 98. (Même texte.)*

## TITRE V.

## Dispositions diverses.

## ARTICLE 92.

*Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.*

*Ces actes et pièces de toute nature sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 91. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.*

*Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.*

*Loi organique. — Art. 122. Sont exemptés des formalités et droits de timbre et des droits d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats des dits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.*

*Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.*

Sous l'empire de la législation de 1889 (art. 122), les exemptions cessaient d'être applicables dès que les parties se présentaient en appel. (Circ. min. fin., 10 mai 1861, n° 629.)

Il en sera désormais autrement. Les conseils d'appel rentrent dans les termes généraux de conseils de prud'hommes.

L'exemption ne s'applique pas aux actes d'exécution et à tous ceux qui les suivent. (Déc., 1<sup>er</sup> août 1863; Journ. enreg., n° 9510; Rec. gén., n° 5819; Mon. du not., n° 871.)

Les pièces et titres produits devant les conseils bénéficient-ils de l'exemption? Les conseils ne peuvent, dit-on, rendre leur sentence sur un acte écrit sans qu'il soit enregistré.

La loi du 10 juillet 1883, sur les livrets ouvriers, a tranché la question en ce qui concerne les contestations entre patrons et ouvriers. L'article 9 stipule :

« Sont exemptés des formalités et des droits de

timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ... portées devant ... les conseils de prud'hommes et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage et de travail. »

L'honorable ministre de l'industrie a déclaré au Sénat (séance du 11 février 1910) : « Nous voulons exempter de l'enregistrement toutes les pièces produites. »

L'article 92 abroge l'article 61, 8°, du Code du timbre qui prévoyait l'enregistrement en débet des actes de procédure de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation : ils devront être enregistrés gratis. On n'aperçoit pas bien le motif de cette faveur. Elle paraît injustifiée lorsqu'une des parties solvables, défenderesse dans une instance engagée en *pro Deo*, succombe dans l'action.

## ARTICLE 93.

*Un arrêté royal détermine les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités des huissiers, ainsi que les sommes allouées aux experts et aux témoins entendus dans les enquêtes.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 92. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 126. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — (Même texte.)*

## ARTICLE 94.

*Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit, aux termes de l'article 92, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du code pénal.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 93. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 127. Tout greffier, tout huissier, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 126, est puni conformément à ce que prescrivent les articles 243 et 244 du code pénal.*

## ARTICLE 95.

*Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence.*

*La quotité de ces jetons sera déterminée par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne de la rémunération journalière des ouvriers et des employés occupés dans la circonscription du conseil. Ces jetons s'élèveront au moins à cinq francs par séance.*

*Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la réunion. Ces frais de déplacement seront déterminés par arrêté royal.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 94. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 124. Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.*

*Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de la localité où siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.*

Les fonctionnaires touchent des appointements fixes, mais ils ont aussi une besogne fixe. Les conseillers prud'hommes, n'ayant qu'une besogne intermittente, ne sont payés que lorsqu'ils siègent.

L'article 95 prévoit, outre la rémunération que toucheront les conseillers prud'hommes, l'allocation de frais de déplacement lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres du lieu de la réunion.

Il importait de préciser ce qu'on entend par déplacement. La loi applique ici ce qui est de règle gé-

rale en cette matière. Partout où le cas se présente, lorsque des fonctionnaires ou des magistrats doivent se déplacer, ils n'ont droit à une indemnité que lorsqu'ils doivent aller au moins à 5 kilomètres de distance. C'est une règle uniforme.

Le jeton de présence prévu dans le texte ne constitue qu'un minimum. La députation permanente peut prescrire l'allocation d'un jeton de présence plus élevé. Ainsi les membres du conseil de prud'hommes de Bruxelles touchent un jeton de 8 francs.

## ARTICLE 96.

*Le président ou, à son défaut, le vice-président recevront un double jeton de présence. Il en sera de même de l'assesseur ou de son suppléant.*

*Le roi peut prescrire l'allocation au président, ainsi qu'à l'assesseur, d'une indemnité fixe pour devoirs accomplis en dehors des séances; il détermine en même temps le montant de cette indemnité, qui sera imputée sur le budget du conseil.*

## ARTICLE NOUVEAU.

*Projet de la commission du Sénat, art. 95 : même texte.*

*Les prud'hommes n'ont droit qu'au jeton de présence. Pour les présidents et assesseurs ou pour ceux qui les remplacent le jeton est doublé. Si cette allocation est insuffisante à cause des devoirs à accomplir en dehors des séances, il pourra être alloué par le pouvoir exécutif une indemnité fixe, à déterminer d'après les cas.*

## ARTICLE 97.

*Il est alloué au greffier du conseil, à charge de l'Etat, un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le gouvernement peut accorder au greffier une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.*

*La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du conseil, une indemnité qui sera fixée par le ministre de l'industrie et du travail.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 96. Il est alloué au greffier du conseil, à charge de l'Etat, un traitement, dont le taux est fixé par arrêté royal. La rémunération des commis greffiers est à la charge du greffier. Toutefois, le gouvernement peut accorder une indemnité pour le couvrir des frais résultant de la rémunération des commis greffiers. Le greffier rendra compte, par la production d'états réguliers, de l'emploi de cette indemnité, qui sera consacrée exclusivement au paiement de la rémunération prévue.*

*La personne assumée pour remplacer le greffier empêché recevra, sur le budget du conseil, une indemnité, qui sera fixée par le ministre de l'industrie et du travail.*

*Loi organique. — Art. 125. Il est alloué au greffier une indemnité annuelle, à fixer par l'arrêté qui constitue le conseil de prud'hommes.*

Ce traitement est à la charge de l'Etat.

Les frais de papier, des registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.  
*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 93 (article 3 du projet de loi). L'alinéa 3 de l'article 125 est abrogé.

Les greffiers ont un traitement dont le taux est fixé par arrêté royal. Ils doivent rémunérer les commis greffiers, mais une indemnité peut, le cas échéant, leur être allouée pour couvrir les frais de cette rémunération.

La Chambre des représentants avait, lors du premier vote de la révision de la loi, déchargé les greffiers de tous les frais et avait mis ces frais, à concurrence de deux tiers, à charge des communes, et, à concurrence d'un tiers, à charge des provinces.

On devait comprendre dans ces frais la rémunération des commis greffiers.

Le projet présenté par la commission sénatoriale met formellement à charge des greffiers le salaire du commis greffier.

Au cours de la discussion devant le Sénat, il a été assuré que le gouvernement est décidé à agir avec

grande générosité dans l'octroi des indemnités aux greffiers pour les indemniser de cette charge.

Les commis greffiers doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail et, dans les régions flamandes, doivent justifier, par un examen à passer devant un jury, qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.

S'ils ne sont pas rémunérés convenablement, leur recrutement laissera à désirer et ce sera au détriment de l'accomplissement de la mission des conseils de prud'hommes qui ont besoin de se faire assister d'auxiliaires dévoués, laborieux, probes et intelligents.

Il importe donc de permettre aux greffiers d'assurer ce bon recrutement.

#### ARTICLE 98.

*Les frais de chaque conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés à concurrence de deux tiers par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales établies sur son territoire.*

*La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.*

*La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial et approuvée par arrêté royal.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 97. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 123. A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre des ouvriers industriels occupés dans chaque commune du ressort.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 123, alinéa 1<sup>er</sup>. Les frais de chaque conseil de prud'hommes, y compris les frais de papier, registres, écritures, sont supportés par les diverses communes comprises dans le ressort; chacune d'elles intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés occupés sur son territoire et, pour les voyageurs, proportionnellement au nombre de ceux qui y sont domiciliés.

Alinéa 1bis. La province intervient dans ces frais à concurrence d'un tiers.

#### ARTICLE 99.

*La commune du siège fournit les locaux nécessaires pour la tenue des séances et pour le service du greffe. L'ameublement et l'entretien en sont également à sa charge.*

*Elle procure en outre des locaux pour les mises aux arrêts.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 98. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 123. Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

#### ARTICLE 100.

*Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 99. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 130. (Même texte.)

#### ARTICLE 101.

*Après son installation, chaque conseil de prud'hommes se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur.*

*Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33 sont applicables dans ce cas.*

*Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 100. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 131. Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par arrêté royal avant d'être mis en vigueur.*

#### ARTICLE 102.

*Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33 sont également applicables lorsque le conseil de prud'hommes est appelé par le gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 101. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 41 sont également applicables lorsque le conseil de prud'hommes est appelé par le gouvernement à donner son avis sur des questions ou projets relatifs au travail.*

### TITRE VI.

#### Des conseils de prud'hommes d'appel.

#### ARTICLE 103.

*Des conseils de prud'hommes d'appel seront constitués.*

*La loi qui établit un conseil d'appel en détermine le ressort.*

*Tout conseil d'appel comprend une chambre pour ouvriers, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et une chambre pour employés, composée en nombre égal de chefs d'entreprise et d'employés.*

*Pour chaque chambre, les conseillers sont au nombre de douze, dont six effectifs et six suppléants.*

*Les dispositions de l'article 17, qui limitent l'admission de certaines catégories d'éligibles au sein des conseils de première instance, sont également applicables aux conseils d'appel. Toutefois, pour l'exécution de ces dispositions, les membres effectifs et les suppléants sont comptés ensemble.*

*La chambre d'appel comprend en outre un président, un président adjoint et un greffier.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 102. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 86, alinéa 3. L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires de mines, dont connaît le tribunal civil de première instance.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 86bis. Des chambres d'appel seront constituées conformément aux dispositions suivantes :*

*La loi qui établit une chambre d'appel en détermine le ressort.*

*Chaque chambre d'appel est composée d'un président, d'un président adjoint, de six membres effectifs, de quatre membres suppléants et d'un greffier.*

La loi institue une juridiction d'appel pour les jugements rendus par les conseils de prud'hommes. La compétence des conseils d'appel commence au-dessus du taux du dernier ressort : 400 francs.

Un grand nombre d'amendements ont été soumis à la Chambre des représentants et avaient abouti au système de l'article 86bis du projet voté par la Chambre des représentants, que le Sénat a repris et perfectionné dans les articles 102 à 106.

L'article 102 pose le principe de constitution de conseils de prud'hommes d'appel. C'est la loi qui les établit et en détermine le ressort. L'organisation est laissée à un arrêté royal.

Un même ressort de conseil d'appel pourra comprendre des communes situées dans plus d'une province. Le groupement devra se faire d'après les nécessités de l'industrie ou du commerce, et aussi de manière à occasionner aux conseillers d'appel et aux intéressés le moins de déplacements possible.

« Il est difficile de déterminer, dit le rapport au Sénat, quel sera le nombre des conseils d'appel. Certains organismes ont demandé qu'il en soit créé deux par province. Ce chiffre est arbitraire et en tout cas trop élevé.

« Le ressort d'une cour d'appel est trop étendu ; le ressort provincial se justifie mieux, mais il ne paraît pas indispensable que chaque province ait un conseil d'appel. »

La dénomination adoptée par la Chambre des représentants était celle de « chambres d'appel ». Le mot « chambre » étant appliqué tant aux chambres pour ouvriers et pour employés qu'aux chambres spéciales d'industrie ou de commerce, il a paru préférable de prendre une autre terminologie, d'autant plus que le conseil d'appel comprend toujours deux chambres : dans l'une siègent, en nombre égal, des chefs d'entreprise et des ouvriers ; dans l'autre, en nombre égal, des chefs d'entreprise et des employés.

Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants sont au nombre de six. L'article 86bis voté par la Chambre des représentants ne demandait que quatre suppléants, mais ce nombre est insuffisant et doit être porté à six par suite des incompatibilités de siège prévues aux articles 103 et 105.

Plus il y aura de suppléants et plus il sera aisé de composer le siège d'après les règles légales.

## ARTICLE 104.

*Le président, le président adjoint et le greffier du conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le roi.*

*Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de 30 ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.*

*Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.*

*Il est tenu de connaître les langues flamande et française.*

*Après des chambres d'appel dont la circonscription comprend des communes appartenant aux cantons d'Arlon, Fauvillers, Messancy, Aubel et Limbourg, il doit en outre connaître la langue allemande.*

*Un arrêté royal déterminera le mode d'après lequel les greffiers justifieront de la connaissance de ces langues.*

*Il n'est d'ailleurs porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions et des interprètes.*

*Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.*

*Le président adjoint a pour mission de remplacer le président lorsque celui-ci est empêché.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 103. Le président, le président adjoint et le greffier du conseil de prud'hommes d'appel sont nommés par le roi.*

*Le président et le président adjoint doivent être Belges, âgés de 30 ans accomplis et porteurs du diplôme de docteur en droit.*

*Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans accomplis.*

*Il est tenu de connaître les langues flamande et française.*

*Après des chambres d'appel dont la circonscription comprend des communes appartenant aux cantons d'Arlon, Fauvillers, Messancy, Aubel et Limbourg, il doit en outre connaître la langue allemande.*

*Un arrêté royal déterminera le mode d'après lequel le greffier justifiera de la connaissance de ces langues.*

*Il n'est d'ailleurs porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions et des interprètes.*

*Le président, le président adjoint et le greffier remplissent leurs fonctions près chacune des deux chambres.*

*Le président adjoint a pour mission de remplacer le président lorsque celui-ci est empêché.*

*En cas d'empêchement du greffier, le conseil d'appel assume un commis greffier.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 86bis, alinéa 4. Le président, le président adjoint et le greffier sont nommés par le roi.*

*Alinéa 5. Le président et le président adjoint doivent être Belges et porteurs du diplôme de docteur en droit.*

*Alinéa 6. Dans les régions flamandes, le président, le président adjoint et le greffier doivent justifier, selon le mode prescrit par l'article 49 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Alinéa 7. Le greffier doit être Belge et âgé de 25 ans.*

*Alinéa 8. Il doit connaître les langues flamande et française.*

*Alinéa 9. Dans la circonscription d'appel comprenant l'arrondissement de Verviers et dans celle comprenant l'arrondissement d'Arlon, il doit en outre connaître la langue allemande.*

*Alinéa 10. Il n'est porté aucun préjudice au droit des parties de demander des traductions ou des interprètes.*

*Alinéa 11. Le président adjoint a pour mission de remplacer le président, lorsque celui-ci est empêché. En cas d'empêchement du greffier, la chambre d'appel assume un commis greffier.*

Outre les conseillers, la chambre d'appel comprend un président, un président adjoint et un greffier, tous nommés par le roi.

Les premiers doivent être Belges, âgés de 30 ans et docteurs en droit.

Le président du conseil de prud'hommes d'appel représente la connaissance du droit, de la loi, qui est la même pour tous, ouvriers ou industriels, commerçants ou employés de commerce. Les assesseurs, pris au contraire parmi les justiciables eux-mêmes, représentent la connaissance des usages particuliers à l'industrie, au commerce, aux localités.

L'élément conseiller doit être spécialisé à raison de la diversité des usages, tandis que le président peut toujours être le même.

Les présidents, présidents adjoints et greffiers siègent dans chacune des deux chambres formant le conseil d'appel.

A l'encontre de ce qui se passe dans les conseils de première instance, où le vice-président peut siéger, à chaque audience, à côté du président, le président adjoint ne peut siéger que pour remplacer le président absent ou empêché. Le terme de « président adjoint » a été choisi pour mieux marquer cette différence.

Les présidents et présidents adjoints sont toujours nommés en dehors du conseil. Ils doivent avoir le diplôme de docteur en droit. L'élément juridique

étant ainsi représenté, il était inutile d'exiger des connaissances juridiques dans le chef des greffiers.

Une longue et très vive discussion s'est produite à la Chambre des représentants, lors de la première discussion, au sujet de la connaissance du flamand exigée pour les présidents, présidents adjoints et greffiers des conseils d'appel.

Un amendement (de M. Wauwermans), exigeant la connaissance du flamand dans tout le pays pour les présidents et les greffiers, a été rejeté par assis et levé.

Une autre proposition (présentée par M. Anseele) demandait également la connaissance du flamand dans tout le pays, mais non cumulativement, c'est-à-dire pour le président, pour le président adjoint ou pour le greffier. Elle a été rejetée par 73 voix contre 54 et 5 abstentions.

Un amendement de l'honorable ministre de l'industrie et du travail, sous-amendé par MM. Verhaegen et consorts, exigeait :

1° Que dans les régions flamandes, les présidents, présidents adjoints et greffiers fussent à même de se servir de la langue flamande, c'est-à-dire de parler la langue et de se faire bien comprendre des parties ;

2° Que pour tout le pays, les greffiers eussent la connaissance des langues flamande et française, c'est-à-dire fussent à même de comprendre ces deux

langues, et de plus, pour certaines circonscriptions, la langue allemande.

Cette solution transactionnelle fut, en ce qui concerne la première partie de l'amendement, adoptée par assis et levé, et en ce qui concerne la deuxième partie, par 74 voix contre 50 et 3 abstentions.

Au Sénat, M. Van der Molen déposa l'amendement suivant, qui était la reproduction de celui introduit par M. Wauvermans à la Chambre :

« II. Rédiger ainsi le quatrième paragraphe :

« Le président, le président adjoint et le greffier sont tenus de connaître les langues flamande et française. »

« III. Au § 5, mettre « ils doivent », au lieu de « il doit ».

« IV. Rédiger le § 6 en ces termes :

« Un arrêté royal déterminera le mode d'après lequel le président, le président adjoint et le greffier justifieront de la connaissance de ces langues. »

Dans le sens opposé, MM. Dupont et consorts proposèrent de substituer au quatrième alinéa de l'article 103 le texte suivant :

« Dans les régions flamandes, le greffier est tenu de justifier qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ses fonctions. »

Ces textes fournirent matière à de longs débats au cours des séances du Sénat, les 15 et 16 février.

Le Sénat a d'abord écarté à parité de voix (37 voix

contre 37) le système admis par la Chambre rejetant le § 4 de l'article 103 (ancien).

En conséquence de ce vote, le greffier du conseil d'appel dans la partie wallonne du pays ne devait pas connaître les langues flamande et française.

Mais, en seconde lecture, le Sénat revint sur ce vote et rétablit le texte primitif transmis par la Chambre, à la majorité de 46 voix contre 25 et 3 abstentions (séance du 9 mars 1910).

Le greffier du conseil d'appel doit donc connaître — connaître signifiant, d'après les discussions du Sénat, non parler, mais seulement comprendre — les langues flamande et française, — et en outre l'allemand dans le ressort du conseil d'appel de certains cantons déterminés.

Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne la partie flamande du pays, l'article 107 rend applicable aux conseils d'appel l'article 31 de la loi. Or, celui-ci prévoit que :

« Dans les régions flamandes, le président et le vice-président, lorsqu'ils ont été choisis hors du conseil, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis greffiers doivent justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions. »

En outre, les parties conservent toujours le droit de demander soit des traducteurs, soit des interprètes.

#### ARTICLE 105.

*Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel sont choisis respectivement parmi les membres effectifs et les membres suppléants des conseils de première instance dont le siège est situé dans le ressort du conseil d'appel.*

*Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection des conseillers chefs d'entreprise, des conseillers ouvriers et des conseillers employés. Ces collèges comprennent respectivement les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui composent les conseils de prud'hommes sur lesquels le conseil d'appel étend sa juridiction.*

*Il ne pourra être choisi au sein d'un même conseil de première instance plus d'un conseiller chef d'entreprise ni plus d'un conseiller ouvrier ou employé. Cette règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.*

*Le mandat des conseillers d'appel est de trois ans; il peut être renouvelé.*

*La perte du mandat de prud'homme de première instance met fin aux fonctions de conseiller d'appel.*

*Nul ne peut siéger en degré d'appel dans une affaire au jugement de laquelle il a participé comme prud'homme de première instance.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 104. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 86bis, alinéa 12. Les conseillers effectifs et les conseillers suppléants d'appel doivent réunir les conditions exigées pour pouvoir être conseillers prud'hommes de première instance. Ils sont choisis pour moitié parmi les conseillers prud'hommes du ressort de la cour d'appel représentant les chefs d'entreprise et pour moitié parmi ceux représentant les ouvriers et les employés.*

*Alinéa 13. Deux collèges électoraux spéciaux sont formés pour l'élection de chacune de ces deux catégories de conseillers d'appel. Ces collèges sont composés respectivement l'un des conseillers prud'hommes du ressort de la cour d'appel représentant les chefs d'entreprise, l'autre de ceux représentant les ouvriers et les employés.*

Les conseillers d'appel, effectifs ou suppléants, doivent être choisis par et parmi les membres des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le ressort du conseil d'appel.

Des collèges électoraux spéciaux sont formés pour cette élection : un collège pour les chefs d'entreprise, un collège pour les ouvriers, un collège pour les employés. Chaque collège élit le nombre de conseillers effectifs et suppléants qui composent respectivement le conseil d'appel.

Il importait de poser des règles d'incompatibilités, de façon à prévenir des difficultés ou des abus.

Il ne peut être choisi dans le même conseil de

première instance plus d'un conseiller d'appel, chef d'entreprise, ni plus d'un conseiller d'appel, ouvrier ou employé. La règle s'applique séparément aux conseillers effectifs et aux suppléants.

D'autre part, il n'est pas admissible que le prud'homme qui a siégé en première instance vienne siéger dans la même affaire comme conseiller en degré d'appel.

Le mandat des conseillers d'appel a la même durée que celui des prud'hommes de première instance. Il peut être renouvelé, mais la perte de la qualité de prud'homme de première instance ne permet pas de conserver les fonctions de conseiller d'appel.

## ARTICLE 106.

Chaque chambre du conseil de prud'hommes d'appel tient une séance par mois, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle.

En cas de nécessité ou d'urgence, elle peut en outre être convoquée extraordinairement par le président.

Aucune audience ne peut être tenue que moyennant la présence du président ou du président adjoint, ainsi que de six conseillers, choisis comme il est dit au troisième alinéa de l'article 103.

## ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 105 : même texte.

Le conseil d'appel devra siéger au moins une fois par mois, sauf le cas où aucune affaire ne figure au rôle.

La présence du président ou du président adjoint est toujours requise.

Six conseillers effectifs ou suppléants doivent siéger, c'est-à-dire respectivement, suivant les chambres, trois chefs d'entreprise et trois ouvriers ou trois chefs d'entreprise et trois employés.

## ARTICLE 107.

Après son installation, le conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si à cette réunion les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés ou réciproquement, l'égalité est rétablie conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut en outre allouer au président, à charge du Trésor public, une indemnité fixe dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque conseil d'appel sont supportés par la province.

Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le conseil d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux conseils d'appel ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

Sont applicables aux conseils d'appel les dispositions des articles 19, 21, 22, 24, 25, 28, 29, alinéas 2 à 4, 30, 31, 33, 36 à 45, 58 à 65, 67 à 70, 73, 78 à 82, 84, 87, 88, 92 à 94, 96, alinéa 1<sup>er</sup>, 97, 99 et 144.

Pour le surplus, l'organisation des conseils d'appel est déterminée par un arrêté royal.

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 106. Après son installation, le conseil d'appel se réunit en assemblée plénière aux fins de rédiger son règlement d'ordre intérieur. Cette assemblée comprend les membres effectifs et les suppléants.

Si à cette réunion les membres chefs d'entreprise se présentent en nombre plus considérable que les membres ouvriers et employés, ou réciproquement, l'égalité est rétablie, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 33.

Le règlement d'ordre intérieur n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par arrêté royal.

Le roi détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux prud'hommes d'appel.

Il peut en outre allouer au président, à charge du Trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Les autres frais de chaque conseil d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où le conseil d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés attachés aux entreprises industrielles ou commerciales situées sur son territoire. La répartition est établie par arrêté royal.

Le roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux conseils d'appel, ainsi que l'ordre de comptabilité à ces conseils.

Sont applicables aux conseils d'appel, les dispositions des articles 19, 21, 22, 24, 25, 28, 29, alinéas 2 à 4, 30, 31, 33, 36 à 45, 58 à 65, 67 à 70, 73, 78 à 82, 84, 86, 87, 91 à 93, 95, alinéa 1<sup>er</sup>, 96, 98 et 167.

Pour le surplus, l'organisation des conseils d'appel est déterminée par un arrêté royal.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 86bis, alinéa 14. Un arrêté royal détermine la quotité des jetons de présence et des indemnités pour frais de déplacement qui seront alloués aux membres.

Alinéa 15. Le roi peut en outre allouer au président, à charge du Trésor public, une indemnité fixe, dont le montant est déterminé dans chaque cas.

Alinéa 16. Le traitement du greffier est à la charge de l'État. Son montant est fixé par arrêté royal.

Alinéa 17. Les autres frais de chaque chambre d'appel sont supportés par la province. Si le ressort comprend des communes qui ne sont pas situées dans la même province que la localité où la chambre d'appel a son siège, chacune des provinces intéressées intervient en proportion du nombre des ouvriers et employés occupés dans les communes du ressort situées sur son territoire et, pour les voyageurs, proportionnellement au nombre de ceux qui y sont domiciliés. La répartition est établie par arrêté royal.

Alinéa 18. Le roi arrête l'emploi des fonds alloués par les provinces aux chambres d'appel.

Alinéa 19. Les dispositions des articles 122, 123, 125, 127 et 129 sont applicables aux chambres d'appel. Pour le surplus, l'organisation des chambres d'appel est déterminée par un arrêté royal.

Le pouvoir exécutif détermine le montant des jetons de présence et des indemnités à allouer aux prud'hommes d'appel, les indemnités supplémentaires à fixer, suivant les cas, pour les présidents, ainsi que les traitements des greffiers.

Les frais de chaque conseil d'appel autres que l'indemnité fixe éventuelle du président et le traitement du greffier sont mis à charge de la province.

Si le ressort du conseil d'appel comprend des communes situées dans plus d'une province, la répartition devra se faire entre les provinces intéressées, d'après le nombre des ouvriers et employés atta-

chés aux entreprises situées dans chaque province.

En ce qui concerne les voyageurs, le calcul se fera pour ces derniers proportionnellement non au nombre des domiciliés dans chaque province, mais des entreprises auxquelles ils sont attachés, sans faire de distinction entre les voyageurs et les autres employés de ces entreprises.

L'emploi des fonds alloués par les provinces, pour cet objet, est réglé par l'exécutif.

Le texte énumère les articles dont les dispositions seront communes aux deux degrés de juridiction.

## TITRE VII.

### Des élections des conseils de prud'hommes.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DE LA FORMATION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS.

*Cette seconde partie de la loi comprend tout ce qui concerne les élections, la formation et la revision des listes, ainsi que les opérations électorales. Ce titre est divisé en trois chapitres.*

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Formation de la liste des électeurs.

CHAPITRE II. — Opérations électorales.

CHAPITRE III. — Attributions des mandats.

*Cette matière était réglée par les articles 7 à 67 de la loi organique de 1889.*

#### ARTICLE 108.

*La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision triennale.*

*La revision est faite conformément aux dispositions suivantes.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 107. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 10. (Même texte.)*

La formation de la liste est confiée au collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort. La revision se fait tous les trois ans, d'après les règles fixées aux articles 108 et suivants.

Les listes doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la revision. Les opérations du collège commencent en réalité dès l'année qui précède la revision (1<sup>er</sup> novembre), tandis qu'antérieurement elles commençaient au cours de cette année (1<sup>er</sup> février).

L'année de revision est celle qui précède les élections ordinaires.

La liste étant permanente, il est enjoint aux collèges des bourgmestres et échevins de faire publier, dans la seconde quinzaine d'octobre de l'année qui précède celle fixée pour la revision, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1<sup>er</sup> novembre suivant, les titres des citoyens ayant droit à l'électorat et n'étant pas inscrits sur les listes.

Cet avis sera donc publié dans l'année qui suit des élections.

#### ARTICLE 109.

*Tous les trois ans, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le collège des bourgmestre et échevins des différentes communes du ressort fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 1<sup>er</sup> novembre, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat. Les requérants devront joindre à la demande d'inscription les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions requises.*

## ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat : même texte.

## ARTICLE 110.

*Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des personnes qui, réunissant à la première de ces dates les conditions prescrites, sont appelées à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.*

*Toutefois, l'âge requis ne devra être atteint qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars de l'année pendant laquelle auront lieu les élections ordinaires.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 109. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 11. Tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> au 14 février, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, réunissant à la première de ces dates les conditions requises, sont appelés à participer à l'élection des membres des conseils de prud'hommes.*

Toutes les conditions énumérées par l'article 42 pour être électeur doivent exister au 1<sup>er</sup> novembre de l'année où commence la revision, soit seize mois avant celui de mars où les listes entrent en vigueur.

Il n'est fait exception qu'en ce qui concerne la condition d'âge. On devra donc inscrire sur les listes les personnes qui n'auront que 23 ans et 8 mois au moment où l'on commence la revision.

L'article 64 du code électoral suspend le droit de

vote des sous-officiers, caporaux et soldats. Ils ne peuvent être inscrits sur les listes de l'électorat politique.

Cet article s'inspire de la considération que « l'intérêt public exige que la politique n'entre pas à la caserne ».

Les élections aux conseils de prud'hommes n'ont pas ce caractère. On inscrira donc même ceux qui, au moment de la revision, sont sous les drapeaux.

## ARTICLE 111.

*L'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 est vérifié, en ce qui concerne les ouvriers et les employés, soit au moyen de documents fournis par les chefs d'entreprise à l'administration communale ou aux intéressés, soit, le cas échéant, au moyen d'autres attestations ou déclarations.*

*Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.*

*Le chef d'entreprise qui n'aura pas remis en temps voulu les documents visés ci-dessus pourra être condamné à une amende de 1 à 25 francs par ouvrier ou employé lésé.*

*Les fausses attestations ou déclarations seront punies d'une amende de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou à l'une de ces peines seulement.*

## ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 110 : même texte.

*L'accomplissement de la condition de l'exercice de l'industrie ou du métier dans le ressort est presque impossible à vérifier désormais par les seuls moyens dont disposent les administrations communales.*

*Dorénavant les chefs d'entreprise seront obligés de fournir aux administrations communales la liste de leur personnel, ou tout au moins la liste des ouvriers et des employés qui auront été engagés par eux ou auront quitté leur établissement dans le courant de la dernière année.*

*Grâce à ces renseignements, dont la remise est imposée sous peine d'amende, les administrations communales auront enfin une base précise et sûre pour la formation et la revision des listes des électeurs ouvriers.*

*Quiconque demandera à être inscrit sur les listes devra justifier qu'il réunit les conditions requises.*

*Le cas échéant, les tribunaux apprécieront quelles seront les preuves à fournir.*

*Le reviseur électoral n'aura pas le droit de demander la preuve par production des livres, puisque la preuve se fait par certificat ; mais si l'on doute de la sincérité d'un certificat, le parquet pourra intervenir et faire faire la preuve du faux par les moyens qu'il jugera nécessaires.*

*Tout patron qui fournit des indications erronées tombe en effet sous le coup de la loi pénale et s'expose à être condamné.*

*M. le ministre de l'industrie et du travail a constaté (séance du Sénat, 16 février 1910, Ann. parl., p. 234) que des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation de l'article 111 en ce qui concerne les obligations imposées aux chefs d'entreprise. Cet article n'a d'autre but*

que d'établir pour le chef d'entreprise l'obligation de fournir aux administrations communales tous les renseignements nécessaires pour permettre de dresser les listes électorales.

Lorsqu'une administration communale s'adressera à un chef d'entreprise pour savoir si tel ouvrier est attaché à son établissement et depuis quelle date, ces renseignements ne pourront pas être refusés. Si le chef d'entreprise ne fournit pas les indications qui lui sont demandées ou donne des renseignements erronés, il tombe sous l'application des pénalités comminées contre les chefs d'entreprise qui n'auront pas remis les documents en temps voulu et contre ceux qui font de fausses déclarations.

Ces derniers termes ne distinguent pas entre patrons, ouvriers ou employés.

Le rapporteur au Sénat s'est déclaré d'accord avec l'honorable ministre : « Il est certain que beaucoup d'administrations communales seront assez embarrassées pour dresser les listes électorales pour les conseils de prud'hommes. Il est donc sage de stipuler que les chefs d'entreprise sont obligés de fournir les renseignements nécessaires à cet égard. Déjà sous le régime de la loi de 1889, la confection des listes offrait certaines difficultés. Ces difficultés ne feront que grandir. Il importe, cependant, que tous les ouvriers qui ont le droit d'y figurer soient inscrits sur les listes et que ceux qui n'ont pas ce droit n'y figurent pas. »

Ces renseignements sont tous de nature à constater, ou à permettre la vérification d'existence, de la condition reprise sub articulo 12-4°.

Un arrêté royal règlera la matière.

La juridiction compétente pour prononcer ces pénalités sera le juge de paix en ce qui concerne la contravention de l'article 111, § 3, et le tribunal correctionnel en ce qui concerne les autres délits. (Art. 111, § 4.)

L'institution des prud'hommes n'est pas un organisme politique : le jury ne peut donc connaître des fraudes dans les élections de ce conseil.

#### ARTICLE 112.

Les chefs d'entreprise, les ouvriers et les employés qui remplissent les conditions énumérées à l'article 12 seront inscrits d'office comme électeurs s'ils sont domiciliés dans le ressort du conseil à la date à laquelle s'ouvre la révision des listes électorales.

L'inscription est faite par les soins de l'administration communale de la localité du domicile.

Ceux qui remplissent les conditions requises pour être électeurs, mais ne sont pas domiciliés dans le ressort, doivent, pour être inscrits, en faire la demande à l'administration communale de la localité où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils exploitent ou à laquelle ils sont attachés. La demande d'inscription doit être introduite avant la date à laquelle commence la révision des listes.

#### ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 111 : même texte.

Tous les ayants droit doivent être inscrits d'office, s'ils sont domiciliés dans le ressort du conseil, lors de la révision. S'ils ne sont pas domiciliés, ils doivent faire leur demande d'inscription au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> avril. Toutefois leur inscription peut être requise par les personnes qui ont le droit d'exercer un recours aux termes de l'article 123, § 2.

L'ouvrier, l'employé, le chef d'entreprise doivent être inscrits dans le ressort où ils travaillent ou font travailler.

Les ouvriers à domicile seront inscrits au lieu de ce domicile : des ouvrières dentellières exerçant leur profession dans une ville de province pour un atelier de la capitale, même sans intermédiaire, seront inscrites dans cette ville de province.

D'autre part, des ouvriers de charbonnages se déplaçant chaque jour seront inscrits dans la région où s'exécute leur travail.

Le lieu où s'exécute le travail et où peut, dès lors, naître la contestation, est une question de fait : un employé voyageur sera inscrit dans le ressort du siège de l'établissement ; un employé gérant une succursale, dans le ressort de la succursale.

Des ouvriers travaillant une partie de l'année chez eux et une autre partie de l'année dans une usine établie dans une autre localité que celle qu'ils habitent, seront inscrits là où s'exerce le travail principal.

#### ARTICLE 113.

Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique.

Elles mentionnent, en dehors du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, son sexe, son domicile, l'industrie, le commerce, la profession ou le métier qu'il exerce, la

*catégorie d'industries ou de commerces à laquelle il appartient et, s'il y a lieu, la date à laquelle il a acquis la qualité de Belge par naturalisation ou autrement.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 112. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 12. Les listes électorales sont dressées par catégorie d'industries et, dans chaque catégorie, par ordre alphabétique.*

Elles mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le nom et la date de naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

Les listes électorales sont dressées par ordre alphabétique général, et non plus par catégories d'industrie et par ordre alphabétique dans chaque catégorie.

Les dispositions de la loi de 1889 (art. 12) indi-

quant les mentions à insérer dans la liste sont maintenues dans l'article 113 et complétées par suite des changements introduits dans la nouvelle loi organique.

#### ARTICLE 114.

*Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au 31 mars inclusivement.*

*Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil, qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.*

*Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> avril.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 113. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 13. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision; elles sont affichées le 15 février, envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le même jour et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.*

Elles contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans le ressort du conseil qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins.

Les réclamations doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins avant le 1<sup>er</sup> mars.

L'article 13 de la loi de 1889 exigeait l'affichage du 15 février à fin février; les réclamations devaient être produites avant le 1<sup>er</sup> mars. L'article 114

demande l'affichage depuis le 15 février jusqu'au 31 mars et permet les réclamations jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, ce jour non compris.

#### ARTICLE 115.

*Les listes sont clôturées définitivement le 1<sup>er</sup> mai.*

*Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 114. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 14. Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars.*

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

#### ARTICLE 116.

*Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 115. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 15. (Même texte.)*

#### ARTICLE 117.

*Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 2 jusqu'au 17 mai.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 116. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 16. Les noms des citoyens inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 mars.*

#### ARTICLE 118.

*Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à*

*domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 117. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 17.* Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les dernières listes en vigueur ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 février, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation.

#### ARTICLE 119.

*La radiation est notifiée sans frais par un agent de la police communale, qui retire récépissé de la notification ou, à défaut de récépissé, constate celle-ci par une déclaration faisant foi jusqu'à preuve contraire.*

*La notification est faite au domicile de l'électeur rayé.*

*Toutefois, à défaut de domicile dans la localité, elle peut avoir lieu au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur rayé, lorsque ce siège se trouve établi dans la commune.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 118. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 18.* Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

L'article 119 tend à préciser où doit se faire la notification dans le cas de radiation d'un électeur : c'est au domicile de ce dernier et, s'il n'est pas domicilié dans la commune, au siège d'entreprise ou du travail qui est établi dans la commune.

Cette mesure est pratique : l'électeur ne peut être

maintenu que s'il travaille dans le ressort ou siège désigné; de deux hypothèses l'une : ou il y travaille encore, et la radiation est indue; en tel cas, la notification l'attendra certainement. Ou bien il a disparu, et le fait que la notification n'a pu l'atteindre confirmera le bien fondé de la radiation.

#### ARTICLE 120.

*Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.*

*Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.*

*Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 119. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 19.* Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, toutes les réclamations, suivies ou non d'effet, qu'elle a reçues et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé au gouverneur.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial coté et paraphé par le greffier provincial.

#### ARTICLE 121.

*Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février.*

*Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits.*

*L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 25 exemplaires au moins sont demandés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 120.* Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 50 exemplaires au moins sont demandés.

*Loi organique.* — Art. 20. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par 1,000 inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si 100 exemplaires au moins sont demandés.

Tout le monde peut consulter gratuitement les listes à la maison communale ou au commissariat d'arrondissement. Chacun peut en prendre copie.

Toute personne peut obtenir copie de la liste le 15 février :

1<sup>o</sup> Si elle en a fait la demande avant le 1<sup>er</sup> février;

2<sup>o</sup> Si ces listes sont imprimées ou autographiées.

Cette impression est obligatoire si 25 exemplaires de la liste sont demandés par une ou plusieurs personnes;

3<sup>o</sup> Si elle acquitte le prix maximum fixé par l'article 121.

L'article 20 de la loi de 1889 fixait à 1 franc le prix d'un exemplaire de la liste des électeurs jusque 1,000 inscrits, plus un franc par 1,000 inscrits supplémentaires.

Pour les autres élections, ce dernier chiffre n'est que de 50 centimes. Il n'existait pas de motif de majoration pour les élections de prud'hommes.

Il y aura une liste séparée pour les employés, une pour les ouvriers, une pour les chefs d'entreprise; mais ces listes doivent être considérées comme des compartiments d'une même liste (déclaration de M. le rapporteur, séance du 16 février 1910, p. 237) et le coût devra être calculé sur l'ensemble.

#### ARTICLE 122.

*Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 121. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 21. Chacun peut prendre inspection et copie des listes tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie des autres pièces mentionnées ci-dessus.

#### ARTICLE 123.

*Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.*

*Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où elle est domiciliée.*

*Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage. Cette réclamation doit avoir été produite devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 122. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

*Loi organique.* — Art. 22. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs dans le ressort où il est domicilié.

Toutefois, aucune demande d'inscription ou de radiation relative aux listes électorales des prud'hommes ne sera reçue par la cour si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière, appuyée de toutes les pièces dont les requérants entendent faire usage devant le collège des bourgmestre et échevins, qui est tenu d'en donner récépissé.

Autre chose est exercer un recours; autre chose, intervenir dans une contestation.

C'est pour ce motif que l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois électorales a été modifié par un texte nouveau, portant : « Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes

supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement électoral où il est domicilié. »

Un amendement tendant à introduire ici la même disposition a été rejeté par le Sénat. Ce n'était pas, semble-t-il, sa place : l'article 127 prévoit l'intervention.

L'article 123 correspond à l'article 90 des lois électorales.

## ARTICLE 124.

*Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.*

*Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.*

*L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.*

*Si le décès survient avant le 1<sup>er</sup> septembre, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la cour d'appel.*

*Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.*

*L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 123. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 23. Si le tiers réclamant dans le cas prévu par l'article précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours formé devant la cour d'appel.*

*Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.*

*L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant.*

*Si le décès survient avant le 25 juin, le dépôt aura lieu au commissariat de l'arrondissement; dans le cas contraire il sera fait au greffe de la cour d'appel.*

*Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.*

*L'acte d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.*

## ARTICLE 125.

*Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.*

*Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 5 juin, à peine de nullité.*

*Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.*

*Si la notification prévue par l'article 118 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.*

*La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 124. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 24. Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.*

*Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 31 mars, à peine de nullité.*

*Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.*

*Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.*

*La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.*

## ARTICLE 126.

*Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.*

*Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.*

*Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.*

*Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 14 juin, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 7 juin.*

*Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 125. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 25. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours tendant à inscription ou à radiation d'électeurs, en*

mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants et la date de la réclamation devant le collège échevinal.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

Si la demande en est faite, ces listes seront imprimées ou autographiées. Il en sera délivré des exemplaires, dès le 8 avril, à toute personne qui en aura fait la demande avant le 1<sup>er</sup> avril.

Le prix en est fixé par le gouvernement, sans qu'il puisse dépasser 5 francs par chaque millier de recours.

#### ARTICLE 127.

*Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.*

*L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête, le tout à peine de nullité.*

*Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 125 de la présente loi.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 126. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 26. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations relatives à inscription ou à radiation d'électeurs sur les listes électorales pour le conseil de prud'hommes, dans le ressort de son domicile.*

*L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.*

*Elle est inscrite à sa date au registre mentionné à l'article 24 de la présente loi.*

#### ARTICLE 128.

*Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 123 et 127 de la présente loi.*

*Il inscrira ces recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.*

*Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 127. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 27. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux articles 22 et 26 de la présente loi.*

*Il inscrira ses recours et intervention à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes les parties intéressées, à peine de nullité.*

*Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.*

#### ARTICLE 129.

*Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 5 juillet.*

*Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 5 août.*

*Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 5 juillet auront, du 6 au 21 août, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.*

*Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 5 août auront, aux mêmes fins, un nouveau délai du 21 août au 5 septembre.*

*Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 128. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 28. Les requérants et ceux dont l'inscription est demandée devront déposer leurs écrits de conclusions au plus tard le 30 avril.*

*Les défendeurs sur une demande de radiation et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 31 mai.*

*Les parties qui auront usé du droit de conclure avant le 30 avril auront, du 1<sup>er</sup> au 15 juin, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.*

*Celles qui auront usé du droit de conclure avant le 31 mai auront à mêmes fins un nouveau délai du 16 au 30 juin.*

*Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.*

## ARTICLE 130.

*Le commissaire classera en dossiers séparés toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées.*

*Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.*

*Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.*

*Les dossiers seront, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 129. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 29. Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles seront inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.*

*Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.*

*Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.*

## ARTICLE 131.

*Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 15 août, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.*

*Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 130. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 30. Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 10 juin, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel.*

*Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales, tant provisoires que définitives.*

## ARTICLE 132.

*Le 10 septembre, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 131. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 31. Le 5 juillet, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.*

## ARTICLE 133.

*Après le 5 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.*

*Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.*

*Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.*

*La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 132. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 32. Après le 30 juin, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.*

*Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.*

*Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.*

*La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.*

## ARTICLE 134.

*La cour d'appel juge conformément aux dispositions des articles 103 à 113 du code électoral.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 133. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 33. La cour d'appel juge conformément aux dispositions des nos 9, 72, 73, 74, 75, 76, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.

L'article 33 de la loi de 1889 stipulait que la cour d'appel doit juger conformément aux dispositions des nos 9 et 72 à 80 des lois électorales coordonnées. Les dispositions à suivre sont celles des articles 103 à 113 du code électoral.

L'article 140 s'est trouvé modifié dans le projet voté par la Chambre le 24 novembre 1909, par l'insertion entre les alinéas 3 et 4 de la

disposition suivante, concernant les enquêtes :  
« En outre, les parties peuvent, dans leurs conclusions, désigner un mandataire au nom et au domicile duquel ces informations doivent être également adressées. »

Cette disposition n'étant pas passée en force de loi lors du vote par le Sénat, il faudra s'en tenir au texte ancien. (Voy. même remarque, art. 140 et 152.)

## ARTICLE 135.

*Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 134. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 34. Le recours est suspensif de tout changement à la dernière liste en vigueur.

## ARTICLE 136.

*Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des articles 115 à 126 du code électoral.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 135. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 35. Le recours en cassation se fait conformément aux dispositions des nos 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 et 93 des lois électorales coordonnées.

Ce ne sont plus les dispositions marquées dans l'article 35 de la loi de 1889 qui doivent être invo-

quées, mais celles des articles 115 à 126 du code électoral.

## ARTICLE 137.

*Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.*

*Au plus tard le 20 décembre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 136. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 36. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 octobre de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent au gouverneur un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

## ARTICLE 138.

*Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 141, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.*

*Il les fait mettre à exécution le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année de la revision.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 137. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 37. Le gouverneur arrête les listes électorales de chaque commune ou des communes réunies pour le vote par application de l'article 43, conformément aux arrêts passés en force de chose jugée et aux indications données.

Il les fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année de la revision.

La disposition de l'article 37 de la loi de 1889, d'après laquelle le gouvernement arrête les listes

électorales et les fait mettre à exécution le 1<sup>er</sup> mars qui suit l'année de la revision, est maintenue.

## Résumé des délais anciens et nouveaux pour la revision des listes.

|  | Loi organique de 1889. | Loi révisée. |
|--|------------------------|--------------|
|--|------------------------|--------------|

*Année précédant celle de la revision.*

|                                                   |  |                                         |
|---------------------------------------------------|--|-----------------------------------------|
| Revision par le collège au commencement . . . . . |  | 1 <sup>er</sup> novembre<br>(art. 109). |
|---------------------------------------------------|--|-----------------------------------------|

*Année de la revision.*

|                                                                                                     |                                                                                 |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Revision par le collège . . . . .                                                                   | 1 <sup>er</sup> -14 fév. (tous les trois ans)<br>(art. 11).                     | Jusqu'au 14 février<br>(art. 109).                                                  |
| Arrêt provisoire des listes . . . . .                                                               | 14 février<br>(art. 13).                                                        | 14 février<br>(art. 114).                                                           |
| Affichage . . . . .                                                                                 | Du 15 février à fin février<br>(art. 13).                                       | Du 15 février au 31 mars<br>(art. 114).                                             |
| Expiration du délai pour adresser les réclamations au collège des bourgmestre et échevins . . . . . |                                                                                 |                                                                                     |
| Clôture définitive des listes . . . . .                                                             | Avant le 1 <sup>er</sup> mars<br>(art. 13).<br>3 mars<br>(art. 14).             | Avant le 1 <sup>er</sup> avril<br>(art. 114).<br>1 <sup>er</sup> mai<br>(art. 115). |
| Affichage des inscriptions et radiations opérées ensuite des réclamations au collège . . . . .      | Du 4 au 12 mars<br>(art. 16).<br>31 mars<br>(art. 24).<br>31 mars<br>(art. 25). | Du 2 au 17 mai<br>(art. 117).<br>5 juin<br>(art. 125).<br>6 juin<br>(art. 126).     |
| Expiration du délai de recours . . . . .                                                            |                                                                                 |                                                                                     |
| — — de demande de listes . . . . .                                                                  | Immédiatement après arrêté<br>(art. 25).                                        | Immédiatement après arrêté<br>(art. 126).                                           |
| Affichage des recours . . . . .                                                                     | 10 jours de l'affichage<br>(art. 26).                                           | 10 jours de l'affichage<br>(art. 12).                                               |
| Délai d'intervention dans les recours . . . . .                                                     |                                                                                 |                                                                                     |
| Expiration du premier délai pour dépôt des conclusions des demandeurs . . . . .                     | 30 avril<br>(art. 28).                                                          | 5 juillet<br>(art. 129).                                                            |
| — des délais pour production des défendeurs . . . . .                                               | 31 mai<br>(art. 28).                                                            | 5 août<br>(art. 129).                                                               |
| Second délai pour les demandeurs . . . . .                                                          | Du 1 <sup>er</sup> au 15 juin<br>(art. 28).                                     | Du 6 au 21 août<br>(art. 129).                                                      |
| — — défendeurs . . . . .                                                                            | Du 16 au 30 juin<br>(art. 28).                                                  | Du 21 août au 5 septembre<br>(art. 129).                                            |
| Envoi au greffe de la cour d'appel des dossiers dont l'instruction est terminée . . . . .           | 10 juin<br>(art. 30).                                                           | 15 août<br>(art. 131).                                                              |
| Envoi au greffe de la cour des autres dossiers . . . . .                                            | 5 juillet<br>(art. 31).                                                         | 40 septembre<br>(art. 132).                                                         |
| Transmission par les greffiers des cours d'appel des résultats des recours . . . . .                | 15 octobre<br>(art. 36).                                                        | 20 décembre<br>(art. 137).                                                          |

*Année suivant celle de la revision.*

|                                      |                                    |                                     |
|--------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Mise en vigueur des listes . . . . . | 1 <sup>er</sup> mars<br>(art. 37). | 1 <sup>er</sup> mars<br>(art. 137). |
|--------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|

## CHAPITRE II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

## ARTICLE 139.

*Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.*

*L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche; la date en est fixée par arrêté royal.*

*Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.*

*Lorsqu'il le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.*

*Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.*

*Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.*

*Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du conseil ou d'une chambre, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux sièges vacants.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 138. Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.*

*L'élection ne peut avoir lieu qu'un dimanche; la date en est fixée par arrêté royal.*

*Les sorties ont lieu par séries, composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers et employés.*

*Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.*

*Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.*

*Les prud'hommes sortants peuvent être réélus.*

*Lorsque, par suite de démission, le nombre des membres de l'une ou l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement par arrêté royal pour pourvoir aux sièges vacants.*

*Loi organique. — Art. 65, alinéa 1<sup>er</sup>. Tous les trois ans, au mois de mars, les mandats des prud'hommes et de leurs suppléants sont renouvelés par moitié.*

*Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'industries et d'ouvriers.*

*Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.*

*Art. 66. Il est procédé pour le renouvellement du conseil d'après le mode prescrit aux articles 43 et suivants.*

*Art. 67. Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres de l'une ou de l'autre catégorie du conseil, y compris celui des suppléants, se trouvera réduit de plus de moitié, les électeurs seront convoqués extraordinairement pour compléter le conseil.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 65. Tous les trois ans, au mois de mars, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.*

*Alinéa 2. Les sorties ont lieu par séries composées en nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers ou employés.*

*Alinéa 2bis. Dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, le renouvellement par moitié porte séparément sur les mandats des chefs d'entreprise, sur ceux des ouvriers et sur ceux des employés.*

## ARTICLE 140.

*Le vote est obligatoire.*

*Les dispositions des articles 220 à 223 du code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.*

*Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 du même code, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 138bis. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 58. Le vote est obligatoire.*

*Les dispositions des articles 220 à 223 de la loi du 28 juin 1894, relatives à la sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives, sont également applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.*

*Il en est de même des dispositions des articles 196 à 219 de la même loi, qui ont pour objet d'assurer la sincérité des votes et la régularité des opérations électorales.*

Le vote obligatoire est un corollaire de la représentation proportionnelle.

La Chambre des représentants l'a adopté, à la séance du 19 décembre 1908, par assis et levé, sans appel nominal, parce qu'il avait été entendu que l'adoption du vote obligatoire dépendait de celle de la représentation proportionnelle.

Les électeurs devront voter là où ils sont inscrits, même si ce n'est pas leur domicile.

La sanction de l'obligation du vote pour les élections législatives est établie par les articles 220 à 223 du code électoral. L'article 140 rend ces dispositions applicables pour les élections pour les conseils de

prud'hommes. Il en est de même pour les dispositions des articles 196 à 219 du code électoral, qui ont pour objet d'assurer la sincérité du vote et la régularité des opérations électorales.

Le projet de loi revisant le code électoral contient deux articles nouveaux, 210bis et 210ter (ce dernier modifié par le Sénat). Ils sont ainsi conçus :

« Art. 210bis. Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des listes électorales provisoires, qui, dans le but de faire rayer un électeur ou de réduire le nombre de ses votes, aura sciemment fait usage, dans ce travail, de pièces ou documents, soit falsifiés par alté-

ration, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura, dans le même but, reproduit inexactement, sur les listes électorales, par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des listes, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Si ce délit a été commis dans le but de procurer à un citoyen l'électorat ou des votes supplémentaires, l'amende sera de 50 à 500 fr. et l'emprisonnement de huit jours à un mois.

« La prescription de six mois établie par l'article 217 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les listes électorales définitives et les pièces y relatives auront été envoyées au commissariat d'arrondissement.

« Art. 210ter. Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal, qui, dans l'exercice de la juridiction électorale aura, sur son rapport, fait indu-

ment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, la majoration ou la réduction du nombre de ses votes, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur, en augmentation ou en réduction du nombre de ses votes, aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

« La prescription établie par l'article 217 commencera à courir à partir de cette décision. »

Ces articles constituent des dispositions pénales de stricte interprétation. Pour les appliquer, une mention spéciale est nécessaire. Celle-ci n'existe pas dans l'espèce.

#### ARTICLE 141.

*Le vote a lieu à la commune.*

*Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies à une ou plusieurs communes contiguës pour former une section de vote.*

*Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.*

*L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 139. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 43, alinéa 1er. Le vote a lieu à la commune.*

Alinéa 2. Toutefois, les communes qui comptent moins de 30 électeurs pourront être réunies, pour former une section de vote, à une ou plusieurs communes contiguës.

Alinéa 3. Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

Alinéa 4. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

#### ARTICLE 142.

*Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.*

*Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.*

*L'administration communale envoie sous récépissé des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 119.*

*Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.*

*Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.*

*Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 140. Les convocations sont faites par les soins du collège échevinal, au moins dix jours d'avance, par affiches, aux maisons communales.*

*Ces affiches indiquent le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.*

*L'administration communale envoie sous récépissé des lettres de convocation, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. La convocation peut également être adressée au siège de l'industrie, du commerce ou du travail de l'électeur, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 119.*

*Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur pourra la retirer au secrétariat communal jusqu'au jour de l'élection, à midi. Il sera fait mention de cette disposition dans les affiches portant convocation des électeurs.*

*Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.*

Ces lettres, imprimées d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de naissance.

**Loi organique.** — Art. 43, alinéa 5. Les collèges échevinaux délivrent à chaque électeur une carte d'identité valable pour trois années.

Alinéa 6. Cette carte est remise à domicile par un agent de la police communale qui en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la remise par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Alinéa 7. Les collèges échevinaux convoquent les électeurs : 1° par affiches apposées *au moins dix jours* avant celui de l'élection ; 2° par circulaires adressées aux électeurs *au moins cinq jours* avant celui de l'élection ; les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.]

Alinéa 8. Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes fixe le jour du ballottage éventuel en laissant entre le premier et le deuxième scrutin un intervalle d'au moins treize jours francs.

L'article 142 est une adaptation du code électoral (art. 138) aux élections des conseils de prud'hommes. La convocation pour l'élection se fait par affiches et par lettres envoyées sous récépissé, soit au domicile de l'électeur, soit au siège de l'industrie, du com-

merce ou du travail, dans le cas visé par l'article 119, 3<sup>me</sup> alinéa, c'est-à-dire lorsque l'électeur n'est pas domicilié dans le ressort.

Le tout est confié aux soins du collège échevinal de chaque commune.

#### ARTICLE 143.

*Deux collèges électoraux sont formés par le conseil.*

*Ces collèges sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers et employés.*

*Ils sont composés, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces pour lesquels le conseil est établi.*

*Pour les chambres dont la compétence est limitée à une ou plusieurs professions industrielles ou commerciales, le roi pourra prescrire la formation de deux collèges électoraux spéciaux, composés exclusivement, l'un des électeurs chefs d'entreprise, l'autre des électeurs ouvriers ou employés qui sont justiciables de la chambre.*

*Lorsque le conseil comprend une chambre pour ouvriers et une chambre pour employés, il sera formé trois collèges électoraux, chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.*

*Texte de la commission du Sénat.* — Art. 141. (Même texte.)

**Loi organique.** — Art. 6. Un collège électoral spécial est formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste spéciale par le collège.

Art. 44. Les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers.

**Textes transmis par la Chambre.** — Art. 6. Deux collèges électoraux spéciaux sont formés pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges sont composés respectivement des électeurs chefs d'entreprise et des électeurs ouvriers et employés appartenant aux industries ou commerces ou faisant partie des groupes d'industries ou de commerces pour lesquels les conseils sont établis.

Si le conseil est divisé en chambres, le roi pourra prescrire, pour chacune d'elles, la formation de deux collèges électoraux, composés, l'un, des électeurs chefs d'entreprise, l'autre, des électeurs ouvriers et employés appartenant aux professions pour lesquelles la chambre est établie.

Dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, il sera formé trois collèges électoraux chargés respectivement de désigner les membres chefs d'entreprise des deux chambres, les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

Art. 44. Les chefs d'entreprise, réunis en collège électoral spécial, nomment les prud'hommes chefs d'entreprise.

Les ouvriers et employés, également réunis en collège électoral spécial, nomment les prud'hommes ouvriers et employés.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 4, alinéa 4, les ouvriers et les employés forment deux assemblées distinctes, chargées respectivement d'élire les prud'hommes ouvriers et les prud'hommes employés.

#### ARTICLE 144.

*Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.*

#### ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 167 : même texte.

*L'article 144 comble une lacune du projet primitivement voté par la Chambre des représentants. Le parcours gratuit est accordé, sur les chemins de fer de l'Etat, aux électeurs pour les conseils de prud'hommes d'après les mêmes règles que pour les autres élections.*

## ARTICLE 145.

*Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation. Toutefois, l'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 142. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 45. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur carte d'identité. Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par le gouverneur et qui justifieront de leur identité.*

La carte d'identité, exigée par l'article 45 de la loi de 1889, est supprimée (art. 142). L'électeur doit pro- | duire sa lettre de convocation ou, à défaut de celle-ci, justifier de son identité d'après les règles ordinaires.

## ARTICLE 146.

*Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas, une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.*

*Il est assigné à chaque section un local distinct.*

*On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.*

*Le classement des électeurs par section s'opère suivant l'ordre alphabétique.*

*Le gouverneur transmet au président de chaque section deux extraits de la liste électorale relatifs à cette section.*

*Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton, en commençant par le chef-lieu.*

*Dans chaque collège, le premier bureau de la commune siège du conseil fonctionne comme bureau principal.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 143. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 46. Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies pour le vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, le gouverneur les répartit en autant de sections qu'il le juge nécessaire. Dans aucun cas une section ne peut comprendre plus de 400 ni moins de 30 électeurs.*

*Il est assigné à chaque section un local distinct.*

*On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.*

*Le classement des électeurs par section s'opère par catégorie d'industrie et suivant l'ordre alphabétique.*

*Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président.*

*Le gouverneur détermine l'ordre des sections par canton en commençant par le chef-lieu.*

*Dans chaque assemblée, le premier bureau de la commune siège du conseil fonctionne comme bureau principal.*

L'article 146 dispose que le classement des électeurs par section doit se faire uniquement par ordre alphabétique, et non par catégorie d'industrie, ainsi | que le disait l'article 46 de la loi de 1889. L'ordre des sections par canton est déterminé par le gouverneur en commençant par le chef-lieu du canton.

## ARTICLE 147.

*Chacun des bureaux principaux est présidé par le juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil.*

*La désignation en incombe au président de ce tribunal.*

## ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 144 : même texte.

*Le bureau principal, pour chaque collège, est le premier bureau de la commune où siège le conseil (art. 146, al. final). Chaque bureau principal doit être présidé non par un membre du conseil communal, mais par un juge de paix ou un juge de paix suppléant d'un des cantons ressortissant au tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil. La désignation incombe au président du tribunal de première instance.*

## ARTICLE 148.

*Chacune des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.*

*En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège*

des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 145. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 47.* Chacune des sections électorales est présidée par un membre du conseil communal du lieu où se fait l'élection, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

En cas d'insuffisance du nombre des conseillers ou d'empêchement de leur part, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner des conseillers appartenant aux communes du ressort les plus rapprochées.

Le gouverneur dresse par canton un tableau des présidents des bureaux de vote, en indiquant sous chaque section le nombre des électeurs qui sont appelés à y voter.

Dix jours au moins avant l'élection, il adresse un exemplaire de ce tableau au président du bureau principal.

#### ARTICLE 149.

Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les quatre électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 146. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 48.* Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs, dix jours au moins avant l'élection, les deux électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins trente ans.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, le président les informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les assesseurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les présidents, secrétaires et témoins votent, s'il y a lieu, dans la section où ils remplissent leur mandat.

D'après l'article 48 de la loi de 1889, le président de chaque bureau ne désignait que deux assesseurs. | Ce nombre est porté à quatre par l'article 149, conformément au code électoral.

#### ARTICLE 150.

Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die Stimmen treulich zu zählen und das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das Geheimniss der Abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations en remplacement d'un membre empêché prêté le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 147. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 49.* Les présidents et les assesseurs des bureaux de vote appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les présidents et les assesseurs des bureaux de vote non appelés à fonctionner comme bureau de dépouillement, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

L'article 150 donne la formule du serment à prêter par les membres des divers bureaux, principaux et sectionnaires, en français, en flamand et en allemand,

conformément au code électoral. Cet article prévoit aussi le cas où un président ou un assesseur doit être remplacé pendant le cours des opérations.

#### ARTICLE 151.

*Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin.*

*Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

*Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs, et par 10 électeurs au moins dans les autres ressorts.*

*Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.*

*Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.*

*Elles sont datées.*

*Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.*

*Les candidats sont inscrits séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de commerce, dans l'ordre suivant lequel les électeurs présentant désirent les voir désigner.*

*Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.*

*Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, ni être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.*

*Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 148. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 50. Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui du scrutin.*

*Vingt jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les lieu, jours et heures auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations des témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations des candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinzième jour précédant celui du scrutin et trois heures au moins pour chacun de ces jours. Pour les désignations des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.*

*Les propositions doivent être signées par 25 électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de 1,000 électeurs et par 10 électeurs au moins, dans les autres ressorts.*

*Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.*

*Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.*

*Elles sont datées.*

*Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.*

*Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 58bis. I. Les alinéas 7 et 8 de l'article 50 sont remplacés par les dispositions suivantes :*

*Les candidats sont inscrits, séparément pour chaque catégorie d'industries, dans l'ordre dans lequel les électeurs présentant désirent les voir désigner.*

*Les candidats aux fonctions de membre effectif et les candidats aux fonctions de membre suppléant sont classés séparément.*

*Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, mais il peut être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant sur la même liste.*

*Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction énoncée ci-dessus est rayé de toutes les listes où il figure.*

L'article 151 complète les dispositions de l'article 50 de la loi de 1889, devenues insuffisantes par suite de l'application des nouveaux principes.

Les candidatures des membres effectifs et celles des membres suppléants doivent être classées séparément. L'ordre d'inscription des candidats se fait séparément pour chaque catégorie d'industrie ou de

commerce, suivant la désignation des électeurs qui font la présentation.

Un candidat acceptant ne peut figurer que sur une liste, à peine de radiation de son nom; il ne peut être, sur la même liste, candidat effectif et candidat suppléant.

## ARTICLE 152.

*Les dispositions de l'article 165 du code électoral, relatives à la désignation des témoins, sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa qui est remplacé par la disposition de l'alinéa suivant :*

*Les témoins doivent être électeurs.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 149. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 50bis.* La disposition de l'article 165 du code électoral, qui règle la désignation des témoins, est applicable aux élections pour les conseils de prud'hommes, sauf l'avant-dernier alinéa de cet article.

L'article 165 du code électoral se trouve modifié dans le texte voté par la Chambre en novembre 1909, mais non ratifié par le Sénat lors du vote de l'article 152. Le texte nouveau est rédigé comme suit par l'adjonction après le cinquième alinéa d'un alinéa ainsi conçu : « Ils (les témoins) ont le droit de

cacher les enveloppes indiquées aux articles 177, 186 et 194 et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux. »

Cette disposition ne sera pas applicable : il faudra s'en tenir au texte non révisé.

## ARTICLE 153.

*Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.*

*L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.*

*Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 150. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 51.* Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

*L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.*

*Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.*

## ARTICLE 154.

*A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 151. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 52, alinéa 1er.* A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 52, alinéa 1er.* A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

## ARTICLE 155.

*Lorsque, pour certaines catégories d'industries ou de commerces, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau principal les proclame élus, sans autre formalité. Cette disposition s'applique séparément aux candidats présentés pour les mandats de membres effectifs et à ceux présentés pour les mandats de suppléants.*

*De même si, pour une catégorie d'industries ou de commerces, dans le collège des chefs d'entreprise, le nombre des mandats vacants n'est pas dépassé par celui des éligibles, tous les éligibles font de droit partie du conseil : les plus âgés, en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce; les autres, en qualité de membres suppléants.*

*Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats vacants, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants deviennent membres du conseil, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par voie d'élection.*

*Le bureau principal constate dans un procès-verbal l'attribution des mandats conférés conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 152. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 53.* Si à l'expiration du même délai une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 58ter. Lorsque le nombre des candidats présentés pour les mandats de membre effectif ou de membre suppléant d'une catégorie d'industries n'est pas supérieur à celui de ces mandats, ceux-ci leur sont attribués sans scrutin.

De même, si, dans le collège électoral des chefs d'entreprise, le nombre des éligibles, pour une catégorie d'industries, n'est pas supérieur à celui des mandats à conférer, tous les éligibles font de droit partie du conseil : les plus âgés en qualité de membres effectifs, à concurrence du nombre de mandats de cette espèce; les autres, en qualité de membres suppléants.

Si le nombre des éligibles est plus élevé, sans dépasser le double des mandats à conférer, et que des candidats n'aient pas été présentés en nombre suffisant, les éligibles restants sont proclamés membres, par rang d'âge, à concurrence du nombre de mandats auxquels il n'est pas pourvu par vote d'élection.

#### ARTICLE 156.

*Lorsqu'il y a lieu de procéder à un scrutin, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.*

*Les candidats sont groupés par catégories d'industries ou de commerces.*

*Un arrêté royal détermine l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.*

*A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, la liste ainsi dressée est communiquée par le président du bureau principal, sur demande, aux candidats ainsi qu'aux électeurs qui les ont présentés.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 153. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 52, alinéa 2. Ces listes sont immédiatement affichées dans toutes les communes du ressort.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 52, alinéa 2. Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes du ressort.

#### ARTICLE 157.

*Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.*

*L'emploi de tous autres bulletins est interdit.*

*Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.*

*La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.*

*Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 163 et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 154. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote, suivant un modèle qui sera déterminé par arrêté royal.

*L'emploi de tous autres bulletins est interdit.*

*Les candidats sont groupés sur le bulletin de vote de la même manière et rangés d'après le même ordre que sur la liste dont l'affichage est prescrit par l'article précédent.*

*La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.*

*Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 164 et que les présidents des bureaux dépouillant ont à remplir après le recensement des votes.*

*Loi organique.* — Art. 54. Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

L'article 157 indique, conformément au code électoral, les règles à suivre pour l'envoi des bulletins électoraux et des formules de dépouillement.

#### ARTICLE 158.

*Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes dans un même collège, pour une même élection.*

*Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le gouvernement.*

*Toutes les autres dépenses électorales sont à la charge des communes, à l'exception des indemnités aux membres des bureaux électoraux, dont le paiement incombe à la province.*

## ARTICLE NOUVEAU.

Projet de la commission du Sénat, art. 173 : même texte.

## ARTICLE 159.

*Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 155. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

*Loi organique.* — Art. 55. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

## ARTICLE 160.

*Deux exemplaires au moins des dispositions législatives en vigueur sur les conseils de prud'hommes sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 156. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 56. (Même texte.)

## ARTICLE 161.

*Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.*

*Il place sous enveloppes spéciales également scellées les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.*

*Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 157. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 57bis. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et met le contenu sous enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris et les bulletins non employés. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

L'article 61 maintient la disposition introduite | dans la loi de 1889 par l'article 57bis de la loi du 20 novembre 1896.

## ARTICLE 162.

*Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du conseil.*

*Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.*

*Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort du conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des collèges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 146, il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.*

*Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureaux du canton, désignés par un tirage au sort auquel le bureau principal procède trois jours avant le scrutin.*

*En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.*

*En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le*

*membre assumé prête le serment prescrit aux alinéas 1 à 6 de l'article 150. Mention du tout est faite au procès-verbal.*

*Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre déterminé par le gouverneur en vertu de l'article 146, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.*

*Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.*

*Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.*

*Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 168. Le dépouillement se fait par canton judiciaire compris dans le ressort du conseil.*

*Il y a un bureau de dépouillement pour trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux bureaux seulement.*

*Les bureaux de dépouillement sont établis aux chefs-lieux de canton. Lorsque le ressort du conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont il n'englobe pas le chef-lieu, le gouverneur, après avoir pris l'avis des colleges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Pour la fixation de l'ordre prévu à l'article 46, il comprend ces sections parmi les sections du canton dont le chef-lieu est désigné pour le dépouillement.*

*Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.*

*En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal. En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article... Mention du tout est faite au procès-verbal.*

*Les présidents de bureaux sectionnaires, dans l'ordre déterminé par le gouverneur en vertu de l'article 46, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux. Le président du bureau principal ne dépouille pas.*

*Les bureaux de dépouillement sont établis dans les bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.*

*Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui le composent.*

*Loi organique. — Art. 59. Le dépouillement a lieu aux chefs-lieux de canton compris dans le ressort du conseil.*

*Il y a un bureau de dépouillement par 1,200 électeurs.*

*Les bureaux de vote établis au chef-lieu du canton sont appelés à fonctionner comme bureaux de dépouillement suivant l'ordre des sections.*

*Dans le cas où ils seraient en nombre insuffisant, il est formé un ou plusieurs bureaux de dépouillement composés de la manière prévue à l'article 178 du code électoral. La désignation des témoins pour les bureaux ainsi formés a lieu conformément à l'article 179bis du code électoral.*

*Chaque bureau de dépouillement vérifie, outre le scrutin qu'il a reçu, les bulletins provenant des sections qui lui ont été attribuées par un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui de l'élection.*

*Ce tirage au sort se fait d'après un lotissement combiné de manière à répartir le nombre total des électeurs aussi également que possible entre les différents bureaux de dépouillement du canton.*

*Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau chargé de dépouiller les bulletins de leur section.*

*Lorsque le ressort du conseil comprend des communes appartenant à un canton judiciaire dont le chef-lieu ne fait point partie du ressort, le gouverneur, après avoir pris l'avis des colleges échevinaux des communes intéressées, détermine le chef-lieu de canton où les sections de vote établies dans chacune de ces communes seront dépouillées. Ces sections entrent en ligne de compte pour établir, conformément à l'article 46, l'ordre des sections de ce canton.*

*Le projet primitif voté par la Chambre des représentants ne modifiait pas les dispositions de la loi de 1889 concernant les bureaux de dépouillement.*

*Les articles nouveaux approprient les règles comprises dans les articles 59, 59bis et 59ter, etc., de la loi du 20 novembre 1896, aux élections des conseils de prud'hommes.*

#### ARTICLE 163.

*Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.*

*Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.*

*Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.*

*Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.*

*Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.*

*Ce tableau indique notamment pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.*

*Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... ». Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.*

*Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 165.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 169.* Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leurs numéros, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

*Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... ». Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.*

*Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 63.*

*Loi organique. — Art. 59bis.* Lorsque le bureau de dépouillement a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou deux membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris et non employés ne sont pas ouvertes.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont renseignés dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau modèle à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment :

1° Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ;

2° Le nombre des bulletins blancs ou nuls ;

3° Le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

*Un double du tableau dûment certifié conforme et signé par le président est mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du bureau principal. L'enveloppe porte pour suscription la désignation du conseil et de l'assemblée pour lesquels l'élection a lieu, la date de l'élection et la mention : « Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... ». Ces inscriptions figurent également en tête du document placé sous enveloppe. Cette enveloppe est portée aussitôt par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.*

*Le procès-verbal est également placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président fait parvenir au gouverneur en application de l'article 63.*

#### ARTICLE 164.

*Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent contre récépissé les plis à l'adresse du bureau. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 163, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.*

*Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal qui procède au recensement des votes, soit immédiatement, soit le lendemain, à midi.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 170.* Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 59bis, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal, qui procède au recensement des votes, soit immédiatement, soit le lendemain, à midi.

*Loi organique. — Art. 59ter.* Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau contre récépissé. Le président ouvre les plis contenant les tableaux de recensement dont il est question à l'article 59bis, en présence du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Toutefois, lorsque le dépouillement n'a lieu que dans la commune siège du conseil, les plis contenant les tableaux de recensement sont immédiatement portés par le président de chaque bureau de dépouillement, accompagné des témoins, au bureau principal, qui procède au recensement des votes, soit immédiatement, soit le lendemain, à midi.

## ARTICLE 165.

*Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les listes des votants et les listes des électeurs, les bulletins électoraux, les bulletins repris et les bulletins non employés seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.*

*Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 171. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 63. Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les listes des votants et les listes des électeurs, les bulletins électoraux, les bulletins repris et les bulletins non employés seront adressés, dans le délai de trois jours, au gouverneur. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de prud'hommes, où chacun pourra en prendre connaissance.*

*Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.*

## ARTICLE 166.

*Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.*

*Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.*

*Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.*

*Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.*

*Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.*

*La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106 à 113 du code électoral.*

*Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.*

*Les dispositions des articles 116 à 120 et 127, 1<sup>o</sup>, du code électoral sont applicables à ce recours.*

*Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du code électoral.*

*Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.*

*En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 172. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 64. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des conseils de prud'hommes.*

*Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.*

*Elle est remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa précédent sous peine de nullité.*

*Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.*

*Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.*

*La cour d'appel statue conformément aux dispositions des nos 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 des lois électorales coordonnées.*

*Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.*

*Les dispositions des nos 83, 84, 85, 86 et 91, § 1<sup>er</sup>, des lois électorales coordonnées sont applicables à ce recours.*

*Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des nos 88, 89, 90 et 91 des lois électorales coordonnées.*

*Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.*

*En cas d'annulation totale ou partielle, à moins qu'il ne s'agisse que d'un seul mandat, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.*

La cour d'appel, dans le ressort de laquelle a eu lieu l'élection, reste investie du pouvoir d'annuler l'élection des membres des conseils de prud'hommes pour irrégularité grave. L'article 166 du projet de loi organique remplace les articles des lois électorales coordonnées cités dans l'article 64 de la loi de 1889

par les articles 116 à 120, 127, 1<sup>o</sup>, 121 à 123 du code électoral. Ces derniers articles, appliqués aux élections des conseils de prud'hommes, indiquent les règles à suivre tant pour les arrêts de la cour d'appel que pour les recours en cassation.

L'irrégularité grave ne vise pas seulement et

nécessairement les seules questions de forme, les formalités matérielles de l'élection, mais tout ce qui peut la vicier en termes absolument généraux. Rentre dans ces termes l'élection d'un incapable (Bruxelles, 13 février 1892, *Belg. jud.*, col. 433).

En cas de réclamation, la vérification appartient aux cours d'appel.

On doit considérer comme incapable de remplir les fonctions de conseiller prud'homme celui qui

s'engagerait à ne jamais appliquer certaines conditions, librement et légalement insérées dans le contrat de travail; qui aurait aliéné sa liberté par la remise d'une démission en blanc. « Au moment de prendre possession de son siège, le magistrat contracte l'obligation de n'obéir qu'à la loi et de suivre la seule impulsion de sa conscience mise en lumière. » (Conseil d'Etat de France, 18 décembre 1891; cass., *Belg. jud.*, 1902, col. 438.)

#### ARTICLE 167.

*Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les articles 149, 169 à 171, 173, alinéas 1 à 7, 174, 176 et 176bis, 183, 184 et 194, alinéa 3, du code électoral.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 174. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 132. Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes les autres dispositions des lois électorales coordonnées auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 133. Les nos 5 et 97 des lois électorales coordonnées sont abrogés.

L'article 167 indique les autres articles du code électoral qui sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes.

L'article 169 se trouve modifié dans le projet modifiant le code électoral.

### CHAPITRE III. — DE L'ATTRIBUTION DES MANDATS.

#### ARTICLE 168.

*L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 158. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 58, alinéa 1er. Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Alinéa 2. Si tous les membres du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Alinéa 3. La nomination a lieu à la pluralité des votes.

Art. 62. Un arrêté royal pourra, par dérogation aux articles 54, 57, 59, 60 et 61, prescrire un autre système de votation.

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 58bis, alinéa 1er. L'attribution des mandats se fait proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les candidats des diverses listes, conformément aux règles suivantes : ...

L'application de la représentation proportionnelle aux élections des conseils de prud'hommes a été votée par la Chambre des représentants, après une longue et vive discussion, en première lecture par 60 voix contre 34, au second vote par 87 voix

contre 36 et 2 abstentions. Un amendement de l'honorable M. Vandervelde, exigeant le quorum d'un quart des suffrages valables pour obtenir le droit à la représentation, a été écarté par 94 voix contre 38.

#### ARTICLE 169.

*L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries ou de commerces d'une même liste.*

*S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.*

*S'il veut modifier l'ordre de présentation pour certaines catégories, il exprime dans chacune de ces catégories un vote nominatif en faveur du candidat à qui il entend donner sa voix.*

*Ces votes nominatifs emportent en même temps adhésion à l'ordre de présentation pour les autres catégories, adhésion que l'électeur peut en outre manifester explicitement par un vote marqué dans la case de tête.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 159. (Même texte.)

*Loi organique.* — Art. 57. Les électeurs forment leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées, *sous les modifications apportées par l'arrêté royal du 2 octobre 1896.*

*Textes transmis par la Chambre.* — Art. 58bis, alinéa 3. A. L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote dans chacune des catégories d'industries d'une même liste.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats pour toutes les catégories de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il veut modifier l'ordre de présentation pour une ou plusieurs catégories, il marque un vote nominatif en faveur du candidat de cette catégorie ou de ces catégories à qui il entend donner sa voix.

La représentation proportionnelle étant admise, l'attribution des mandats doit se faire suivant les règles suivies pour les élections législatives, sauf les modifications résultant des catégories d'industries et de commerces qui se présentent dans les élections des conseils de prud'hommes.

Ainsi le vote, mis dans la case de tête d'une liste, vaut comme approbation de l'ordre de présentation pour toutes les catégories de la liste. Si l'électeur veut modifier l'ordre de présentation pour une ou plusieurs catégories, il doit donner un vote nominatif au candidat, qu'il préfère, dans chaque catégorie. Pour les élections législatives, le vote émis dans la case de tête, et en faveur d'un des candidats,

rend le bulletin nul; ici, le vote émis dans la case de tête et pour une ou plusieurs catégories de la même liste — mais pas pour toutes les catégories de cette liste — est admis comme valable afin de ne pas multiplier les cas de nullité. Le vote donné dans la case de tête est ainsi censé donné pour la ou les catégories dont l'ordre n'est pas modifié et le reproche de contradiction dans le vote n'est pas fondé (art. 160).

Si donc l'électeur n'accepte pas l'ordre de présentation, il lui sera loisible de voter pour les candidats qui ont ses préférences. Mais il ne peut exprimer pour chaque catégorie qu'un seul vote de préférence.

#### ARTICLE 170.

*Sont nuls :*

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote en tête d'une liste et un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste;

2° Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

3° Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

4° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 160. Sont nuls :*

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur des candidats appartenant à des listes différentes; ceux qui expriment pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif et ceux qui portent à la fois un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste;

2° Les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

3° Tous bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

4° Les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

*Loi organique. — Art. 61. Sont nuls :*

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les mêmes bulletins, si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 58bis. B. Sont nuls :*

1° Les bulletins qui contiennent des votes en faveur de candidats appartenant à des listes différentes;

2° Les bulletins qui contiennent pour une même catégorie plus d'un suffrage nominatif;

3° Les bulletins qui contiennent à la fois un vote en tête d'une liste et un vote nominatif dans chacune des catégories de cette liste.

Comme dans les élections législatives, la loi interdit le panachage ou le vote en faveur de candidats de listes différentes.

Ne serait pas nul un bulletin contenant un vote en tête de la liste et un vote de préférence pour l'une ou l'autre catégorie, pourvu que ce ne soit pas pour toutes les catégories.

L'électeur qui vote en tête pour une ou deux catégories sur trois ou quatre et qui vote à côté du nom d'un candidat pour une ou deux autres catégories

émet un vote valable qui compte pour l'établissement du chiffre électoral.

Par bulletins valables, il faut entendre ceux qui ne contiennent qu'un vote en tête de la liste, ceux qui contiennent un vote nominatif dans une ou plusieurs catégories, ou même dans toutes les catégories, et ceux qui contiennent à la fois un vote en tête de la liste et un vote nominatif dans une ou plusieurs catégories, mais pas dans toutes.

Ce sont ces bulletins qui constituent le total des votes admissibles.

#### ARTICLE 171.

*Le total des bulletins favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.*

*Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 161. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 60. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 68bis. C. Le total des bulletins favorables à une liste constitue le chiffre électoral de cette liste.*

*Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.*

## ARTICLE 172.

*Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.*

*La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 173.*

*Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 162. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 58bis. D. Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.*

*La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de la disposition de l'article 173 du présent article.*

*Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa du présent article, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient l'attribution d'un siège.*

## ARTICLE 173.

*Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé, et en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 163. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 58bis. E. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.*

## ARTICLE 174.

*Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :*

*Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui seront attribués dans les différentes catégories en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.*

*Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.*

*Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.*

*En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.*

*Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.*

*Une liste ne peut prélever dans une catégorie tous les mandats.*

*Toutefois, cette règle ne s'applique pas :*

*1° S'il est nécessaire d'y déroger pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués ;*

*2° Si le nombre de mandats à conférer dans la catégorie est inférieur à trois ;*

*3° Si la liste a obtenu un nombre de suffrages tel que tous les mandats lui seraient revenus dans l'hypothèse où l'élection aurait été limitée à la catégorie intéressée.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 164. Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries ou de commerces de la manière suivante :*

*Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.*

*Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.*

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En aucun cas une liste ne peut prélever dans une catégorie plus de mandats qu'il ne lui en reviendrait dans l'hypothèse où l'élection serait limitée à cette catégorie, à moins que le contraire ne soit nécessaire pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués.

**Textes transmis par la Chambre.** — Art. 58bis. F. Les mandats attribués aux diverses listes sont répartis entre les catégories d'industries représentées au conseil de la manière suivante :

Les mandats revenant à la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé lui sont attribués dans les différentes catégories en suivant l'ordre où elles figurent sur le bulletin de vote et à raison d'un mandat par catégorie.

Si le nombre des mandats attribués à la liste dépasse celui des catégories, les mandats restants sont prélevés dans les catégories du conseil les plus nombreuses. En cas de parité numérique, le prélèvement a lieu dans l'ordre où les catégories figurent sur le bulletin de vote.

Il est procédé de même à l'égard des autres listes en suivant l'ordre d'importance de leurs chiffres électoraux.

En cas d'égalité du chiffre électoral de deux listes, la préférence est donnée à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Les mandats revenant à une liste dans une catégorie dont tous les membres sont déjà désignés ou pour laquelle la liste ne porte pas de candidats, sont prélevés dans les catégories suivantes dans l'ordre indiqué ci-dessus.

En aucun cas une liste ne peut prélever dans une catégorie plus de mandats qu'il ne lui en reviendrait dans l'hypothèse où l'élection serait limitée à cette catégorie, à moins que le contraire ne soit nécessaire pour que les divers mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués.

Les éligibles sont répartis en catégories d'après les industries dont ils relèvent. L'arrêté qui organise le conseil détermine le nombre des mandats revenant à chaque catégorie. Ainsi, par exemple, si l'arrêté d'organisation prévoit deux sièges de patron pour la catégorie de l'industrie métallurgique, les électeurs devront nécessairement élire deux industriels métallurgistes. Ceux-ci ne pourront pas être supplantés par les boulangers, menuisiers et autres artisans, puisque deux sièges leur sont d'avance réservés.

La répartition des mandats par catégories se fera d'après les règles bien définies par l'article 175. Si tel groupement n'obtenait pas dans telle catégorie le nombre de mandats qui lui revient d'après son chiffre électoral, il trouvera une compensation dans une autre catégorie, et, en tout cas, chaque catégorie aura des mandataires capables, spécialement choisis pour la représenter.

Le nombre de mandats auxquels une liste a droit dépend naturellement du chiffre de voix qu'elle a recueilli. Une fois le nombre de ces mandats déterminé, ils lui sont attribués à raison de un mandat par catégorie et en suivant l'ordre dans lequel les catégories figurent sur le bulletin de vote. Si, après

avoir obtenu un mandat dans chaque catégorie, une liste a encore droit à un ou plusieurs mandats, ces mandats lui sont attribués de la même manière que les premiers.

L'objection dirigée contre ce système, c'est que le gouvernement pouvait exercer une influence sur l'attribution des mandats grâce à la détermination de l'ordre des catégories. Pour écarter cette objection, on a inscrit dans la loi la disposition qu'un arrêté royal déterminera l'ordre des catégories d'après le nombre des électeurs appartenant à chacune d'elles, en commençant par la catégorie où les électeurs sont le plus nombreux.

S'il n'est pas possible de faire l'attribution dans une ou des catégories, d'après la règle ainsi formulée, le siège n'est pas perdu, mais l'attribution doit se faire dans une catégorie suivante.

Une liste de candidats ne peut obtenir plus de sièges dans une même catégorie qu'elle n'en aurait obtenu si l'élection n'avait eu lieu que pour cette catégorie. Il y a cependant exception pour le cas où cette dernière règle ferait obstacle à ce que tous les mandats sur lesquels porte le scrutin puissent être attribués ; il faut avant tout que tous les sièges soient fournis.

#### ARTICLE 175.

*Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.*

*Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie ; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.*

*Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.*

*Projet de la commission du Sénat.* — Art. 165. (Même texte.)

**Textes transmis par la Chambre.** — Art. 58bis. G. Les mandats ainsi répartis sont conférés dans chaque catégorie aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le quotient électoral spécial à chaque catégorie ; l'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le quotient électoral spécial à chaque catégorie est égal au chiffre électoral de la liste divisé par le nombre — augmenté d'une unité — des sièges qui lui sont attribués dans cette catégorie.

Une fois les mandats répartis par catégories, les règles ordinaires de la représentation proportionnelle sont observées (art. 175 et 176).

## ARTICLE 176.

*Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 136. (Même texte.)*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 166. H. Les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à l'élection des membres effectifs et à celle des membres suppléants.*

## ARTICLE 177.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

*La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.*

*A cette fin, le roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.*

*Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du conseil; le changement apporté à l'article 98, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le conseil sera renouvelé pour la première fois.*

*L'appel des sentences des conseils de prud'hommes sera porté devant les conseils d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté serment.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 175. — Disposition transitoire. — La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.*

*A cette fin, le roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.*

*Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du conseil; le changement apporté à l'article 97, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le conseil sera renouvelé pour la première fois.*

*L'appel des sentences des conseils de prud'hommes sera porté devant les conseils d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté serment.*

*Loi organique. — Art. 134. — Disposition transitoire. — Les dispositions de la présente loi relatives à l'élection des prud'hommes seront applicables aux conseils actuellement existants à partir du premier renouvellement triennal.*

*Textes transmis par la Chambre. — Art. 4. — Disposition transitoire. — La mise en vigueur de la présente loi sera réglée par arrêté royal en ce qui concerne les conseils de prud'hommes actuellement existants.*

*A cette fin, le roi pourra modifier la durée des mandats des prud'hommes et déroger aux règles ordinaires relatives aux dates et délais prescrits pour la formation des listes et les élections.*

*Les nouvelles règles relatives à la compétence seront applicables à partir de la prestation de serment du président du conseil; le changement apporté à l'article 128, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.*

Une disposition transitoire était nécessaire pour déterminer la mise en vigueur de la nouvelle loi par rapport aux conseils de prud'hommes actuellement existants.

Cette mise en vigueur sera réglée par arrêté royal, ainsi que le dispose l'article 4 du projet voté par la Chambre des représentants.

Le pouvoir exécutif pourra donc modifier la durée des mandats actuels et déroger, pour le prochain

renouvellement, aux règles édictées quant aux dates et délais concernant la formation des listes et les élections.

Il était aussi nécessaire de déterminer le jour où l'appel pourra être valablement porté devant les conseils de prud'hommes d'appel. Ces derniers conseils deviendront compétents à mesure que leurs présidents auront prêté serment.

## ARTICLE 178.

*La présente loi remplace la loi du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896 et l'arrêté royal du 8 janvier 1897, pris en exécution de cette loi.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 176. (Même texte.)*

*Loi organique. — Art. 135. La présente loi remplace la loi du 7 février 1859.*

## ARTICLE 179.

## DISPOSITION ADDITIONNELLE.

*Au point de vue de l'accomplissement de la dernière condition énoncée à l'article 12 de la présente loi, les circonscriptions des divers conseils de prud'hommes établis dans l'agglomération bruxelloise seront considérées comme constituant un ressort unique.*

*Projet de la commission du Sénat. — Art. 177. (Même texte.)*

## Discussion en commission.

La commission s'est trouvée unanime pour reconnaître et proclamer l'urgence d'aboutir.

Les réformes que la loi doit consacrer sont impatiemment réclamées par les employés et les ouvriers exclus actuellement du bénéfice de la juridiction des prud'hommes.

Par deux fois déjà, le Parlement a dû voter une loi ajournant les élections pour le renouvellement des conseils. Si l'examen et le vote définitif du projet soumis à la Chambre devaient être ajournés à une autre session, il serait à craindre que la mise en vigueur de la loi ne subit de nouveaux délais.

Aussi semble-t-il à tous points désirable — étant donné l'encombrement du rôle de la Chambre — de réduire au minimum les discussions relatives à des principes qui ont déjà formé l'objet de nombreux discours.

Un nouveau renvoi de la loi au Sénat ne serait-il pas de nature à compromettre l'aboutissement dans le cours de la présente session ?

Des membres ont déclaré renouveler leurs réserves relatives à l'obligation de connaissance de la langue flamande par les greffiers d'appel dans la partie wallonne du pays (art. 104, al. 4) et à l'application de la représentation proportionnelle aux conseils de prud'hommes.

Ils ont demandé acte de ce qu'ils entendaient maintenir leurs votes antérieurs relativement à ces deux dispositions.

La commission a tenu d'ailleurs à manifester l'opinion de ses membres sur ces deux points. La disposition de l'article 104, alinéa 4 (connaissance du flamand par les greffiers d'appel) a été repoussée par deux voix contre deux. Un membre a déclaré s'abstenir.

La commission, à la majorité de trois voix contre deux, a déclaré ensuite repousser le principe de la représentation proportionnelle à l'attribution des mandats de conseillers prud'hommes.

Si cette opinion était suivie par la Chambre, il y aurait lieu de remanier complètement le chapitre III du titre VII.

Un autre membre a suggéré les amendements suivants, pour le cas où la Chambre croirait devoir apporter des modifications au texte qui lui est soumis.

Les observations contenues dans le commentaire qui précède indiquent les motifs de ces amendements :

A l'article 1<sup>er</sup> ajouter un paragraphe final :

« Les conventions en vertu desquelles des litiges seraient soustraits à la compétence exclusive des conseils de prud'hommes, sont nulles et non avenues. »

Rédiger l'article 16 comme suit :

« Les chefs d'entreprise retirés, les anciens ouvriers et employés, les représentants des sociétés et entreprises énumérées dans l'article 13, peuvent être appelés à faire également partie des conseils de prud'hommes, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions de capacité. »

Rédiger l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, comme suit :

« Les chefs d'entreprise retirés et les personnes désignées dans l'article 13, ne pourront jamais, soit dans un conseil, soit dans une chambre, former plus

du quart des membres chefs d'entreprise. Cette proportion est appliquée séparément aux prud'hommes effectifs et aux suppléants. »

Supprimer l'article 18. — Subsidiairement le rédiger comme suit : « Ne sont pas éligibles, ceux qui exercent exclusivement la profession de débitants de boissons dans le ressort où ils se portent candidats. »

Supprimer en tout cas l'alinéa 2.

(Au cas de suppression totale de l'article 18, former des alinéas 2 et suivants de l'article 17 un nouvel article 18.)

Art. 65. Rédiger le second alinéa : « Le différend est tranché par le président du conseil s'il a été choisi hors du conseil, et à défaut par l'assesseur, l'un ou l'autre assisté de quatre prud'hommes, etc. »

Art. 66. — Ajouter un second alinéa : « Le bureau de conciliation et en cas d'urgence le président du conseil sont également compétents aux fins de cette autorisation. »

Art. 74 et 75. Substituer aux mots « le conseil peut » : « Le conseil et le bureau de conciliation peuvent ... »

Art. 87. Intercaler un alinéa 2, ainsi libellé :

« Pourra toutefois, en tout état de cause, être condamnée aux dépens, la partie qui ne se sera pas conformée à la disposition prescrite par l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>. »

Continuer l'article : « En outre, les dépens peuvent être compensés, en tout ou partie, etc. ... »

Art. 96. Remplacer les alinéas 2 et suivants par : « La rémunération des commis greffiers est fixée par le ministre de l'industrie et du travail, à charge du budget du conseil. »

Art. 152. Ajouter après les mots « les témoins doivent être électeurs » : « Ils ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 177, 186 et 194, et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux (1) ». »

Art. 174. Rédiger comme suit : « Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les articles 149, 169 à 171 ; 173, alinéas 1<sup>er</sup> à 7 ; 174, 176 et 176bis ; 183, 184 et 194, alinéa 3, du code électoral. »

« Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, la majoration ou la réduction du nombre de ses votes, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » (2).

L'article 174 sera, en outre, complété par un alinéa ainsi conçu :

« Ces bulletins, après avoir été pliés en quatre à angle droit, de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, sont déposés, dépliés, devant le président, qui les referme dans les plis déjà formés ; ils sont estampillés au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection. Le bureau détermine la place où le timbre est apposé » (3).

(1) Texte nouveau adopté par la Chambre et le Sénat pour la revision de l'article 165 du code électoral.

(2) Texte adopté par le Sénat en vue de la revision

du code électoral. (Séance du 22 mars 1910.)

(3) Texte adopté par la Chambre et le Sénat pour la revision de l'article 174 du code électoral.

Intercaler un article 176bis ainsi conçu :

« Les articles 18 du décret du 14 décembre 1810, 174 et 175 de la loi du 13 juin 1869, ne sont pas applicables aux président et vice-président, choisis hors du conseil, à l'assesseur et à son suppléant, désignés par le roi, en application de l'article 27, ni aux président et président adjoint du conseil de prud'hommes d'appel. »

Ce membre s'est réservé de déposer ultérieurement ces amendements, tout en reconnaissant que les déclarations qui pourraient être faites au cours de la discussion, et les mesures d'application à créer par le gouvernement seraient susceptibles, à la rigueur, de suppléer au vote de ces textes.

Enfin, un membre, revenant sur le texte de l'article 1er, a tenu à insister sur l'intérêt qu'ont les titulaires de dessins et modèles susceptibles d'être protégés comme œuvres artistiques aux termes de l'article 1er de la loi du 22 mars 1886, de ne point recourir supplémentairement à la formalité du dépôt aux prud'hommes.

En effet, il résulte, d'une part, des discussions à la Chambre des députés (séance du 1er avril 1910, p. 1878 et suivantes), que le gouvernement français est décidé à user des réserves autorisées par l'article 27 de la Convention de Berlin (pour la protection des œuvres artistiques et littéraires) et à n'accorder la protection internationale par l'article 2 de la dite Convention que moyennant la justification par les intéressés qu'ils ont accompli les conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (maintien du paragraphe 2 de l'ancien article 2 de la Convention de 1886).

D'autre part, une tendance existe dans la jurisprudence de certains pays pour décider qu'un auteur, disposant d'un double mode de protection, et ayant rempli les formalités prévues dans la protection des dessins et modèles, peut se voir opposer l'exception qu'il aurait renoncé à la protection artistique pour se placer, à raison de ce dépôt, sous le régime de la protection industrielle (1).

C'est à bon droit que le bureau de Berne, dans une étude générale, donne ce conseil : « Nous ne pouvons donc qu'engager les auteurs d'œuvres d'art appliqué, qui ont un intérêt à ce que celles-ci soient protégées dans l'union littéraire dont presque tous les États protègent ces œuvres (2), à renoncer à les déposer comme œuvres industrielles ; sans cela, en déclassant leurs productions, ou en les classant seulement trop bien, ils empireront leur situation internationale et n'obtiendront aucune protection appréciable au dehors » (3).

Sous réserve des observations qui précèdent, la commission a décidé, à l'unanimité de ses membres moins une abstention, de proposer à la Chambre l'adoption des textes qui lui ont été transmis par le Sénat.

Elle exprime ce vœu que la Chambre trouvera le moyen d'accorder, avant que la présente session s'achève, la satisfaction que réclame si légitimement la grande masse des travailleurs manuels et intellectuels.

Ils réclament des juges : le Parlement se doit de leur les accorder sans tarder davantage.

*Le Rapporteur,*  
P. WAUWERMANS.

*Le Président,*  
HEYNE.

## TABLE DES MATIÈRES

|                        |     |
|------------------------|-----|
| INTRODUCTION . . . . . | 377 |
|------------------------|-----|

### TITRE PREMIER (ART. 1 à 7).

|                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>De la mission et de l'institution des conseils de prud'hommes . . . . .</i> | 378 |
| Des justiciables des conseils de prud'hommes :                                 |     |
| Des chefs d'entreprise . . . . .                                               | 380 |
| Des ouvriers . . . . .                                                         | 381 |
| Des employés . . . . .                                                         | 382 |
| De l'institution des conseils de prud'hommes . . . . .                         | 385 |

### TITRE II (ART. 8 à 43).

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>De la composition des conseils de prud'hommes . . . . .</i>                                        | 386 |
| CHAPITRE Ier. — Des conseillers prud'hommes . . . . .                                                 | 386 |
| Des suppléants . . . . .                                                                              | 386 |
| De l'éligibilité . . . . .                                                                            | 387 |
| Des conditions d'électorat . . . . .                                                                  | 388 |
| CHAPITRE II. — Des présidents, vice-présidents, assesseurs et greffiers des conseils de prud'hommes : |     |
| Des présidents et vice-présidents . . . . .                                                           | 385 |
| Des assesseurs et de leurs suppléants . . . . .                                                       | 387 |
| Des greffiers et commis greffiers . . . . .                                                           | 397 |
| CHAPITRE III. — Du règlement du siège . . . . .                                                       | 399 |

### TITRE III (ART. 44 à 50).

|                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------|-----|
| <i>De la compétence des conseils de prud'hommes . . . . .</i> | 403 |
| Compétence <i>ratione materie</i> . . . . .                   | 403 |
| Compétence <i>ratione loci</i> . . . . .                      | 405 |

### TITRE IV (ART. 51 à 91).

|                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Du mode de procéder devant les conseils de prud'hommes . . . . .</i> | 408 |
| Du bureau de conciliation . . . . .                                     | 408 |
| Du conseil de jugement . . . . .                                        | 410 |

### TITRE V (ART. 92 à 102).

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| <i>Dispositions diverses . . . . .</i> | 420 |
|----------------------------------------|-----|

### TITRE VI (ART. 103 à 107).

|                                                       |     |
|-------------------------------------------------------|-----|
| <i>Des conseils de prud'hommes d'appel . . . . .</i>  | 423 |
| Ressort des conseils de prud'hommes d'appel . . . . . | 423 |
| Compétence des conseils d'appel . . . . .             | 423 |
| Composition du conseil d'appel . . . . .              | 423 |
| Mode d'élection des conseillers d'appel . . . . .     | 425 |
| Incompatibilités . . . . .                            | 425 |
| Nombre des audiences. — Formation du siège . . . . .  | 426 |
| Traitements et jetons de présence . . . . .           | 426 |

### TITRE VII (ART. 108 à 176).

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Des élections pour les conseils de prud'hommes . . . . .</i>                           | 427 |
| CHAPITRE Ier. — Formation de la liste des électeurs . . . . .                             | 427 |
| CHAPITRE II. — Des opérations électorales. — Du vote obligatoire . . . . .                | 438 |
| CHAPITRE III. — De la représentation proportionnelle. — Attribution des mandats . . . . . | 450 |
| Dispositions transitoire et additionnelle . . . . .                                       | 454 |

### ANNEXE.

|                                                   |     |
|---------------------------------------------------|-----|
| Discussion en commission et conclusions . . . . . | 455 |
|---------------------------------------------------|-----|

(1) Turin, 20 juillet 1894 (*Propriété industrielle*, 1894, p. 135). Conf. Paris, 1re ch., 11 mars 1909 (*Droit d'auteur*, 1910, 10). *Addé ROTHLSBERGER* p. 154.

(2) *Droit d'auteur*, septembre et octobre 1909.

(3) *Ibid.*, 1910, p. 7.

## Discussion à la Chambre des représentants

Séance du 29 avril 1910.

(Séance du matin.)

M. NOLF. — M. Mechelynck, qui est retenu à Gand par des devoirs professionnels, propose à l'article premier l'amendement suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Maintenir le dernier paragraphe de la loi organique ; en conséquence, remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi. »

L'alinéa 2 de l'article que M. Mechelynck propose de remplacer est conçu comme suit :

« En dehors de leur mission spéciale, les conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels. »

Cette disposition est reprise de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins et modèles industriels. La formule générale que propose M. Mechelynck est préférable puisqu'elle prévoit tous les cas et que, d'autre part, avec la rédaction actuelle, M. Mechelynck craint qu'on ne puisse voir là une abrogation tacite du décret du 18 mars 1806.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Messieurs, l'amendement de M. Mechelynck me paraît absolument inutile. Comment pourrions-nous dire, dans une loi, que « les conseils de prud'hommes exercent en outre certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi ? » Quand une loi confère des attributions aux conseils de prud'hommes, il est incontestable qu'ils auront à les remplir en vertu de la loi nouvelle.

M. HOVOIS. — C'est évident, cet amendement est une superfétation.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Notre texte visait précisément les points sur lesquels les conseils de prud'hommes devaient étendre leur juridiction, les dessins et modèles industriels. Il s'agit si peu de supprimer la loi de 1806 qu'au contraire nous la rappelons et nous la précisons en ajoutant non seulement la propriété des dessins, mais encore des modèles industriels. Les dessins sont régis par la loi de 1806 et l'arrêté du 10 décembre 1884 s'occupe des modèles industriels. On avait toujours appliqué l'ancien article 89 en lui donnant cette extension complète que je signale. C'est pour éviter toute confusion à l'avenir que notre texte indique d'une manière beaucoup plus précise la protection que nous entendons exercer. Nous ne modifions pas les dispositions de la loi sur la propriété artistique.

M. WAUVERMANS, *rapporteur*. — Il eût été dangereux de ne pas prévoir que les conseils de prud'hommes peuvent remplir certaines mesures conservatrices de la propriété industrielle : dessins et modèles. Nous n'entendons pas abroger davantage le décret de 1806 que la loi de 1886 sur les droits d'auteur. Les dispositions de l'un et de l'autre subsisteront et seront le cas échéant invoquées. La loi de 1886 pourra être appliquée le cas échéant sans que des formalités soient requises.

La disposition du décret est utile parce qu'il permet d'accorder un droit perpétuel et de couvrir et protéger certains fabricats de simple utilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations ? Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement ?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Non, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est-il maintenu ? Est-il appuyé ?

M. HOVOIS. — Il n'est pas nécessaire. C'est de la superfétation.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Nous n'avons fait que maintenir ce qui existait.

M. DESTREE. — Vous semblez supprimer la faculté consultative des conseils de prud'hommes.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Mais non !

M. LE PRÉSIDENT. — Evitons un malentendu et épargnons-nous un vote. M. le ministre déclare qu'il n'y a rien de changé à la loi organique.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. Dans ces conditions, nous n'avons plus qu'à rendre plus claire la disposition de l'article 89.

M. DESTREE. — La loi organique, en dehors de la mission principale des conseils, permet deux choses : d'abord la conservation des dessins et ensuite la faculté d'être consulté sur certains points. Vous maintenez la disposition spéciale au dessin, mais vous ne dites rien de l'autre. La supprimez-vous ?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

L'honorable M. Mechelynck ne vise que le paragraphe relatif au dessin et modèle industriel. Il ne dit rien du paragraphe portant que « ils peuvent aussi être appelés par le gouvernement à donner leur avis sur des questions ou projets relatifs au travail ».

De sorte que ce second paragraphe personne ne le conteste.

M. DESTREE. — D'accord, alors. La Chambre est unanime.

M. LE PRÉSIDENT. — Moyennant ces explications, il me semble que l'amendement peut être retiré.

M. FRANCK. — Il me semble que oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 1<sup>er</sup> aux voix.

— Adopté.

M. DENIS. — Messieurs, tout à l'heure l'honorable ministre de l'industrie et du travail a bien voulu faire appel à mon témoignage en répondant à l'honorable M. Franck.

Le conseil supérieur du travail, dont j'ai l'honneur de faire partie, est en ce moment saisi d'un avant-projet de contrat d'emploi embrassant, au point de vue du droit civil, tout l'ensemble des rapports de l'employé avec les chefs des entreprises industrielles et commerciales. Voilà quel est l'objet de ce contrat d'emploi. C'est un chapitre nouveau à introduire à côté du contrat de travail dans le code civil.

L'honorable M. Franck a déposé une proposition de loi qui tend à résoudre les difficultés actuellement assez graves de la jurisprudence. Mais ce projet n'embrasse pas tous les rapports de droit civil entre les employés et les employeurs ; c'est cet ensemble que nous avons abordé. Je déclare à la Chambre que nous sommes résolus, au sein du conseil supérieur du travail, à ne point nous séparer avant d'avoir voté cet avant-projet, quelque longues que puissent être nos délibérations. De telle sorte que vous aurez certainement, pour la rentrée, les résultats des délibérations du conseil supérieur du travail.

Messieurs, c'est précisément l'œuvre que nous accomplissons actuellement qui m'a déterminé tout à l'heure à vous demander pour quelques moments la parole.

L'une des plus graves difficultés qui nous arrête, c'est la définition de l'employé.

Je ne veux pas reproduire devant vous la controverse qui a duré pendant deux séances au sein du conseil supérieur du travail, et qui pourrait encore se prolonger, sur la notion de l'employé. Mais puisqu'il faut mettre d'accord autant que possible l'œuvre que nous poursuivons là-bas, bientôt celle que vous poursuivrez ici, avec la loi sur les conseils de prud'hommes, il est nécessaire d'insister un moment sur ce point. Il ne faut pas, en effet, qu'il y ait des discordances trop choquantes.

Le Sénat nous renvoie un projet dans lequel l'ouvrier et l'employé sont définis.

Messieurs, je ne veux m'arrêter qu'un instant à la

définition donnée et ma préoccupation est de vous montrer que l'œuvre du Sénat sur les conseils de prudents hommes ne peut avoir, au point de vue de la définition de l'employé, qu'un caractère empirique. Il faut que l'on réserve au législateur la plus large latitude possible.

Le Sénat a défini l'ouvrier et l'employé. De l'ouvrier il a fait celui qui effectue un travail manuel pour le compte du chef d'entreprise; de l'employé celui qui, pour compte du même chef d'entreprise, accomplit un travail intellectuel.

Il y a ici une opposition entre le travail intellectuel de l'employé et le travail manuel de l'ouvrier.

Je ne songe nullement ici à attribuer au Sénat des pensées qu'il n'a pu avoir. C'est aux préjugés qui ne se maintiennent que trop dans le langage que je m'attaque.

Je condamne de toutes mes forces une opposition qui rappelle trop l'opposition de l'esprit et de la matière, du temporel et du spirituel, qui rappelle en outre l'assujettissement du travail, qui fait songer à l'époque où Aristote, un des plus grands penseurs de l'antiquité, disait que « l'esclave doit être aux mains du maître comme la navette aux mains des tisserands », et qui justifiait l'esclavage en disant que « l'esclave est celui qui a tout juste une raison assez forte pour comprendre les ordres du maître », seul en possession de la raison dirigeante, c'est-à-dire que le spirituel était du côté du maître et le matériel du côté du travailleur. Il nous faut effacer jusqu'aux traces de ces redoutables oppositions.

Déjà au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les *Discours introductifs à l'Encyclopédie*, d'Alembert réhabilitait le travail soi-disant manuel. Il n'y a pas de travail qui ne soit à la fois spirituel et manuel. Tout travail est un travail psychique et physique à la fois. Et vraiment cette opposition est absolument incompréhensible quand on songe au caractère qui actuellement est assigné au travail dans nos civilisations avancées. Lisez, par exemple, le magnifique ouvrage de M. Buyse sur l'enseignement professionnel aux États-Unis. Voici comment est défini le travail de l'ouvrier moderne :

« L'ouvrier américain, dit M. Buyse, est le prototype de l'ouvrier de l'avenir. Dans toutes les professions qualifiées, il est un homme instruit; le règne de l'ouvrier du passé, dont le savoir se bornait à des recettes, des procédés, des tours de main et des secrets, est depuis longtemps terminé dans les usines modernes du nouveau monde. Toutes réalisent le *labour saving*, l'économie de main-d'œuvre, par l'emploi de machines-outils perfectionnées; la conduite intelligente de ces outils nécessite plus de cerveau et de nerfs que de muscles, plus d'attention, de décision rapide et d'habileté manipulative que de force physique. »

Voilà l'ouvrier de l'avenir : ce sera l'esprit gouvernant la matière.

M. PÉPIN. — Très bien !

M. DENIS. — Ce sera la science appliquée à la direction des forces physiques. Voilà l'ouvrier de l'avenir !

Eh bien, il ne faudrait pas dans notre monument législatif laisser la trace de cette antique distinction qui fut le fondement de l'esclavage.

Il ne faut pas qu'on prétende que le travail de l'ouvrier est un travail purement manuel : un employé dactylographe n'accomplit-il pas un travail manuel ? Et l'ingénieur sur le terrain, le chimiste dans son laboratoire n'accomplissent-ils pas aussi des travaux physiques assimilables à celui d'un grand nombre d'ouvriers qui dirigent des machines-outils ou qui dirigent ces grandes actions chimiques ?

M. OZERAY. — Et le chirurgien ?

M. DENIS. — Il ne faut donc pas chercher la définition de l'ouvrier et celle de l'employé dans cette

discussion entre le travail manuel et le travail intellectuel.

En effet, il est bien certain que ces deux modes de travail sont associés dans la plupart des opérations. Ce n'est pas là qu'il faut chercher la définition. Il faut la chercher dans la nature de la fonction. Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur ce point. La question sur laquelle je veux spécialement insister est celle-ci :

Le Sénat assimile à l'ouvrier une foule de personnes exerçant des professions qui n'impliquent pas de chef d'industrie. C'est le cas, par exemple, pour l'artisan qui se gouverne et dirige lui-même son entreprise; il réunit en sa personne les fonctions d'entrepreneur et de salarié.

Nous pourrions donc considérer la définition du Sénat comme purement empirique et maintenir les énumérations qu'il a faites, mais sans les admettre comme absolument fixes.

Le domaine de l'employé est beaucoup plus large que celui de l'ouvrier. L'ouvrier appartient essentiellement à l'ordre économique; il applique à la matière son activité dirigée par son intelligence; il exerce un rôle opératif. Une classe d'employés accomplit des travaux qui se rattachent à l'ordre économique mais qui n'ont pas un caractère opératif, c'est-à-dire qui n'ont pas pour point d'application direct la matière, qui se rattachent à l'entreprise sans se confondre avec celui de l'ouvrier, et sans s'opposer non plus à celui-ci par leur caractère intellectuel.

Je dis encore que la « notion » de l'employé est beaucoup plus extensive que celle de l'ouvrier, car elle déborde du cadre économique. Il y a des employés dans les administrations publiques; ils y sont régis en partie par les règles du droit civil, en partie par celles du droit administratif.

De même il y a des employés dans les professions libérales et dans les différents domaines de l'activité intellectuelle.

Nous devons éviter aussi d'arriver à des confusions vraiment regrettables. L'honorable M. Wauwermans nous dit, dans son remarquable rapport, que les artistes dramatiques, les artistes lyriques, etc., peuvent être considérés comme les employés des directeurs de théâtre.

Or, Messieurs, nous sommes ici dans le domaine de l'art. L'art, qui poursuit la réalisation du beau, est une catégorie toute différente de l'« utile », qui appartient au domaine économique. L'honorable rapporteur assimile donc des choses qui ne sont pas assimilables.

Il est excessif de dire que les artistes sont les employés de l'impresario. Vous faites, je le sais, une distinction pour les « étoiles », mais il y a des étoiles de toutes les grandeurs ! Nous arrivons donc à des confusions ridicules.

Je comprends qu'on dise que les artistes dramatiques, dont les appointements ne passent pas un chiffre déterminé, ressortiraient des conseils de prud'hommes, mais je ne puis en aucune façon admettre une définition qui fasse des artistes les employés d'un directeur de théâtre. Cela est absolument contraire à la nature des choses.

Les réserves que je fais sont inspirées par la grande préoccupation que nous donnent au conseil supérieur de l'industrie et du travail les définitions de l'ouvrier et de l'employé. Je ne veux pas accepter comme scientifiquement définitive l'œuvre du Sénat, et si je ne l'amende pas c'est pour ne pas retarder la solution qui est attendue avec impatience par un grand nombre d'intéressés. Je n'accepte donc les énumérations du Sénat que comme des énumérations empiriques et pas autrement.

M. WOESTE. — Messieurs, il est évident que nous ne sommes pas liés d'une façon définitive par le texte du Sénat et par conséquent les réserves de l'hono-

nable M. Denis pourront toujours recevoir satisfaction dans l'avenir. Cependant, je dois dire que les définitions qui se trouvent dans ce texte me semblent rationnelles et que je n'y trouve nullement les énormités que l'honorable membre veut y voir. A l'entendre, la définition que le Sénat a faite de l'ouvrier rappellerait les temps de la servitude et de l'esclavage. Je m'empresse de déclarer qu'il m'est impossible de donner à la définition du Sénat une semblable portée.

Assurément, dans tout travail il y a une part d'intelligence, mais quand le Sénat définit l'ouvrier en disant que c'est celui qui exécute habituellement, pour compte d'un chef d'entreprise, un travail manuel, il a surtout eu en vue le résultat matériel du travail.

Et quand on a égard à ce résultat matériel, on doit reconnaître qu'il y a des travaux qui présentent essentiellement ce caractère, à côté des travaux moraux et des travaux intellectuels. Celui qui écrit un livre, par exemple, ne fait pas un travail manuel, il accomplit un travail intellectuel, tandis que celui qui exécute un terrassement fait un travail qui, par les résultats qu'il produit, a un but essentiellement matériel.

Quand donc le Sénat s'est exprimé comme il l'a fait, il est resté dans la vérité des choses : toujours on a distingué entre ces différents travaux et je ne puis pas admettre dès lors que la majorité du Sénat, en recourant à cette définition, ait pu avoir dans la pensée les choses excessives que l'honorable M. Denis a bien voulu lui imputer.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je me rallie au texte adopté par le Sénat.

M. FRANCK. — Messieurs, je ne voudrais nullement prolonger ce débat. Je tiens cependant à signaler à la Chambre que si nous attendons avec un vif sentiment de curiosité et avec le désir de pouvoir nous y rallier le projet de loi élaboré par le conseil supérieur du travail, ce que vient de dire l'honorable M. Denis prouve combien le système adopté est dangereux et regrettable.

Les discussions théoriques inséparables de tout essai de codification sont de nature à prolonger indéfiniment les débats et à n'assurer que dans un temps très éloigné, aux employés, la législation protectrice qu'ils réclament. C'est une méthode qui a toujours entraîné les mêmes conséquences : des débats laborieux et d'énormes retards. Elle est fâcheuse aussi à un second point de vue : c'est qu'elle diminue inutilement l'empire du droit commun. Les commis et employés n'ont aucun besoin d'une législation théorique sur l'ensemble du contrat d'emploi qui est un louage d'ouvrage dont les principes généraux sont très clairement réglés par le code civil.

Ce qu'ils désirent, c'est que les questions pratiques traitées dans notre proposition de loi reçoivent sans tarder une solution ; je formule donc les plus expresses réserves au sujet de la méthode de travail que le ministre a inaugurée. Je suis persuadé que si la proposition était limitée aux quelques points précis que nous avons soulevés, nous aurions pu aboutir utilement et en fort peu de temps depuis plusieurs mois.

M. WOESTE. — L'observation que je désire présenter aboutira à une question que je tiens à soumettre à M. le ministre de l'industrie et du travail.

Si j'avais eu à me prononcer en première lecture sur l'amendement à l'article 4 qui admet la juridiction des prud'hommes pour les employés ayant un traitement de 6,000 francs ou de moins de 6,000 fr., j'aurais présenté certaines observations à l'effet d'arriver à l'abaissement de ce chiffre. En effet, quand un employé a un traitement de 6,000 francs il est souvent chargé d'une mission très importante et compliquée et les débats auxquels le contrat peut donner lieu peuvent être de nature à entraîner des

contestations qui peuvent dépasser la compétence des prud'hommes. Mais comme on vient de le dire, le moment n'est plus aux amendements et je n'insiste pas. Seulement je pose la question suivante au ministre :

Le dernier paragraphe de l'article 4 considère comme exclus du bénéfice de la juridiction des prud'hommes les employés dont la rémunération est supérieure à 6,000 francs. Il arrive que dans les contrats qui interviennent entre les patrons et employés, indépendamment de l'émolument fixe, l'employé a en outre une certaine part dans les bénéfices ou d'autres avantages. Je suppose qu'il est dans les intentions des auteurs du projet que quand le contrat présentera ces avantages multiples et que l'employé jouit, en sus du traitement de 6,000 francs ou de moins de 6,000 francs, d'autres avantages, ce sera la juridiction ordinaire qui sera saisie de l'affaire.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Absolument. Il faut additionner les deux ressources.

M. WOESTE. — Je vous remercie de cette explication ; elle était indispensable et préviendra bien des controverses au point de vue de l'application de l'article.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'observations ? Nous passons à l'article 18, amendé par M. Wauwermans.

La parole est à M. Buyl.

M. BUYL. — Messieurs, j'insiste pour que la Chambre étende le bénéfice de l'éligibilité aussi bien aux débitants de boissons qu'aux hôteliers, restaurateurs et aubergistes.

Comme vous le savez, les employés et ouvriers des débitants de boissons sont éligibles. Il est inadmissible que leurs patrons ne le soient pas.

Des observations identiques à celle que je fais ont été présentées au Sénat, notamment par l'honorable M. Delannoy et par l'honorable M. Catteau.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a déclaré au Sénat :

« Si le Sénat estimait que semblable disposition ne cadre plus actuellement, je ne m'opposerais pas à son abolition. »

Cette exclusion des débitants de boissons pouvait se comprendre plus ou moins jadis, parce que leur nombre étant beaucoup plus restreint qu'aujourd'hui, on pouvait craindre que les élus ne profitent de leur situation pour attirer les clients en leur promettant de les appuyer en cas de contestation.

Mais aujourd'hui cet abus n'est plus à redouter. D'ailleurs, l'honorable M. Wauwermans, dans son rapport, se montre absolument favorable à la revendication que je soutiens.

M. WAUWERMANS. — J'ai déposé un amendement à ce sujet.

M. BUYL. — Alors je l'appuie, et j'espère que la Chambre le votera.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — L'honorable M. Buyl a fait allusion tout à l'heure à l'appréciation émise par l'honorable M. Delannoy au Sénat. Or, ce texte est celui de l'honorable M. Delannoy. Le texte primitif était plus étendu, mais on a estimé qu'il ne fallait exclure de l'éligibilité que les seuls débitants de boissons. On a rappelé ce qui existait sous l'empire de la loi de 1889 : on ne voulait pas que des conseillers prud'hommes abusent de leur situation pour rendre des services et non des sentences. Le Sénat a pris en considération les observations de divers membres et a voté le texte de l'article 18.

Pour ma part, je n'y attache pas grande importance.

J'attire l'attention de la Chambre sur ceci : amender le projet, c'est le faire retourner au Sénat ; nous

nous trouverons alors dans la même situation que précédemment ...

**M. LE PRÉSIDENT.** — Il me semble que la discussion peut être close et le vote réservé à cette après-midi.

Nous passons à l'examen de l'article 44, qui a été amendé par M. Pepin.

La parole est à M. Pepin.

**M. PEPIN.** — Les domestiques et les servantes sont exclus du bénéfice de la loi. Ces personnes appartiennent cependant à la classe des travailleurs. Si vous les écarterez de la loi organique, il est évident que ces personnes vont rester, comme auparavant, sous l'ancienne juridiction civile. Pour toutes les contestations, elles devront continuer à payer les frais de procédure devant la justice belge, qui sont très élevés. En outre, la procédure est toujours très longue et compliquée.

**M. HOYOS.** — Elles auront le *pro Deo* ...

**M. PEPIN.** — ... Vous n'invoquez aucune raison sérieuse pour écarter les domestiques et les servantes du bénéfice de la loi sur les conseils de prud'hommes.

De même, vous en écarterez les ouvriers agricoles et tous ceux qui sont engagés dans les fermes, qui sont nombreux en ce pays. Ces travailleurs, qui ont souvent des difficultés avec les fermiers, ne savent pas obtenir rapidement satisfaction devant les justices de paix. Il y a toute une procédure avec laquelle ils ne se familiarisent pas facilement.

Beaucoup d'entre eux n'appartiennent pas au canton dans lequel ils travaillent, et rencontrent toutes sortes de difficultés qu'on ne soupçonne pas. Ils viennent souvent de communes éloignées et, dès lors, il est très difficile pour ces ouvriers de distinguer quel est le juge de paix compétent. Les prud'hommes sont une juridiction paternelle qui intervient très souvent par la voie de la conciliation.

Je pense qu'il est indispensable d'ajouter à l'article 44 les domestiques, les servantes, les ouvriers agricoles et les ouvriers à gages. J'espère que M. le ministre n'y verra aucune difficulté, et j'insiste pour que la Chambre n'écarte pas ces différentes catégories d'ouvriers, d'autant plus qu'il serait injuste d'écarter de cette juridiction plus de 200,000 travailleurs.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.**

— Messieurs, il y a quelques minutes la Chambre décidait l'inverse de ce que demande l'honorable M. Pepin : cette demande est contraire à l'objet de l'article 44.

Voici ce que dit l'article 1<sup>er</sup>, que la Chambre a adopté sans contestation :

« Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider, par voie de conciliation ou à défaut de conciliation par voie de jugement, les contestations relatives au travail qui s'élèvent soit entre les chefs d'entreprise d'une part et leurs ouvriers et employés d'autre part, soit entre les ouvriers ou employés. »

L'article 2 définit le chef d'entreprise ; l'article 3 définit l'ouvrier. L'honorable M. Pepin veut tout bouleverser en modifiant l'article 44. C'est impossible !

**M. VERSTEYLEN.** — Je renonce à la parole, M. le président. Après les explications de M. le ministre il y a lieu de supposer que M. Pepin n'insistera pas.

**M. LE PRÉSIDENT.** — La parole est à M. Pepin.

**M. PEPIN.** — Il est certain que la définition de cet article est absolument incomplète. Est-ce que, par exemple, les fermiers ne sont pas des chefs d'entreprise ?

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.**

— Non.

**M. PEPIN.** — Puisque vous le niez, il faut bien

que j'entre dans les détails et que je donne des exemples.

Plusieurs ouvriers se présentent dans une ferme et le fermier conclut avec eux un accord, d'après lequel, pendant un certain temps, ces ouvriers devront bêcher, sarcler, planter ou arracher les betteraves pour un prix donné. Dans ce cas, le fermier n'est-il pas un véritable chef d'entreprise ? N'est-ce pas une véritable entreprise dans toute la force juridique du terme ?

Et au moment de la moisson, lorsque le fermier engage une équipe d'ouvriers pour faucher les grains, n'est-il pas aussi un véritable chef d'entreprise ? Il y a là un contrat de travail.

Je ne comprends absolument pas votre façon d'interpréter l'article 1<sup>er</sup> voté tout à l'heure. Il a d'ailleurs été entendu, à la suite d'une question que j'ai posée à l'honorable président, que l'article 1<sup>er</sup> serait mis en harmonie avec les amendements qui pourraient être admis ultérieurement. Rien ne nous empêche donc, lorsque nous aurons terminé l'examen de la loi, d'ajouter un mot au texte de l'article 1<sup>er</sup>, s'il le faut.

En tout cas, je prétends qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, on ne peut pas écarter mon amendement et que les entreprises agricoles doivent être comprises parmi celles qui sont prévues à l'article 1<sup>er</sup>. On ne les a pas écartées explicitement dans le principe, par conséquent rien ne s'oppose à ce qu'on les admette dans le corps de la loi.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — Mais non, lisez donc l'article 1<sup>er</sup>.

**M. PEPIN.** — Vous voulez absolument marcher trop vite. Vous voterez une loi bâclée au hasard et lorsque prochainement vous aurez à voter des lois spéciales pour l'établissement de conseils de prud'hommes, vous rencontrerez d'énormes difficultés. Alors vous devrez bien reconnaître que la présente loi est votée d'une façon trop hâtive.

**M. LE PRÉSIDENT.** — L'amendement est-il appuyé ? Puisqu'il est appuyé, nous en remettons le vote à la séance de l'après-midi.

Nous arrivons à l'article 45, amendé par M. Nolf.

Le gouvernement n'accepte pas, je pense, l'amendement de l'honorable membre ?

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.**

— Non, Monsieur le président.

**M. NOLF.** — Messieurs, l'article 45 porte que « la compétence des conseils de prud'hommes, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation pour toutes les contestations concernant : 1<sup>o</sup> les employés et ouvriers qui y sont occupés ; 2<sup>o</sup> les ouvriers et employés qui, tout en étant occupés au dehors, travaillent néanmoins habituellement dans la circonscription du conseil auquel l'exploitation ressortit ».

L'alinéa 2 porte que dans les autres cas la compétence quant au lieu est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876.

Messieurs, je voudrais savoir si l'on doit interpréter cette disposition en ce sens que nos conseils de prud'hommes seront compétents pour connaître des différends entre Belges, mais se rapportant à des travaux exécutés dans des fabriques, chantiers, etc., situés à l'étranger.

Les différends de l'espèce sont fréquents.

C'est le cas notamment pour nos ouvriers briquetiers qui vont travailler en France et ils sont légion en Flandre. Ils sont engagés en Belgique par des chefs d'équipes belges qui, eux, traitent avec des propriétaires ou entrepreneurs français. Les propriétaires ou entrepreneurs pour compte desquels se fabriquent ces briques n'ont affaire qu'aux chefs d'équipes.

Quand une difficulté surgit au sujet d'une question de règlement de salaire, l'ouvrier doit s'adresser au chef d'équipe, et qu'arrive-t-il s'ils ne parviennent pas à s'entendre?

L'ouvrier est obligé de poursuivre le chef d'équipe en France, les conseils de prud'hommes belges se déclarant incompétents parce que le travail s'est effectué sur des chantiers français.

Et comme le chef d'équipe est Belge et domicilié en Belgique, que c'est donc en Belgique que la sentence doit être exécutée, l'ouvrier, après avoir obtenu une décision en France, doit, s'il veut la rendre exécutoire en Belgique, en poursuivre l'exécution devant les tribunaux belges, d'où des frais considérables et de grandes pertes de temps pour des différends qui ne comportent généralement que des sommes minimes.

Autant dire, Messieurs, que dans la pratique l'ouvrier se trouve désarmé, car neuf fois sur dix il reculera devant la procédure à entamer et renoncera à faire valoir ses droits.

C'est pour obvier à cette situation préjudiciable pour nos ouvriers que j'ai déposé mon amendement; tout au moins pour provoquer une interprétation qui ne puisse laisser aucun doute au sujet de la compétence de nos conseils de prud'hommes dans le cas signalé.

M. WAUWERMANS. — Messieurs, je crois que l'amendement présenté par M. Nolf est inutile en ce sens que la loi, telle qu'elle se trouve rédigée dans son article 45, est de nature à trancher et à donner satisfaction dans le cas de conflits qu'il vient de nous indiquer.

L'article 45 indique que la compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique, du chantier, du bureau, du magasin et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation.

Mais il va de soi que le législateur belge, dans la loi interne, ne peut fixer la compétence que dans les limites du territoire belge. Il doit abandonner tous les criteriums qui seraient de nature à fixer cette compétence devant un juge étranger. Nous ne pouvons pas fixer la compétence d'un juge français ou d'un juge allemand.

Or, tel serait le cas si l'on donnait au premier paragraphe de l'article une portée d'attribution de compétence par le lieu de la fabrique ou du chantier lorsque cette fabrique est située à l'étranger. Le premier paragraphe de l'article 45 ne trouve son application que lorsque la fabrique ou le chantier est situé sur le territoire belge, et c'est précisément pour éviter les difficultés et les inconvénients qui s'étaient produits au cas d'industries exercées à l'étranger que l'article 45 continue dans son paragraphe 4 :

« Dans les autres cas, la compétence, quant au lieu, est déterminée conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 25 mars 1876. »

Donc, lorsque la fabrique ou le chantier est situé à l'étranger, nous nous trouvons précisément dans un autre cas. Le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas applicable. Nous sommes renvoyés au chapitre II de la loi générale sur la compétence.

L'article 39 de la loi de 1876 attribue compétence au juge du domicile du défendeur.

Nous rentrons dans les principes généraux de la compétence et nous pourrions de même faire bénéficier l'ouvrier de la disposition de l'article 52, qui prévoit que les étrangers peuvent être traduits devant les tribunaux du royaume, notamment si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

M. FRANCK. — Et, dans tous les autres cas, des articles 52 et 54.

M. WAUWERMANS. — Le chapitre II est évidemment tout entier applicable dans tous les cas où la présente loi ne crée pas une modification ou exception.

Pour répondre au cas spécial qu'indiquait l'hono-

rable M. Nolf, il suffit donc de le renvoyer au § 4 de l'article 45, et j'estime que cette disposition sera assurément une des meilleures, parce qu'elle nous ramène aux principes généraux.

Auparavant, la situation était parfois déplorable. Les ouvriers ne trouvaient pas leur juge. Ils le trouveront dorénavant en vertu de la rédaction proposée.

M. FRANCK. — Si je comprends bien la formule du § 4, le chapitre II s'appliquera également pour le cas de connexité, d'indivisibilité de l'action de garantie, enfin pour tout ce qu'il contient, sauf sur les points pour lesquels les premiers paragraphes de l'article 45 substituent au domicile du défendeur le domicile, si je puis ainsi dire, de l'établissement...

M. WAUWERMANS. — Tout le chapitre II de la loi de 1876 se trouve applicable à la compétence, sauf les cas spéciaux des premiers paragraphes de l'article 45.

M. FRANCK. — ... sauf les dérogations expresses résultant de l'article 45.

M. WAUWERMANS. — Evidemment.

M. NOLF. — Puisque nous sommes unanimes pour interpréter la disposition, comme vient de le faire l'honorable rapporteur, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — ... Nous arrivons, Messieurs, à l'article 97, auquel MM. Pepin et Royer ont présenté un amendement.

M. PEPIN. — Messieurs, il me paraît absolument anormal de mettre à la charge des greffiers la rémunération de leurs commis. Le gouvernement va accorder un traitement aux greffiers. On propose de leur accorder des indemnités pour les commis. Il est bien plus logique, plus clair et plus équitable que l'Etat prenne à sa charge le paiement de ces commis, d'autant plus qu'il a le droit de les agréer.

D'autre part, la loi dit que les greffiers auront le droit de réclamer la rémunération de leurs employés.

Dans ces conditions, il me paraît de loin préférable de dire que les commis greffiers, s'ils sont nécessaires, seront payés, comme les greffiers, par l'Etat. Cela évitera toute complication.

M. DESTREE. — Ainsi que les spéculations dont les commis greffiers pourraient être victimes.

M. DENIS. — Il est d'autant plus logique de faire payer par l'Etat les commis greffiers que ceux-ci doivent être agréés.

M. PEPIN. — Dans l'ancienne juridiction, les budgets des conseils de prud'hommes devaient être approuvés par les communes, la députation permanente et l'Etat.

Mais dans un article plus loin, je demande que tous ces frais soient mis à charge de l'Etat. A l'article 97, je demande que les frais qui incombent aux greffiers pour la rémunération des commis greffiers soient portés au budget des conseils de prud'hommes et, dans un article subséquent, j'explique comment le budget et les comptes seront dressés.

Je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Messieurs, l'article en discussion doit être rapproché de l'article 29 qui s'exprime ainsi :

« Lorsque les besoins du service l'exigent, le greffier peut désigner un ou plusieurs commis greffiers, avec mission de l'assister et de le suppléer dans ses fonctions. Les commis greffiers doivent être agréés par le ministre de l'industrie et du travail. »

L'article 97 dit pourquoi le gouvernement peut accorder au greffier une indemnité : c'est pour le couvrir des frais résultant de l'emploi d'un commis greffier; et l'article 29 abandonne au greffier le soin de choisir son commis greffier, mais encore ce choix est-il soumis à l'agrément du gouvernement. Si le gouvernement refusait cette agrément, le greffier

pourrait néanmoins se faire aider par la personne de son choix, mais il devrait prendre à sa charge sa rémunération. Il est manifeste que l'agréation du gouvernement implique la nécessité de renforcer le service du greffier : dès lors, l'article 97 est applicable et le gouvernement paye la rémunération du commis greffier.

Mais il peut se présenter des cas spéciaux où, dans l'intérêt même du greffier, il importe de maintenir le texte du projet. Supposez un greffier malade; pour atteindre l'âge de la pension complète, il doit demeurer en fonctions pendant quelques années encore. Il y a là une question d'humanité, il faut lui permettre de se faire représenter par un commis greffier.

Il faut tenir compte de ces situations spéciales : dès l'instant où la nécessité de nommer un commis greffier se fera sentir, le gouvernement agréera cette nomination et accordera au greffier l'indemnité nécessaire à le couvrir de ses frais.

M. DESTREE. — Mais il serait bien entendu que l'indemnité accordée serait versée directement au commis et que le greffier ne pourra faire aucun bénéfice sur cette indemnité. Il ne faut pas qu'il reçoive 2,000 francs du gouvernement et qu'il n'en donne que 1,000 à son commis.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — C'est incontestable.

M. PEPIN. — Mais alors rien n'empêche de payer directement le commis.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Si, parce qu'il ne serait plus possible alors de tenir compte des deux situations qui peuvent se présenter.

Quant à la seconde remarque, l'honorable membre doit reconnaître que le texte auquel il recourt ne lui permet pas d'atteindre le but qu'il poursuit.

M. PEPIN. — Permettez, Monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement subséquent réglant cette question.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je ne parle évidemment que du texte que j'ai reçu.

M. PEPIN. — Vous les avez tous les deux.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Les conseils de prud'hommes devraient donc supporter ces frais; or, les budgets des conseils de prud'hommes sont alimentés par les communes et les provinces.

M. PEPIN. — Dans mon nouvel amendement, je propose de mettre tous ces frais à charge de l'Etat.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Vous retirez donc votre premier amendement?

Dans ce cas, je vous ferai remarquer qu'en réalité, là où la nécessité de nommer un commis greffier se fera sentir, l'Etat en supportera le traitement tout comme il supporte celui du greffier.

Cependant les situations spéciales qui peuvent se présenter exigent qu'on laisse ici toute latitude et c'est pourquoi il n'y a pas lieu de modifier l'article 29. Il est tout à fait nécessaire pour maintenir la concordance entre cet article et l'article 97 que vous proposez d'amender...

M. DENIS. — Tout à l'heure, répondant à l'honorable M. Pepin et le combattant, vous avez invoqué cet argument en faveur de votre thèse que le greffier doit avoir éventuellement le droit de se faire assister et suppléer par un commis.

Dans ce cas le texte de l'article 29 vous répond à vous-même. Il faut que le suppléant soit agréé.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Parfaitement.

M. DENIS. — Alors l'argument que vous dirigez contre M. Pepin tombe.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — D'autres personnes peuvent aussi être assumées et remplir les fonctions de commis greffier.

M. FRANCK. — Messieurs, à mon avis, les considérations présentées à l'appui de l'amendement de M. Pepin sont fondées. Le régime qui consiste à faire rémunérer par le greffier ses assistants ne me paraît pas compatible avec le système que nous avons introduit il y a quelques années dans les tribunaux de commerce et d'autres juridictions...

M. PEPIN. — C'est évident.

M. FRANCK. — ... et par lequel nous avons supprimé cette espèce de forfait qui permettait aux greffiers de prélever leurs appointements et ceux de leur état-major sur les frais judiciaires. Dans ce régime on comprend que le greffier paye les commis greffiers. Mais ce régime a disparu; pourquoi le maintenir ici? Il importe que les commis greffiers soient capables, et pour cela suffisamment rémunérés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement étant maintenu, le vote sera réservé.

Nous passons à l'article 98, également amendé par M. Pepin. Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Non.

M. HOYOIS. — On a discuté cela précédemment.

M. MAROILLE. — Ce n'est pas une raison.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pepin.

M. PEPIN. — Messieurs, je maintiens mon amendement. Actuellement les frais des conseils de prud'hommes sont payés d'une façon différente : tantôt l'Etat intervient, tantôt c'est la province, tantôt ce sont les communes.

Je voudrais régulariser toute cette procédure, et mettre complètement à la charge de l'Etat les services des conseils de prud'hommes.

C'est un service d'organisation générale, publique, qui n'est ni un service communal ni provincial. C'est un service de juridiction et d'administration générale. Les communes, Messieurs, sont déjà suffisamment chargées par le pouvoir central de toutes sortes de frais. J'estime que ces frais de justice, qui sont très lourds pour certaines communes aux ressources limitées, doivent être supportés par le pouvoir central, d'autant plus que les communes n'ont rien à y voir.

Les communes ont déjà à leur charge le soin de dresser les listes des électeurs, les frais de bureau; elles fournissent le local et pourvoient à son entretien. Lorsqu'on dresse un budget, les ressources de ce budget sont prises dans différentes caisses. On fait intervenir toutes les communes du ressort; c'est une complication inutile. Je crois qu'il est préférable d'unifier tout cela.

C'est le gouvernement qui doit supporter ces frais. Que la députation permanente donne son avis sur les budgets et les comptes, que le gouvernement approuve par arrêté royal, comme cela se passe actuellement, mais que tout cela soit régularisé une bonne fois.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement dans le but de simplifier les choses et je demande à la Chambre de le voter.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement étant maintenu, le vote sera réservé.

Nous arrivons à l'article 104, amendé par MM. Pepin et Royer.

La parole est à M. Royer.

M. ROYER. — Messieurs, nous demandons donc la suppression des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 104, c'est-à-dire que nous demandons qu'en Wallonie les greffiers des prud'hommes d'appel ne soient pas tenus de savoir le flamand. Vous savez, Messieurs, qu'au Sénat ces alinéas avaient été rejetés en première lecture par parité de voix. Ils furent rétablis en seconde lecture.

Si la Chambre repoussait ces alinéas, cela ne ferait donc pas de difficulté, je pense, au Sénat.

Pour défendre notre proposition, je n'aurais qu'à refaire mon discours d'il y a quelques jours à propos de l'emploi du flamand dans l'enseignement moyen.

A cette occasion, je vous ai dit qu'à mon sens la querelle des langues en Belgique ne peut être solutionnée que d'une seule façon : il faut que, pour le règlement de la question des langues dans les régions flamandes nous nous en rapportions aux représentants du peuple flamand; mais, par contre, nous demandons à nos collègues du nord de la Belgique de s'en rapporter à nous pour ce qui concerne la même question en Wallonie. Quant à Bruxelles, ce doit être la capitale de tous les Belges, aussi bien des Flamands que des Wallons.

L'énoncé de ces quelques règles avait paru rencontrer une certaine faveur sur divers bancs et notamment auprès de mes collègues flamands de la gauche libérale. M. Buyl avait d'ailleurs antérieurement déjà exprimé une opinion analogue à la mienne. M. Persoons a bien voulu m'approuver aussi dans une certaine mesure; M. Franck également et mon ami Vandervelde a annoncé que cette fois il voterait contre les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 104.

Pour être conséquent, j'ai voté la loi flamande et j'espère que maintenant les représentants du peuple flamand se montreront à leur tour conciliants.

En lui-même, cet article 104 n'a pas une très grande importance, puisqu'il ne s'agit que de six à sept greffiers, mais ce qui est grave, c'est la tendance qu'indique cette disposition. Elle est une première application d'un principe nouveau que l'on veut introduire dans notre législation. Certains flaminguants caressent en effet le projet d'exiger de tous les fonctionnaires, même en Wallonie, qu'ils connaissent la langue flamande.

M. DAENS. — C'est une chose très juste, les Wallons doivent connaître le flamand comme nous devons connaître le français.

M. ROYER. — Monsieur Daens, cela ne sera pas ! Il ne faut pas que l'on contraigne les Wallons à l'étude de la langue flamande. J'ai déjà dit pourquoi. Et il ne faut pas non plus que les fonctionnaires, en Wallonie, soient tenus de savoir le flamand.

Or, c'est dans cette voie que nous marchons et c'est une voie dangereuse. C'est celle où voulait nous engager M. Persoons qui, dans les développements d'un projet de loi, exprimait cette idée que dès que l'on détient en Belgique une parcelle de l'autorité, on devrait connaître les deux langues.

M. DAENS. — On doit arriver à cela.

M. ROYER. — Comme le disait au Sénat l'honorable M. Alexandre Braun, il s'agit aujourd'hui des greffiers des prud'hommes d'appel. Demain, on exigera la même chose — et ce sera logique — pour les greffiers des prud'hommes de première instance; puis on aura la même exigence à l'égard des juges de paix. Viendront après les juges de première instance et l'on arrivera à cette conséquence que les Wallons seront administrés, jugés, commandés par des Flamands !

(Séance de l'après-midi.)

M. NEUJEAN. — Messieurs, l'article 31 du projet de loi que nous renvoie le Sénat consacre, pour les régions flamandes, l'obligation pour le président, le vice-président, l'assesseur et son suppléant, le greffier et les commis greffiers des conseils de prud'hommes, de justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de leurs fonctions. Ce projet du Sénat a été ratifié de nouveau par la Chambre, ce matin. Mais le Sénat, peu conséquent avec lui-même, me semble-t-il, a voté ensuite à l'ar-

ticle 104 concernant les provinces wallonnes, seulement, une disposition qui n'est relative ni au président ni aux autres membres du conseil — et qui ne vise que le conseil d'appel — et qui ne peut absolument être acceptée.

En effet, cette disposition impose, même dans les circonscriptions wallonnes, l'obligation pour le greffier d'appel de connaître la langue flamande. Messieurs, je comprends l'émotion que ce vote a provoqué au Sénat et au dehors, et ce matin M. Royer traduisait cet émoi en rappelant ce cri, au moment du vote du Sénat, d'un homme dont la modération est bien connue de tous, l'honorable M. Dupont : « Vive la séparation administrative ! »

Ce vote du Sénat, après un premier vote contraire, introduit un principe nouveau en Belgique, principe contraire à l'ensemble de notre législation en matière d'administration et en matière judiciaire. Il fait un premier pas dans une voie éminemment dangereuse; si le système consacré par le Sénat était admis par la Chambre, il conduirait tout naturellement à demander pour tous les magistrats du pays wallon, et tout d'abord pour tous nos juges de paix et les greffiers des justices de paix, l'obligation de connaître la langue flamande.

Ce serait une véritable révolution dans notre législation !

Ce régime n'a pas été réclamé par les défenseurs les plus énergiques et les plus autorisés des revendications flamandes dans cette Chambre. Au contraire, M. Franck, comme M. Persoons, comme M. Henderickx, comme M. Julien Delbeke, comme tous ceux qui ont défendu le projet de loi relatif au certificat d'études moyennes du degré supérieur, ont, en vertu d'un principe que j'annoncerai assez mal, mais qu'on comprendra néanmoins « In Vlaanderen Vlaamsch », déclaré qu'ils n'entendaient nullement s'ingérer dans les affaires de la Wallonie et y imposer la langue flamande aux fonctionnaires.

Je suis convaincu que les honorables membres persisteront dans les sentiments qu'ils ont exprimés au cours de la discussion à laquelle je fais allusion. Aussi attendrai-je, pour poursuivre mes observations, qu'ils se soient expliqués à cet égard.

Je ne veux pas infliger à la Chambre un discours que j'espère inutile.

S'ils persistent dans ce sentiment, ils donneront à la Wallonie un gage de modération auquel elle ne serait certainement pas insensible, et contribueront à apporter, chose bien désirable, un peu d'apaisement dans cette querelle des langues qui peut nous entraîner bien loin.

J'attends donc, avant de continuer, une déclaration de nos honorables collègues et je ne renonce à mon tour de parole que sous condition, mais je ne doute pas qu'ils resteront fideles à la ligne de conduite qu'ils ont annoncée il y a une dizaine de jours, et j'escompte d'avance leur résolution. Si je me trompais dans mes prévisions, je revendiquerais mon tour de parole et j'aurais à combattre énergiquement l'innovation proposée par le Sénat.

M. FRANCK. — Je m'attendais à l'appel qui nous est adressé et je me suis mis d'accord avec les représentants les plus autorisés des différents groupes flamands pour y faire une réponse très nette, qui aidera, je l'espère, à dissiper un malentendu qu'à tort on essaie de développer.

Ce que les défenseurs des droits et des intérêts des Flamands demandent, c'est que nos populations soient jugées, instruites et administrées dans leur langue; mais ce que nous ne demandons pas, ce que nous n'avons jamais demandé, c'est que, sous une forme quelconque, on impose le flamand, soit dans l'enseignement en pays wallon, soit à des fonctionnaires en pays wallon qui ne sont pas en rapport avec les populations flamandes.

Nous ne sommes pas davantage hostiles à la langue ou à la culture françaises. Enfin, nous ne sommes animés à l'égard du pays wallon d'aucun esprit d'envahissement; nous ne préconisons aucune réforme qui pour les Wallons en pays wallon modifie en aucune manière le *statu quo*. Ces déclarations très nettes, et que je fais au nom de tous mes collègues flamands, montreront, je l'espère, aux populations wallonnes quel abus on commet quand on essaie de les exciter contre des revendications légitimes, qui ne les touchent en rien.

Ces principes sont ceux de tous les partisans du mouvement flamand à quelque groupe politique qu'ils se rattachent. Tous repoussent les mesures qui, au lieu de limiter l'application de la législation flamande au pays flamand, tendraient à l'étendre au pays wallon.

Et nous sommes tellement désireux d'éviter à cet égard toute critique, que j'ai l'honneur de déposer, au sujet de la question en discussion, un amendement en ce sens, signé par MM. Julien Delbeke, Henderickx, Vandervelde, Denis, Augusteys et par moi-même...

De quoi s'est-il agi, au premier vote, dans cette question des greffiers d'appel? D'une question d'égalité de langue? Nullement. L'égalité des langues, c'est le flamand en pays flamand, le français en pays wallon. Mais il y a une question d'intérêt social. De nombreux ouvriers flamands, souvent illettrés, vont travailler en pays wallon.

On s'est préoccupé du sort de ces ouvriers devant les conseils de prud'hommes. On a voulu ne pas leur fermer cette juridiction, mais si ce but est louable, la disposition critiquée par les honorables MM. Destrée et Neujean est absolument insuffisante et d'une valeur pratique nulle. Son défaut capital, c'est d'être muette sur les juridictions de première instance, là où le besoin est réel. Et quant aux conseils d'appel, tout ce qu'on demanderait au greffier, c'est une connaissance tout à fait rudimentaire du flamand: le rapport, les débats du Sénat le prouvent! Quelle garantie une disposition de ce genre peut-elle donner?

Ce qu'il faut, c'est la solution beaucoup plus générale, plus nette et plus efficace et que donne notre amendement. Il supprime les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 104 et substitue à ces paragraphes une disposition instituant, aux frais du trésor public, un service d'interprète, et cela aussi bien en première instance qu'en appel. Cette règle s'appliquera à la généralité du pays; elle bénéficiera à quiconque ignore nos langues nationales, à l'ouvrier wallon en pays flamand, à l'ouvrier flamand en pays wallon; elle assurera une garantie sérieuse aux justiciables. Quand la langue des intéressés ou de l'un d'eux n'est pas comprise par la juridiction devant laquelle il s'explique, il y aura à côté d'eux un interprète compétent, qui traduira non pas approximativement, mais sérieusement, et ainsi la justice s'exercera dans des conditions dignes d'elle; et pour tentative de conciliation, elle sera également faite dans les mêmes conditions, permettant d'espérer sérieusement qu'elle aboutisse. Tout cela est prescrit à titre impératif. Il y aura violation de la loi et, par conséquent, motif de réformation ou de cassation, en cas de contravention.

Notre amendement améliore donc considérablement la situation de l'ouvrier flamand en pays wallon, et réciproquement. L'interprète est obligatoire et gratuit, mais nous écartons toute question irritante. Ayant souffert longtemps du traitement qui était fait à notre langue et en souffrant encore, nous n'entendons pas insérer dans la loi une disposition qui, dans notre esprit, n'avait pas de sens hostile aux Wallons, mais qui prête à la critique d'inaugurer un nouveau régime, consistant à imposer la connaissance du flamand à tous les fonctionnaires, même en

pays wallon, et sans rapports avec les populations flamandes.

Telle n'est pas notre politique. Et j'espère que les députés wallons le répéteront à l'occasion à leurs électeurs. Le mouvement flamand est profondément respectueux des droits des Wallons et n'est nullement dirigé contre eux...

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre me paraissant être unanime, nous allons procéder au vote par assis et levé.

Nous en sommes à l'article 104.

La proposition de MM. Franck et consorts a un double effet: d'abord de supprimer les alinéas 4 à 7 de l'article 104; ensuite d'insérer à l'article 31 la disposition suivante:

« Si l'une des parties ne comprend pas la langue dont il est fait usage pour la tentative de conciliation ou les débats, l'emploi d'un interprète ou la traduction est obligatoire, dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse de la part de l'intéressé. Mention de cette dispense est faite à la feuille d'audience. Les frais d'interprète sont à charge du trésor. »

Je mets aux voix la proposition de MM. Franck et consorts.

— L'amendement est adopté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vote entraîne la disparition de l'amendement de MM. Pepin et Royer.

M. PEPIN. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix les articles 30 et 31, qui avaient été réservés parce qu'ils se rattachaient à l'article 104.

— Les articles 30 et 31, tels qu'ils viennent d'être amendés, sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 107, amendé par M. Mechelynck.

La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur l'énumération faite à l'article 107.

Il applique aux conseils d'appel toute une série de dispositions relatives aux conseils de prud'hommes de première instance; il en omet d'autres. Il omet notamment l'article 66 qui concerne les autorisations pour les femmes mariées et pour les tuteurs; il en est de même des articles 74, 75, 76 et 77 relatifs aux procédures d'instruction et des articles 89, 90 et 91 qui concernent la police des audiences.

Je ne comprends pas, Messieurs, les motifs de ces omissions.

Il me paraît indispensable de mentionner ces dispositions.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque nous sommes d'accord, je déclare adopté l'article 7, ainsi amendé.

Nous passons à l'article 109, où se présente un amendement de M. Pepin.

M. PEPIN. — Messieurs, à l'article 12 il est dit que, pour être électeur, il faut exercer pendant une année son industrie dans le ressort. Sous l'ancien régime, il fallait exercer son industrie ou son métier pendant trois ans. Les listes électorales étaient revisées tous les trois ans.

Puisqu'il ne faut plus qu'une année pour être électeur dans le ressort, l'estime qu'on doit reviser les listes tous les ans. Voici pourquoi. Il se peut qu'une élection partielle soit nécessitée dans le courant des trois années par un décès ou une démission. Il me semble donc que les listes électorales des conseils de prud'hommes qui sont permanentes doivent être revisées plus souvent et tenues au courant de la même façon que les listes électorales générales, alors qu'il n'y a élection que tous les quatre ans, de la même façon également que les listes des électeurs pour la province et la commune.

Il n'en résultera pas une bien grande dépense pour les administrations communales.

J'attire donc l'attention de mes collègues sur cette question de procédure et j'espère que le gouvernement et la Chambre se rallieront à ma manière de voir.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — Si j'ai bien compris l'honorable M. Pepin, il faudrait procéder annuellement à la révision des listes électorales. Je crois que c'est inutile puisque l'article 108 stipule que les listes sont permanentes et valables pour trois années. Dans ce cas, on ne peut demander tous les ans des pièces justificatives établissant que les électeurs sont inscrits sur ces listes. C'est au moment de la révision qu'on leur réclamera les pièces qui doivent être produites pour justifier une inscription ou une radiation sur les listes existantes.

**M. PEPIN.** — La portée de mon amendement est tout autre. J'ai tout simplement en vue de mettre les listes électorales pour les conseils de prud'hommes à jour tous les ans.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — C'est inutile.

**M. PEPIN.** — Il se pourrait parfaitement dans l'espace de trois ans qu'une élection partielle doive avoir lieu. Un ouvrier peut changer de ressort l'année précédente et, au moment du vote, il ne sera pas inscrit sur la liste électorale. Il ne sera donc pas électeur parce que cette liste n'aura pas été révisée à temps. Le contraire peut se produire. Les listes électorales porteront les noms d'électeurs qui auront quitté le ressort depuis deux ans et ils pourront voter. Si la liste est révisée tous les ans, entre le mois de novembre et le 1<sup>er</sup> mars, il est certain que tous les ouvriers seront toujours en possession de leur droit de vote. Ce n'est, du reste, qu'une question de forme.

L'honorable ministre m'oppose l'article 108 qui dit que « la liste des électeurs est permanente sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision triennale. »

Je propose tout simplement de supprimer le mot « triennale ». Il n'y a pas plus de motif de ne pas réviser les listes électorales pour les prud'hommes tous les ans qu'il n'y en a de réviser annuellement les listes électorales législatives, communales ou provinciales.

C'est absolument la même chose, d'autant plus que l'on n'exige plus qu'une année d'exercice de la profession dans le ressort.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — C'est une erreur absolue. On doit réviser annuellement les listes électorales législatives, parce qu'une élection peut être nécessaire. Mais, dans la réalité, ce cas ne se produira pas pour les conseils de prud'hommes.

**M. PEPIN.** — Mais si, en cas de démission par exemple.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — Non, puisque les conseillers prud'hommes ont des suppléants.

**M. PEPIN.** — Et si un suppléant n'a plus le droit de siéger, s'il fait le commerce par exemple ?

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — Cela ne fera rien. D'un autre côté, il faut plus d'un an pour dresser la liste des électeurs. Alors comment voulez-vous qu'on utilise une liste avant même qu'elle soit arrêtée ?

Les propositions de l'honorable M. Pepin vont donc à l'encontre des principes consacrés par la loi.

**M. PEPIN.** Messieurs, pendant les trois années il peut se produire des vacances par démission ou par décès. Il y a des suppléants, mais j'ai vu le cas où un suppléant faisait le commerce et ne pouvait siéger. Comme alors le nombre des prud'hommes n'était plus suffisant, il fallait une élection.

L'argument de M. le ministre tombe donc et je propose de retrancher le mot « triennale » à l'article 108, afin de mettre cet article en harmonie avec l'article 109. L'amendement est recevable et notez que tous les secrétaires communaux que j'ai consultés sont d'accord avec moi et c'est d'après leurs observations que j'ai présenté l'amendement.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Pour modifier l'article 108, attendez que la modification que vous proposez à l'article 109 soit votée.

La parole est à M. Mechelynck.

**M. MECHELYNCK.** — La révision d'après le projet de loi commence le 15 octobre; par exemple, la première révision commencera le 15 octobre 1910; elle va se prolonger pendant toute l'année 1911 et les listes n'entreront en vigueur qu'en mars 1912, de telle sorte que si l'on procédait chaque année à une révision, l'une commencerait avant la fin de la précédente.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — C'est évident.

**M. MECHELYNCK.** — Cependant, Messieurs, des modifications seraient nécessaires; la durée de la révision est trop longue; il n'est pas admissible que les conditions du droit électoral soient fixées dès novembre 1910 pour ne produire leur effet qu'après mars 1912; mais dans les conditions où nous discutons, il est impossible d'amender la loi quant aux délais qu'elle impose.

Je dois cependant appeler sur un point spécial l'attention du gouvernement. En 1911 doivent avoir lieu les élections communales; celles-ci comprennent l'élection des conseillers communaux supplémentaires; ils sont nommés par un corps électoral spécial formé à l'aide des listes pour les conseils de prud'hommes. La révision des listes pour les conseils de prud'hommes n'a plus été faite depuis de longues années; sur quelles bases seront arrêtées les listes pour l'élection des conseillers supplémentaires ?

Il sera nécessaire, si les conseillers communaux supplémentaires sont maintenus, d'établir des mesures transitoires pour la formation de ces listes.

J'appelle l'attention du gouvernement sur ce point, car il est impossible que la loi nouvelle soit appliquée aux élections communales de 1911.

**M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.** — Si cette situation se présentait, nous aurions soin de déposer à temps un projet de loi qui y porterait remède.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Monsieur Pepin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. PEPIN.** — Oui, Monsieur le président.

Je demande la parole.

**M. Mechelynck** n'a probablement pas lu mon amendement, car j'ai répondu à l'avance à son observation. Dans mon amendement je propose de supprimer les mots « l'année pendant laquelle auront lieu les élections », par conséquent je mets l'article en harmonie avec la législation qui existe pour la confection des listes électorales communales et législatives : c'est-à-dire tous les ans, à la date du 1<sup>er</sup> mars, les listes électorales des conseils de prud'hommes vont être arrêtées.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix l'amendement de M. Pepin.

Cet amendement est rejeté et l'article 109 est adopté.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Nous arrivons à l'article 110, amendé par M. Pepin.

**M. PEPIN.** — Cet amendement vient à tomber, Monsieur le président, par suite du rejet de mon amendement précédent.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Cet amendement venant à disparaître, l'article 110 est donc adopté.

Nous passons à l'article 136, amendé par M. Mechelynck.

La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Je crois, Messieurs, qu'une erreur s'est glissée dans cet article.

L'article 136 vise les recours en cassation qui doivent se faire conformément à certaines dispositions du code électoral. Les articles visés du code électoral sont les articles 145 à 120. Les dispositions des articles 121 à 126 sont des dispositions générales qui font partie du chapitre IV, et ces dispositions doivent s'appliquer aux différentes opérations comprises dans le chapitre Ier, c'est-à-dire devant les conseils communaux, les collèges, et le chapitre II concerne les cours de cassation. C'est pourquoi je propose de remplacer « l'article 126 » par « l'article 120 ».

M. WAUWERMANS. — Parfaitement, c'est une erreur matérielle à rectifier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier amendement de M. Mechelynck, tendant à substituer « 120 » à « 126 ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais M. Mechelynck a proposé un article 136bis.

M. WAUWERMANS. — Est-ce qu'on ne pourrait pas ranger cette disposition sous la même numérotation pour ne pas bouleverser complètement la cote des articles?

M. MECHELYNCK. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait faire de cette disposition un second alinéa de l'article 136.

M. MECHELYNCK. — La chose m'est indifférente, pourvu que cela y soit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ce texte aux voix.

— L'article 136 est adopté avec les amendements de M. Mechelynck.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 143, amendé par M. Wauwermans.

M. MECHELYNCK. — Il y a une erreur de rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un amendement de M. Wauwermans.

M. MECHELYNCK. — Des collègues électoraux distincts sont appelés respectivement à élire les conseillers chefs d'entreprise et les conseillers ouvriers et employés; mais cette répartition n'est pas faite par « le » conseil; l'honorable M. Wauwermans reprend le texte de la loi organique, c'est une simple correction de texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes donc d'accord pour admettre l'amendement de M. Wauwermans? Je mets l'article amendé aux voix.

— L'article 143, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen des articles 168 à 176, ayant trait à la représentation proportionnelle.

M. DESTREE. — Il est inutile de les lire, M. le président. Nous en demandons la suppression.

M. LE PRÉSIDENT. — Je les ai déjà lus ce matin, mais il y a un amendement de M. Pepin à l'article 168...

M. PEPIN. — Les juges de prud'hommes doivent être des magistrats. Ils ne doivent pas faire de politique, mais seulement se prononcer sur des questions de travail et sur des questions purement économiques. Or, la représentation proportionnelle n'a été introduite dans notre législation électorale que dans le but de faire représenter au sein des pouvoirs délibérants la force numérique des différents partis. Il est évident que si l'on applique aux conseils de prud'hommes le principe que nous avons introduit dans nos lois électorales et dans nos lois politiques, on introduira au sein des conseils de prud'hommes la politique dont chacune des listes reflétera les tendances.

Il y a, Messieurs, dans le principe de la loi une question primordiale bien déterminée : le conseil de prud'hommes doit représenter deux parties. Il repré-

sente d'un côté les patrons et de l'autre les ouvriers. Il représente les deux grands facteurs de la production économique, l'un dans ses intérêts directeurs, l'autre dans ses intérêts exécuteurs.

C'est ainsi que l'établissement en France des premiers conseils de prud'hommes a été justifié au commencement du siècle dernier.

Qu'arrivera-t-il si on applique la représentation proportionnelle aux élections des conseils de prud'hommes? En règle générale, les patrons mettront leurs intérêts au-dessus de la politique; ils seront d'accord pour ne pas faire de politique et pour présenter une liste commune. Au contraire, les ouvriers qui ne sont pas encore complètement organisés en un groupement économique homogène se diviseront d'après leurs opinions politiques et, au lieu que les intérêts ouvriers viennent contre-balancer les intérêts patronaux dans la solution des questions soumises aux conseils de prud'hommes, les intérêts ouvriers seront divisés et l'équilibre sera rompu.

Dans une même élection, différentes listes seront présentées par les ouvriers rouges, par les ouvriers jaunes, par les ouvriers bleus, et les représentants des différents groupes ouvriers n'étant pas unis se laisseront aveugler par la haine politique au lieu d'être guidés par l'esprit de justice et d'équité.

Messieurs, c'est à l'esprit de justice et d'équité de la Chambre que je fais appel et je vous demande de ne pas introduire le virus politique dans cette juridiction paternelle des prud'hommes, je vous demande de la maintenir sur le terrain purement économique.

M. HOVOIS. Et vous dites tout cela sans rire?

M. PEPIN. — Nous proposons le maintien pur et simple des articles 58 et suivants de l'ancienne loi organique et j'ai l'espoir que cet amendement sera voté.

Séance du 3 mai 1910.

(Séance de l'après-midi.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons l'examen des articles réservés du projet de loi sur les prud'hommes.

La discussion est ouverte sur les articles 63, 64 et 92, qui sont en corrélation...

[Cette discussion a porté sur des amendements proposés par le gouvernement aux exemptions fiscales consacrées par le projet : ils ont été finalement repoussés.]

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 92bis et 92ter viennent à disparaître par suite du rejet de l'amendement du gouvernement à l'article 92.

Nous en revenons maintenant à l'article 63, amendé par le gouvernement.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — L'amendement disparaît.

M. LE PRÉSIDENT. — D'accord, et l'amendement de M. Wauwermans à l'article 64 disparaît également.

M. WAUWERMANS. — Comment!

M. LE PRÉSIDENT. — Sans doute, puisque vous avez subordonné votre texte à l'adoption d'amendements qui sont venus à disparaître. Voici, en effet, ce que vous avez proposé :

« Rédiger comme suit l'article 64 (au cas d'adoption des amendements proposés par M. le ministre des finances). »

Or, ces amendements n'ont pas été adoptés. Le votre vient donc à disparaître.

M. WAUWERMANS. — Je demanderai à la Chambre de maintenir l'amendement. Je crois qu'il donnera une légitime satisfaction aux ouvriers et employés. En tout cas, il empêchera que cette question soit controversée : Le bureau de conciliation peut-il accorder le *pro Deo*?

Oui, le *pro Deo* pourra être assuré dès le commencement de la procédure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix l'article 63.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Wauwermans à l'article 64, en supprimant les conditions qu'il y avait mises lui-même. Pas d'opposition ? Je le déclare adopté.

Nous passons maintenant au vote des articles réservés.

M. Wauwermans propose de supprimer l'article 18, ou de le rédiger subsidiairement ainsi :

« Ne sont pas éligibles ceux qui exercent exclusivement la profession de débitants de boissons dans le ressort où ils se portent candidats. »

Il a déjà été donné lecture des articles et des amendements dans une séance antérieure.

La discussion a été close sur l'article 18.

Je mets aux voix l'amendement de M. Wauwermans tendant à la suppression de l'article.

— Cet amendement est adopté et l'article 18 vient donc à disparaître.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 44, la Chambre a réservé le vote sur le 7<sup>e</sup>, proposé par M. Pepin.

Je mets cet amendement aux voix.

— L'amendement de M. Pepin n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 44 est donc adopté tel qu'il est libellé.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pepin et Royer à l'article 97.

— Cet amendement est rejeté et l'article 97 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à statuer sur un autre amendement de M. Pepin à l'article 98.

M. PEPIN. — Nous demandons l'appel nominal sur cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal et l'amendement est repoussé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 98 est donc adopté tel qu'il est libellé au projet.

Nous abordons le vote de l'article 168 relatif à la représentation proportionnelle.

Je rappelle les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Pepin.

« Il est procédé aux élections par scrutin de liste.

« L'attribution des mandats se fait à la majorité absolue des suffrages. »

PLUSIEURS VOIX SUR LES BANCs SOCIALISTES : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

M. WAUWERMANS, *rapporteur*. — Je demande la parole sur la position de la question.

Ceux qui veulent le maintien de la représentation proportionnelle, tous ceux qui veulent maintenir le principe, ont donc à voter contre l'amendement de M. Pepin.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Pepin exclut la représentation proportionnelle ; par conséquent, les partisans de la représentation proportionnelle répondront non.

DES MEMBRES : Non ! non !

M. LE PRÉSIDENT. — Mais si, puisque l'amendement tend à la suppression de la représentation proportionnelle.

M. VERHEYEN. — Eh bien, nous voterons contre.

— Il est procédé au vote par appel nominal et l'amendement est repoussé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 168 tel qu'il figure au projet de loi.

— L'article 168 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 169 à 176, qui sont

la conséquence du principe contenu dans l'article 168, ont également été réservés.

Je vais les mettre aux voix.

— Les articles 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 176 sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Chambre de passer immédiatement au second vote des articles amendés.

— La suppression de l'article 18 est maintenue et les articles amendés au premier vote sont remis aux voix et définitivement adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

123 membres y prennent part.

107 répondent oui.

16 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera renvoyé au Sénat.

A la séance du Sénat du 13 mai 1910, le projet a été adopté sans discussion à l'unanimité des membres présents.

### 183. — 15 mai 1910. — *Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 26 août 1909, entre la Belgique et le Danemark* (1). (Monit. du 27 juillet 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention consulaire conclue, le 26 août 1909, entre la Belgique et le Danemark sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

#### CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Danemark, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis

#### (1) Session de 1909-1910.

##### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 24 novembre 1909, n° 24. — Rapport. Séance du 8 avril 1910, n° 154.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du projet de loi. Séance du 24 novembre 1909, p. 109. — Dépôt du rapport. Séance du 8 avril 1910, p. 1074. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910, p. 1322.

##### SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 3 mai 1910, n° 68.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1910, p. 494 et 495.